ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

ONU FEMMES

Manuel de formation sur l'assistance juridique aux femmes dans les systèmes de justice pénale

au Liberia, au Sénégal et en Sierra Leone

Avis de non-responsabilité

Le présent outil de formation n'a pas été formellement édité.

Les appellations employées dans le présent rapport et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'ONUDC aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Remerciements

Cet outil de formation a été élaboré dans le cadre du projet conjoint intitulé « Améliorer l'accès à l'aide juridique pour les femmes en Afrique de l'Ouest » de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

La première version de l'Outil a été préparée par Mme Marina Elefante, consultante internationale et analyste juridique à la Banque mondiale. Cette ébauche a ensuite été examinée par tous les partenaires de mise en œuvre du projet, ainsi que par les homologues nationaux des entités gouvernementales, du secteur privé et de la société civile basés dans les trois pays du projet, la Sierra Leone, le Sénégal et le Liberia. Le projet mis à jour a ensuite été piloté dans le cadre de trois ateliers nationaux organisés en 2019 et 2020, et il a été révisé sur la base des commentaires fournis par les participants aux ateliers et les animateurs.

L'ONUDC et ONU Femmes souhaitent remercier tous les experts qui ont examiné le projet pour leurs précieuses suggestions et contributions.

L'ONUDC et ONU Femmes remercient le Compte de développement des Nations Unies pour le soutien qu'il leur a apporté tout au long de l'élaboration et de la publication du présent Outil de formation, notamment en finançant les ateliers de pilotage du Manuel.

Photo de couverture par Shantelle Spencer/AdvocAid.

Table des matières

Public cible, But et Objectifs d'apprentissage 6

Module 1. Introduction d'une perspective de genre dans la prestation de l'assistance juridique . 8

Objet du Module 1 8

Objectifs d'apprentissage 8

Comprendre les concepts et la terminologie : sexe, genre et égalité des genres 8

Stéréotypes de genre 12

Représentation stéréotypée des genres dans le système de justice pénale 15

La discrimination à l'égard des femmes et ses différentes formes 18

Discrimination directe et discrimination indirecte 18

Discrimination intersectionnelle 20

Règles et procédures discriminatoires, en tant qu'obstacles à l'accès à la justice 23

Module 2. Prestation d'une assistance juridique sensible au genre 30

Objet du Module 2 30

Objectifs d'apprentissage 30

Compétences essentielles en matière de prestation d'assistance juridique 30

Défis posés aux femmes en conflit avec la loi 35

Droit à l'information 38

Accès et intervention rapides 40

Préparation d'un plan d'action 42

Atténuation des effets néfastes du recours excessif à la détention provisoire sur les femmes 43

Mesures de déjudiciarisation 46

Circonstances atténuantes et mesures alternatives à la détention 47

Phase 1. Assistance juridique au poste de police et lors d'audiences avant procès 48

Guide étape par étape du rôle des prestataires d'assistance juridique avant le procès 50

Première rencontre avec une bénéficiaire d'assistance juridique : généralités sur les entretiens avec les femmes bénéficiaires 55

Phase 2. Assistance juridique pendant le procès 61

Stratégies de défense : élaboration d'un plan de procès 61

Interrogatoire des témoins 66

Discrédit d'un témoin 69

Témoins experts 70

Problèmes liés à la déposition de témoins oculaires 72
Nécessité de recourir à des interprètes 73
Plaidoirie et déclarations relatives à l'impact sur la victime 75
Procédures d'appel 76
Guide étape par étape du rôle des prestataires d'assistance juridique pendant le procès 77
Phase 3. Assistance juridique après le procès 78
Types de services d'assistance juridique après le procès 80
Assistance juridique aux prisonniers et aux détenus 81
Représentation juridique après le procès 84
Module 3. Assistance juridique aux victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes basée sur le genre 87
Objectif du Module 87
Objectifs d'apprentissage 87
Assistance juridique aux victimes d'actes criminels 87
Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre : définitions et cadre juridique international 91
Formes de violence à l'égard des femmes basée sur le genre 94
Violence sexuelle à l'égard des femmes et consentement 95
Prestation d'assistance juridique aux victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes basée sur le genre 96
Sécurité des victimes/survivantes 99
Traumatisme et sécurité : réponse coordonnée et systèmes d'orientation 104
Lignes directrices relatives aux entretiens avec des victimes/survivantes de violence sexiste à l'égard des femmes 108
Entretien des victimes/survivantes à la police 112
Résumé du rôle des prestataires d'assistance juridique dans la représentation de victimes dans le processus de justice pénale 113
Rôle des prestataires d'assistance juridique pendant le procès 115
Facilitation de la protection, de la participation et du soutien aux victimes/survivantes 115
Protection de victimes/survivantes contre les procédures et les défenses discriminatoires 117
Passé sexuel de la victime/survivante 117
Consentement 118
Provocation 118
Plainte à retardement 119

Absence de résistance de la victime/survivante 120
Exigences ou pratiques de corroboration 120
Exceptions liées au mariage et aux crimes contre la morale publique..... 121
Collecte de preuves médico-légales 122
Peines appropriées 122
Contribution des victimes/survivantes 123
Restitution 124
Indemnisation civile 125
Guide étape par étape de l'assistance juridique aux victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre 126
ANNEXE 1- Glossaire des termes et expressions utilisés dans le présent Manuel 129
ANNEXE 2 : Non-discrimination, égalité et égale protection de la loi : cadre juridique international 133
ANNEXE 3 : Non-discrimination, égalité et égale protection de la loi : le cadre juridique national au Libéria, au Sénégal et en Sierra Leone 136
Liberia 136
Sénégal 137
Sierra Leone..... 138
ANNEXE 4 : Obstacles à l'accès des femmes à la justice au Libéria, au Sénégal et en Sierra Leone 141
Liberia 141
Sénégal 142
Sierra Leone..... 143
Défis de l'accès à la justice dans des systèmes juridiques pluriels : harmonisation avec le droit coutumier 144
ANNEXE 5 : Cadre de l'assistance juridique au Libéria, au Sénégal et en Sierra Leone 146
Liberia 146
Défis posés aux femmes au Liberia 151
Sénégal 152
Défis posés aux femmes au Sénégal 155
Sierra Leone..... 157
Défis posés aux femmes en Sierra Leone 159
ANNEXE 6 : Violence basée sur le genre au Libéria, en Sierra Leone et au Sénégal 161
Libéria 161

Sénégal 164
Sierra Leone..... 165
Bibliographie 168

Public cible, But et Objectifs d'apprentissage

Le droit à un procès équitable et à l'accès à la justice est un droit fondamental internationalement reconnu, en vertu duquel toute personne qui est inculpée d'une infraction pénale ou victime d'un crime ou qui engage une action civile, est fondée à bénéficier de conseils, d'une aide et d'une représentation juridiques. C'est pourquoi, le droit d'accès à la justice doit être garanti sans discrimination, en particulier pour ceux qui ne sont pas en mesure d'avoir accès à des services de conseil, d'assistance et de représentation juridiques ou ne peuvent pas s'en procurer, pour des raisons de vulnérabilité ou faute de moyens suffisants. Le principe de l'égalité d'accès à l'assistance juridique veut que celle-ci soit fournie sans discrimination aucune, y compris de genre.

Public cible Le présent Manuel de formation s'adresse aux prestataires d'assistance juridique et aux prestataires de services d'assistance juridique, notamment, les défenseurs publics, les avocats, les parajuristes, les ONG et les organisations communautaires, le personnel des cliniques d'assistance juridique, ainsi que les responsables et autres acteurs communautaires œuvrant dans le domaine de la prestation d''assistance juridique au Liberia, au Sénégal et en Sierra Leone.

But : Ce Manuel de formation a pour but de contribuer au renforcement des capacités des prestataires d'assistance juridique et des prestataires de services d'assistance juridique à fournir aux femmes et aux hommes une assistance juridique sensible au genre, tout en accordant une attention toute particulière aux femmes auteures de crime (délinquantes), plaignantes, victimes et témoins.

Les femmes et les hommes sont affectés différemment par la criminalité, aussi bien en tant qu'auteurs d'infractions que victimes ou témoins, tout comme l'expérience qu'ils vivent en lien avec le système de justice pénale est différente. En effet, ils peuvent avoir des besoins et des priorités qui diffèrent mais aussi des niveaux d'accès au système de justice pénale différents. Le présent Outil de formation vise à aider les prestataires d'assistance juridique et les prestataires de services d'assistance juridique à intégrer effectivement une perspective de genre dans tous les aspects de leur travail, notamment en faveur des femmes auteures, victimes ou témoins de crime, mais également dans la fourniture de services d'assistance juridique aux hommes, lorsque des femmes sont impliquées dans la procédure en qualité de victimes ou de témoins.

L'application d'une perspective de genre au travail des prestataires d'assistance juridique et des prestataires de services d'assistance juridique suppose d'avoir conscience des aspects sexospécifiques de l'accès à la justice et d'en tenir compte comme il se doit. Il s'agira d'intégrer les préoccupations des femmes dans les prestations de l'assistance juridique pour s'assurer que les femmes et les hommes aient un accès égal à la justice et empêcher que l'inégalité ne se perpétue. En définitive, l'intégration d'une dimension genre dans la prestation de l'assistance

juridique se traduira par une administration de la justice plus équilibrée à l'égard des femmes, la finalité étant de parvenir à l'égalité des genres.[1]

Le Manuel de formation propose aux prestataires d'assistance juridique et aux prestataires de services d'assistance juridique des mesures utiles à prendre pour réduire les disparités entre les sexes et répondre aux besoins particuliers des femmes, aux fins d'atteindre l'égalité réelle en matière d'accès à la justice.

Objectifs d'apprentissage : À l'issue des sessions de formation, les participants devraient pouvoir :

1. Définir et expliquer les concepts d'égalité des genres et de non-discrimination ;
2. Identifier les stéréotypes liés au genre ;
3. Reconnaître les règles, pratiques et situations qui établissent une discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes auteures, victimes ou témoins de crime ;
4. Définir et expliquer les concepts de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ;
5. Identifier et évaluer les services d'assistance juridique dont les femmes ont besoin aux différents stades du processus de justice pénale ;
6. Fournir aux femmes auteures d'infraction, plaignantes, accusées, victimes et témoins une assistance juridique sensible au genre, en accordant une attention particulière aux victimes / survivantes de la violence à l'égard des femmes basée sur le genre ;
7. Déployer un éventail de compétences conformes à l'approche sexospécifique de la prestation d'assistance juridique aux femmes et aux hommes.

[1] ONUDC, Intégration du genre dans le travail de l'ONUDC, New York (2013), p. 1.

Module 1. Introduction d'une perspective de genre dans la prestation de l’assistance juridique

Objet du Module 1

Le Module 1 a pour objet de présenter les concepts de genre, d'égalité des genres et de non-discrimination, mais également d'illustrer les obstacles énumérés ci-après qui empêchent les femmes d'accéder à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes : stéréotypes de genre ; discrimination directe, discrimination indirecte, discrimination croisée ou multiple ; lois, procédures, et exigences et pratiques en matière de preuve, discriminatoires.

Objectifs d’apprentissage

À la fin du Module, les participants auront appris à :

1. Définir et expliquer les concepts d'égalité des genres et de non-discrimination ;
2. Identifier les stéréotypes liés au genre ;
3. Reconnaître les règles, pratiques et situations qui établissent une discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes auteures, victimes ou témoins de crime;

Comprendre les concepts et la terminologie : sexe, genre et égalité des genres

Adopter une perspective de genre, c'est analyser l’incidence du genre sur les phénomènes sociaux, politiques, processus, etc.[2]

Aux fins de l'intégration d'une perspective de genre dans leur travail, les prestataires d’assistance juridique et les prestataires de services d’assistance juridique doivent prendre en compte l’effet ou l'impact discriminatoire potentiel sur les femmes des lois et procédures relatives à l’assistance juridique, même lorsque celles-ci semblent neutres du point de vue du genre.

L'introduction de la dimension genre dans les prestations de l'assistance juridique nécessite avant tout de comprendre la différence entre les deux concepts « sexe » et « genre », d'autant que la discrimination peut être dirigée contre les femmes du fait de leur sexe et de leur genre. Les prestataires d’assistance juridique et les prestataires de services d’assistance juridique doivent cerner et prendre en compte les différences entre les hommes et les femmes, notamment lorsque ces différences sont simplement biologiques ou le résultat d'une construction socioculturelle.

[2] Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, Perspective de genre, consultable sur https://eige.europa.eu/rdc/thesaurus/terms/1197.

Le *Sexe* identifie les caractéristiques biologiques (sexe anatomique, organes de reproduction, profils hormonaux et /ou chromosomiques). Ces caractéristiques sont en général permanentes. Le « sexe » est souvent compris comme une simple catégorisation binaire : un individu est mâle ou femelle. À titre d'exemple, les hommes peuvent enceinter ; les femmes tombent enceintes, donnent naissance et allaitent. Cependant, les progrès de la génétique révèlent la présence naturelle d'une grande variabilité de caractères sexuels. À titre d'exemple, certaines femmes ont naturellement des niveaux de testostérone élevés.

Le Genre fait référence aux identités, attributs, comportements et rôles socialement construits pour les femmes et les hommes ainsi qu'à la signification culturelle imposée par la société aux différences biologiques. En même temps, il fait référence aux relations entre les hommes et les femmes et à la manière dont elles sont construites socialement et dont ces attributs, identités, comportements, relations sont appris à travers les processus de socialisation. Le genre n'est pas un « problème de femmes » mais il détermine ce qui est attendu chez une femme ou un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés, il existe des différences et des inégalités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les responsabilités assignées, les activités entreprises, ainsi que l'accès aux ressources et leur contrôle.[3] La signification sociale et culturelle attribuée aux différences biologiques engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageuse pour les femmes.[4] Les attributs de genre diffèrent d'une société à l'autre et évoluent avec le temps. Ils sont façonnés par l'économie, par la religion, par la culture et par les valeurs traditionnelles.

On retiendra les points suivants :

• Les expressions « construit socialement », « socialement construit », « construction sociale », renvoient aux interprétations et aux valeurs sociales attribuées à la femme ou à l'homme. L'identité des hommes et des femmes dans toute société donnée est socialement et psychologiquement déterminée. Là où des personnes vivent ensemble, une culture va naître, et ces personnes vont développer des valeurs communes et des règles pour les assimiler.

• Les « relations de genre » sont parfois utilisées pour définir les rapports sociaux entre hommes et femmes et la manière dont les responsabilités et les revendications sont réparties entre les sexes.

• Les « rôles de genre » désignent les rôles que les hommes et les femmes sont censés jouer dans la société. Le processus de socialisation enseigne et renforce ces rôles, lesquels ne sont ni

---

[3] Centre de formation d'ONU Femmes, Glossaire d'égalité des sexes, consultable sur https://trainingcentre.unwomen.org/mod/glossary/view.php?id=36&mode=letter&hook=G&sortkey=&sortorder=.

[4] Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 19 octobre 2010, CEDAW / C / 2010/47 / GC .2, par 5.

déterminés à la naissance ni immuables, mais façonnés par la famille, l'école, la société, les amis et l'environnement.[5]

Le genre est une base sur laquelle les gens se font cataloguer et juger, au même titre que la classe, la race et la religion.[6] La famille offre un bon exemple pour expliciter les différences sexospécifiques entre hommes et femmes. L'idéologie de genre qui prévaut dans de nombreuses sociétés est le patriarcat, un système qui place l'homme (la masculinité) au-dessus de la femme (la féminité) à tous égards. Dans ce type de sociétés, les hommes assument des rôles de leader et les femmes assument des rôles domestiques au sein du ménage. Les hommes sont perçus comme des soutiens de famille, travaillent hors de la maison et détiennent le pouvoir de décision ; les femmes sont censées travailler à l'intérieur de la maison, prendre soin des enfants et des personnes âgées, faire la cuisine et entretenir la maison. Cependant, il s'agit d'exemples de rôles de genre et non de rôles sexuels, car toutes ces activités peuvent être exécutées aussi bien par l'homme que la femme. C'est la société qui attribue ces rôles. Cela dit, étant socialement construits, ces rôles peuvent évoluer et évoluent effectivement avec le temps et varient selon les cultures.

L'*égalité des genres* désigne l'égale autonomie, responsabilité et participation des deux sexes dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Promouvoir l'égalité des genres implique de prendre en compte les différences entre les femmes et les hommes et les divers rôles qu'elles et ils jouent dans la société pour promouvoir la pleine participation des femmes et des hommes à la vie en société. La réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes exige de changer les structures de la société qui contribuent à maintenir des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes et de parvenir à un meilleur équilibre entre les diverses valeurs et priorités aussi bien féminines que masculines.[7]

L'*inégalité de genre* se réfère à une inégalité de traitement ou de perception des individus fondée sur leur genre, non pas sur des différences physiques, mais sur des normes et valeurs sociales qui définissent des conditions inégales et produisent des relations de pouvoir inégales.[8]

Les exemples suivants illustrent l'influence du sexe, du genre et de l'égalité/l'inégalité des genres sur l'accès des femmes à l'assistance juridique :

- Ces attributs, identités et rôles sont systématiquement pris en considération dans le système de justice et ses institutions, y compris les prestataires de services d'assistance juridique.[9]

---

[5] ONUDC, Livre de ressources pour les formateurs sur les réponses efficaces des poursuites judiciaires à la violence contre les femmes et les filles, Série de manuels sur la justice pénale, Vienne (2017), page 30.
[6] Id.
[7] Commission du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre, Glossaire de l'égalité entre les hommes et les femmes, mars 2016.
[8] ONUDC, Livre de ressources pour les formateurs sur les réponses efficaces des poursuites judiciaires à la violence contre les femmes et les filles, *supra,* note 5, p. 32.
[9] Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, 23 juillet 2015, CEDAW / C / GC / 33. par. 7.

- La criminalisation de certains actes qui ne peuvent être accomplis que par les femmes, comme l'avortement, est un exemple de discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe.

- La discrimination peut se produire du fait de normes sociales néfastes en vigueur qui font obstacle à l'accès à la justice. À titre d'exemple, la violence domestique est largement acceptée et banalisée, ce qui se traduit souvent par des violences dans les postes de police. De plus, les allégations de maltraitance économique et psychologique parviennent rarement devant les tribunaux, les services de police étant peu enclins à les prendre au sérieux.

- La mise en place d'unités de détention distinctes pour les hommes et les femmes est un exemple de bonne pratique qui prend en compte les spécificités biologiques des deux genres.

- Les moyens de défense pénale comme l'honneur ou la provocation constituent un exemple de discrimination sexiste à l'égard des femmes, car ils sont fondés sur l'idée traditionnelle et socialement construite selon laquelle les femmes devraient être chastes.

- La conduite d'interrogatoires de victimes de violence basée sur le genre d'une manière qui respecte leurs besoins et leur vulnérabilité est un exemple de bonne pratique qui prend en considération les différences entre hommes et femmes.

Exercice 1 : Genre c/ Sexe

Partie 1. Demandez aux participants d'expliquer comment ils conçoivent les différences entre sexe et genre. Faites la synthèse de leurs réponses au tableau et utilisez-les pour lancer une discussion. À la fin de la discussion, effacez les réponses incorrectes et gardez au tableau celles qui sont justes pour servir de notes à la seconde partie de l'exercice.

Partie 2. Distribuez aux participants des fiches contenant les affirmations indiquées ci-dessous. Demandez-leur de les lire une à une à haute voix. Sans s'appesantir sur le caractère vrai ou faux des affirmations ci-dessous, les participants doivent choisir celles qui dénotent des caractéristiques / comportements basés sur le sexe biologique et celles qui sont socialement construites. Demandez-leur d'expliquer les raisons de leur choix.

1. Les femmes gagnent moins d'argent que les hommes
2. Les femmes donnent naissance, les hommes pas
3. Les filles abandonnent plus souvent leurs études que les garçons
4. L'homme est le chef de famille

5. Dans certains pays, les femmes ne possèdent pas de terres
6. Les pères n'ont pas à changer les couches de leurs enfants
7. Un homme ne peut pas tomber enceinte
8. Les hommes font de bons médecins, les femmes de bonnes infirmières
9. Les femmes allaitent, les hommes pas
10. Les hommes sont les soutiens de famille, les femmes entretiennent le foyer

Stéréotypes de genre

La reconnaissance des stéréotypes courants sur les femmes en conflit avec la loi et les femmes victimes de violence sexiste est essentielle pour assurer une prestation d'assistance juridique efficace qui tienne compte de la problématique hommes-femmes.

La discrimination à l'égard des femmes a un impact négatif sur leur capacité à accéder à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes.[10] Elle constitue également une violation de leurs droits humains.

Un *stéréotype de genre* est un point de vue, ou une idée reçue généralisés concernant les attributs ou traits de caractères ou les rôles qui sont, ou devraient être, assumés ou accomplis par les femmes et les hommes. Les stéréotypes de genre sont donc des constructions sociales et culturelles des hommes et des femmes, basées sur leurs différentes fonctions physiques et sociales. Les stéréotypes de genre sont «préjudiciables» lorsqu'ils affectent l'identité individuelle d'une personne.

Stéréotypes de genre préjudiciables

Un stéréotype de genre préjudiciable est un point de vue ou une supposition, généralisé concernant les attributs ou les traits de caractère qui sont, ou devraient être, possédés par les femmes et les hommes, ou les rôles qui sont, ou devraient être, remplis par les femmes et les hommes, ce qui limite, entre autres, leur capacité à développer leurs aptitudes personnelles, poursuivre leur carrière professionnelle et faire des choix concernant leur vie et leurs projets de vie. Les stéréotypes préjudiciables peuvent être hostiles / négatifs (par exemple, les femmes sont irrationnelles) ou apparemment bienveillants (par exemple, les femmes sont protectrices). Il est donc important que les mécanismes des droits de l'homme se concentrent sur les stéréotypes de genre préjudiciables, plutôt que sur les stéréotypes de genre négatifs.[11]

---

[10] Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, *supra,* note 7 para. 8.

[11] Simone Cusack, *Eliminating Judicial Stereotyping: Equal Access to Justice for Women in Gender-based Violence Cases*. Préparé à la demande du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2014). http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women / WRGS / StudyGenderStereotyping.doc ; HCDH, *Stéréotypes de genre : une violation des droits de l'homme,* Rapport préparé à la demande du HCDH (2013), p. 18.

La représentation stéréotypée de genre fait référence à la pratique consistant à attribuer à une femme ou à un homme des attributs, traits de caractère ou rôles spécifiques du seul fait de son appartenance au groupe social des femmes ou des hommes. La représentation stéréotypée de genre est préjudiciable lorsqu'elle entraine une violation ou des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il y a préjudice lorsque les lois et les politiques qui incarnent un stéréotype ont une incidence négative sur la reconnaissance, l'exercice ou la jouissance des droits et libertés d'un individu.[12] En particulier, dans les processus judiciaires, des déductions peuvent être faites à propos de certains individus sur la base de leur genre et d'autres stéréotypes.

Représentation stéréotypée de genre préjudiciable

La représentation stéréotypée de genre préjudiciable est la pratique consistant à attribuer à une femme ou à un homme des attributs, traits de caractère ou rôles spécifiques du seul fait de son appartenance au groupe social des femmes ou des hommes, se traduisant par une violation ou des violations de ses droits humains et libertés fondamentales. Le préjudice est causé par l'application d'une croyance stéréotypée à un individu (par exemple, par le biais d'un État qui transpose un stéréotype de genre dans une loi) d'une manière qui a des répercussions négatives sur la reconnaissance, l'exercice ou la jouissance de ses droits et libertés.

Par conséquent, si le stéréotype de genre est une croyance, un point de vue, une idée reçue, la représentation stéréotypée de genre est une pratique consistant à appliquer cette croyance aux femmes et aux hommes, mais aussi à faire des déductions et formuler des hypothèses à leur égard.[13]

Les stéréotypes de genre se présentent sous des formes variées qui se chevauchent, y compris les «stéréotypes de sexe», les «stéréotypes sexuels », les «stéréotypes de rôles sexuels» et les «stéréotypes croisés».

Les stéréotypes de sexe sont basés sur des différences perçues et non réelles entre hommes et femmes. À titre d'exemple :

- Les femmes sont faibles
- Les femmes sont empathiques
- Les hommes sont agressifs
- Les hommes sont compétitifs

Un *stéréotype sexuel* est une idée préconçue de la sexualité des femmes et des hommes ainsi que des caractéristiques ou comportements sexuels qu'ils sont supposés, ou qu'ils devraient, posséder. À titre d'exemple :

- *Les femmes sont sexuellement passives*

---

[12] HCDH, *supra,* note 11, p. 19.
[13] Id. p. 9.

- Les hommes ont une forte libido
- Les femmes sont chastes
- Les hommes sont sexuellement libres

Un *stéréotype de rôles sexuels* est une idée préconçue des rôles que les femmes et les hommes jouent, ou sont censés, jouer. À titre d'exemple :

- Les femmes sont les dispensatrices de soins
- Les hommes sont les soutiens de famille
- Les femmes restent au foyer
- Les hommes sont des décideurs

Un *stéréotype multiple/croisé* est une idée préconçue sur les attributs, les caractéristiques ou les rôles, basés sur plus d'un trait, tel que sexe / genre et handicap. À titre d'exemple :

- Les femmes âgées sont chaleureuses
- Les femmes handicapées sont asexuées
- Les femmes rurales ne sont pas instruites [14]

Exercice 2 : Discussion de groupe - Activité brise-glace sur les stéréotypes de genre

Les participants sont invités à écouter une histoire et à en résoudre l'énigme.

Abdul et son fils Foday habitent dans une grande ville. Un jour, Foday le conduit à un rendez-vous médical. Après avoir franchi un feu rouge, leur véhicule percute une autre voiture. Abdul est tué sur le coup. La femme qui conduit l'autre voiture et son enfant de 3 ans décèdent plus tard à l'hôpital. Le fils d'Abdul est arrêté et inculpé d'homicide involontaire. Dès que l'avocat de l'assistance juridique en service voit Foday, on remarque tout de suite que quelque chose ne va pas du tout. Bouleversé, l'avocat sort précipitamment de la salle, lançant, «Je ne peux pas défendre ce client. C'est mon fils! Comment est-ce possible ? »

Une fois que les participants auront compris que l'avocat est la mère du jeune homme, la discussion sera axée sur les suppositions que les gens font concernant les rôles professionnels des femmes et des hommes. Cette histoire serait-elle toujours une énigme si l'avocat avait été décrit comme un parajuriste ? Quels sont les effets de ces préjugés sur la façon dont les gens agissent envers les femmes et les hommes ?

[14] Id., à 10-15.

Représentation stéréotypée des genres dans le système de justice pénale

La représentation stéréotypée des genres dans le système de justice empêche l'accès des femmes à la justice dans tous les domaines du droit. Elle affecte négativement les femmes en contact et en conflit avec la loi, en tant qu'auteures d'infraction, victimes, témoins ou plaignantes, et peut imprégner tous les stades de la procédure pénale, notamment l'enquête et le procès, et influer sur le jugement final.

Les procureurs, responsables de l'application des lois, et les autres acteurs du système de justice pénale permettent souvent aux stéréotypes d'influencer les enquêtes et les procès, en particulier dans les cas de violence sexiste, les stéréotypes affaiblissant les plaintes de la victime et renforçant dans le même temps la défense de l'auteur présumé. La représentation stéréotypée déforme les perceptions et donne lieu à des prises de décision fondées sur des idées préconçues et reçues plutôt que sur des faits.[15]

Souvent, les juges adoptent des normes rigides sur ce qu'ils considèrent être le comportement approprié des femmes et pénalisent celles qui ne se conforment pas à ces stéréotypes. La représentation stéréotypée influe également sur le crédit accordé aux opinions, arguments et témoignages des femmes en tant que parties ou témoins. Elle peut également amener les juges à mal interpréter les lois ou à les appliquer à mauvais escient. Cela a de profondes conséquences, par exemple, lorsqu'il en résulte que les auteurs de violations des droits des femmes ne sont pas légalement tenus responsables de leurs actes et une nouvelle victimisation des plaignantes.[16]

Dans certaines régions, des normes sociales dictent la conduite appropriée que les femmes doivent tenir devant les cours et tribunaux. À titre d'exemple, les avocats peuvent conseiller aux femmes de faire preuve de retenue devant le tribunal au motif que, si elles s'affirment (agissant davantage comme des hommes), leur chance d'avoir gain de cause pourrait être amoindrie.

Les praticiens du droit, y compris les prestataires d'assistance de juridique, doivent également être conscients des dangers que posent les stéréotypes de genre pour pouvoir offrir une assistance et une représentation juridiques efficaces aux délinquants, victimes et témoins, et se préparer à remettre en cause les procédures et décisions basées sur des stéréotypes sexistes. L'élimination de la représentation stéréotypée préjudiciable dans le système de justice est cruciale pour garantir l'équité et la justice pour les victimes.

Plusieurs mythes courants ou fausses idées reçues influent négativement sur les interactions des femmes avec le système de justice pénale. Les praticiens de la justice pénale peuvent contribuer

---

[15] Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, *supra,* note 7 para. 26.

[16] Id. Par. 26-27; Simone Cusak, *Eliminating Judicial Stereotyping: Equal Access to Justice for Women in Gender-based Violence Cases*, *supra,* note 11, page 16.

à perpétuer ces stéréotypes et préjugés à l'égard des femmes auteures, témoins ou victimes de crime.

Quelques exemples de représentations stéréotypées préjudiciables dans le domaine de la justice sont cités ci-dessous :

- L'imposition de traitements ou de peines plus sévères aux femmes par rapport aux hommes pour certaines infractions telles que l'abandon d'enfants, la prostitution ou les voies de fait, qui vont à l'encontre de ce qui est perçu comme le rôle «approprié» de la femme.

- Dans les cas d'homicide, des peines plus légères peuvent être appliquées aux hommes qui tuent en réaction à une « provocation », alors que des peines aggravées sont imposées aux femmes qui tuent en riposte à des abus ou autres actes de violence.

- L'absence d'enquêtes, de poursuites et de sanctions effectives dans les cas de violences sexuelles contre les femmes, motivée, notamment, par :
  - le stéréotype selon lequel les femmes doivent se protéger elles-mêmes de la violence sexuelle en s'habillant et en se comportant de façon modeste ;
  - le stéréotype selon lequel les femmes méritent d'être violées du fait de leur comportement, de leur tenue vestimentaire et de leur conduite ;
  - le stéréotype selon lequel les femmes fantasment sur le viol et inventent ainsi des histoires de relations sexuelles même si rien ne s'est passé ;
  - l'idée selon laquelle les femmes sont moins fiables et crédibles en tant que témoins si elles ont eu antérieurement des relations sexuelles.[17]

Les stéréotypes sexistes ne se traduisent pas toujours par une issue défavorable pour les femmes auteurs de crime. À titre d'exemple, il peut également arriver que les juges prononcent des peines moins sévères à l'encontre de femmes, en se fondant sur des attitudes paternalistes, plutôt que sur une compréhension de la situation réelle des délinquantes car, là encore, les femmes sont perçues comme intrinsèquement plus soumises et sujettes à la manipulation que les hommes et partant moins responsables des crimes qu'elles commettent. Bien que cela puisse être un aboutissement souhaitable, il est important que les juges, les procureurs, les avocats ou les défenseurs publics soient conscients des stéréotypes, des perceptions et des attitudes pouvant influer sur leur comportement. Ils doivent être attentifs aux besoins et aux circonstances propres au genre et agir, non pas sur la base de stéréotypes, mais plutôt des faits, du droit applicable et des normes de conduite.[18] En effet, aussi bien les stéréotypes négatifs, que ceux apparemment bienveillants peuvent être préjudiciables. C'est par exemple sur la base du

---

[17] ONUDC, Guide du Magistrat pour des réponses pénales efficaces à la violence sexiste contre les femmes et les filles, (à paraître) ; HCDH, Stéréotypes de genre sur https://www.ohchr.org/en/issues/women/wrgs/pages/genderstereotypes.aspx

[18] Note d'information de l'ONUDC à l'intention des praticiens de la justice pénale sur l'application de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, à l'adresse suivante: _1688https: // www. .ONUDC.org / documents / justice-and-prison-reform / Information_note_BKK_Rules.pdf , pag. 7.

stéréotype selon lequel les femmes sont plus protectrices que les responsabilités relatives à l'éducation des enfants leur reviennent souvent exclusivement.[19]

Exercice 3 : Stéréotypes de genre

Faites un résumé de la définition des stéréotypes de genre : « Nous avons vu qu'un stéréotype de genre est une opinion ou une idée reçue généralisée concernant des attributs ou des traits de caractère, ou les rôles qui sont, ou devraient être, possédés ou exercés par les femmes et les hommes ».
Partie 1. Demandez aux participants de définir les principaux rôles et qualités socialement associés aux hommes et aux femmes / ou proposez les exemples suivants.

Attributs / traits de caractère	Rôles
Fort (e)	Avocat
Rationnel(le)	Juge
Intelligent(e)	Policier
Chaste	Chef de cuisine
Timide	Tailleur
Doux (ce)	Agriculteur
Liberté sexuelle	Personne au foyer
Sensible	Soutien de famille
Jaloux	Infirmier(ère)
Bienveillant	Chauffeur

[19] HCDH, Stéréotypes et représentation stéréotypée des genres et droits des femmes, 2014 sur https://www.ohchr.org/Documents/ Issues / Women / WRGS / OnePagers / Gender_stereotyping.pdf ; OHCHR, Document de référence sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la lutte contre les stéréotypes sexistes préjudiciables à la santé et aux droits sexuels et reproductifs, examen de la jurisprudence sur https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/JudiciaryRoleCounterStereotypes_EN.pdf, p. 21.

Crédible Indulgent (e) Émotif (ve)	Coiffeur (barbier) Politicien(ne) Chef de famille Médecin Décideur

Quelques questions de discussion :

- Quelles remarques les gens font-ils pour indiquer comment vous êtes censé(e) « agir comme une dame » / « être un homme » ?
- Quels « noms » les gens vous ont-ils donnés ou quelles « remarques » ont-ils faites lorsque vous vous écartiez de ces rôles / images attribués ?
- Quelles sont les conséquences sociales et physiques que subissent les filles / garçons qui s'écartent des rôles socialement attendus d'eux ?
- Les conséquences de ces stéréotypes sont-elles justes ?

Partie 2. Demandez aux participants de quelle manière l'un quelconque des traits de caractère ou attributs énumérés dans le tableau pourrait entraver l'exercice des droits des concernés dans le domaine de la justice.
Question de suivi pour lancer une séance de réflexion : Demandez aux participants d'indiquer les stéréotypes dont ils ont été témoins dans le cadre de la prestation de l'assistance juridique. Demandez-leur quel impact cela a eu, aussi bien sur les autres parties que sur leur propre comportement.

La discrimination à l'égard des femmes et ses différentes formes

Discrimination directe et discrimination indirecte

La discrimination à l'égard des femmes désigne *« toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».*[20]

[20] Assemblée générale des Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, A / RES / 34/180, article 1.

Les lois, les politiques, les programmes, les autorités publiques, le pouvoir judiciaire, les organisations, les entreprises ou les particuliers peuvent exercer une discrimination directe ou indirecte sur les femmes.[21]

Il y a discrimination indirecte à l'égard des femmes quand des lois, des politiques et des programmes fondés sur des critères apparemment neutres du point de vue du genre ont pour effet de désavantager les femmes. Des lois, des politiques et des programmes présentant cette neutralité peuvent perpétuer involontairement les effets de discriminations passées. Ils peuvent être calqués par mégarde sur des modes de vie masculins et, en conséquence, ne pas tenir compte d'aspects de la vie des femmes qui ne correspondent pas à ceux des hommes. Ces différences peuvent découler d'attentes, d'attitudes et de comportements stéréotypés à l'égard des femmes fondés sur les différences biologiques entre les sexes. Elles peuvent aussi être dues au fait général de la soumission de fait des femmes aux hommes.[22]

Toute distinction, exclusion ou restriction ayant pour objet ou pour effet de priver les femmes de l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales constitue donc une discrimination, même si elle n'était pas cherchée. Cela signifierait qu'un traitement identique ou neutre des femmes et des hommes pourrait constituer une discrimination à l'égard des femmes s'il avait pour effet d'empêcher les femmes d'exercer un droit si un tel traitement n'avait pas tenu compte de la préexistence des désavantages et des inégalités fondés sur le genre que subissent les femmes.[23]

La discrimination directe à l'égard des femmes s'entend donc d'un traitement explicitement différencié selon les particularités sexuelles et sexospécifiques. La discrimination indirecte se produit quand une loi, une politique, un programme ou une pratique semble neutre du point de vue des rapports hommes-femmes mais a en pratique un effet discriminatoire pour les femmes parce que la mesure en apparence neutre ne prend pas en compte les inégalités préexistantes. Cette discrimination indirecte peut de surcroît exacerber les inégalités existantes en question s'il n'est pas tenu compte des modes de discrimination structurels et historiques ni de l'inégalité des rapports de pouvoir entre femmes et hommes.[24]

À titre d'exemple :

- Les réductions visant l'assistance juridique pourraient constituer une mesure gouvernementale apparemment neutre du point de vue du genre. Toutefois, cette mesure pourrait avoir un effet disproportionné sur les femmes, les minorités ethniques, les personnes handicapées et toutes les catégories surreprésentées parmi les bénéficiaires de l'assistance juridique financée par des fonds publics.

---

[21] Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4, paragraphe 1 de la Convention (mesures temporaires spéciales), trentième session, 2004, par. 7.
[22] Id.
[23] Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n ° 28, *supra,* note 4, Par 5.
[24] Id., Par. 16.

- La réduction des horaires d'ouverture des cours et tribunaux, ou la concentration des infrastructures judiciaires en milieu urbain peut avoir un impact plus important sur la capacité des femmes à accéder à la justice, par rapport à leurs homologues masculins, puisque les femmes ayant des responsabilités liées à la maternité peuvent avoir des emplois du temps moins souples et celles vivant dans des zones reculées avoir peut-être plus de difficulté à effectuer de longs déplacements.

Discrimination intersectionnelle

Il y a *discrimination intersectionnelle ou multiple* lorsque certaines femmes, outre la discrimination à laquelle elles sont soumises en tant que telles, peuvent être confrontées à divers types de discrimination fondée sur d'autres caractéristiques telles que la race, l'identité ethnique ou religieuse, l'âge, le handicap, la caste ou d'autres considérations. La discrimination intersectionnelle présente une combinaison d'effets négatifs.

La discrimination contre les femmes fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste ou l'orientation et l'identité sexuelles. Cette forme de discrimination peut toucher les femmes appartenant à ces groupes dans une mesure ou d'une manière différente par rapport aux hommes. L'adoption de mesures temporaires spéciales permet de remédier à ces formes croisées de discrimination.[25]

S'agissant plus spécifiquement de l'accès des femmes à la justice, la discrimination fondée sur des stéréotypes sexistes, la stigmatisation, les normes culturelles néfastes et patriarcales et la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ont une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes. Lorsque la discrimination à l'égard des femmes est ensuite aggravée par des facteurs convergents, pouvant inclure l'appartenance ethnique ou raciale, le statut d'autochtone ou minoritaire, la couleur, la situation socioéconomique et / ou la caste, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique, l'origine nationale, le statut matrimonial et / ou maternel , l'âge, le lieu de résidence (milieu urbain / rural), l'état de santé, le handicap, la propriété, et l'identité en tant que femme lesbienne, bisexuelle, transgenre ou intersexuée, il est encore plus difficile pour les femmes de ces groupes d'avoir accès à la justice.[26]

---

[25] Id., Par. 18. Les «mesures temporaires spéciales »ont pour but d'accélérer l'amélioration de la condition de la femme pour instaurer une égalité de fait ou réelle avec les hommes et d'encourager l'évolution structurelle, sociale et culturelle nécessaire pour éliminer les formes et les effets passés et présents de la discrimination à l'égard des femmes et offrir à celles-ci les moyens de la compenser. Il s'agit de mesures temporaires. Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n° 25 sur l'article 4, paragraphe 1, de la Convention (mesures temporaires spéciales), trentième session, 2004, par. 15.

[26] Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n ° 33, supra, note 7, Par. 8.

À titre d'exemple, les femmes sont également criminalisées de manière disproportionnée en raison de leur situation ou de leur statut, notamment celles qui pratiquent la prostitution, les migrantes, celles qui sont accusées d'adultère, les lesbiennes, bisexuelles, transgenres ou intersexuées, celles qui ont subi un avortement ou qui appartiennent à d'autres groupes victimes de discrimination.[27]

À titre d'exemple :

- En raison de différentes formes de discrimination économique et sociale, beaucoup de femmes sont moins susceptibles d'être instruites et donc moins susceptibles de connaître leurs droits et d'être moins à même de naviguer dans les méandres du système judiciaire. Bon nombre de femmes migrantes ou de femmes qui ne savent pas lire ou parler la langue utilisée devant les tribunaux ont du mal à comprendre les procédures judiciaires, à moins d'avoir accès à des services de traduction et de représentation juridique auquel cas un avocat fournit les explications attendues.
- Les femmes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente sont victimes de harcèlement, de violence, de crimes de haine, de discrimination dans les domaines de l'emploi, des soins de santé et de l'éducation. Ces femmes sont souvent victimes d'abus et de mauvais traitements de la part des prestataires de services de santé et des responsables de l'application des lois.

- Un certain nombre de pays criminalisent la prostitution, ce qui signifie souvent que les femmes qui la pratiquent sont accusées d'avoir commis un délit alors que leurs clients ne le sont pas. Les travailleuses du sexe font souvent l'objet d'actes de violence et sont particulièrement vulnérables à la torture et à de mauvais traitements de la part de la police. L'exploitation de filles mineures prostituées est encore plus préoccupante. De plus, les travailleuses du sexe sont régulièrement arrêtées pour «racolage», un délit vaguement défini et qui confère à la police de larges pouvoirs d'arrestation : dans certains cas, les femmes sont contraintes de verser un pot-de-vin ou d'avoir des relations sexuelles avec un policier en contrepartie de leur relaxation.

- L'accès aux services destinés aux femmes réfugiées et déplacées internes est plus difficile pour les femmes que pour les hommes, car, le plus souvent, elles n'ont pas les documents leur permettant d'accéder à ces services ni les moyens d'obtenir ces documents. Du fait de leur vulnérabilité, elles sont plus exposées à la violence, aux mauvais traitements, et à d'autres abus.

Les effets combinés des formes croisées de discrimination se manifestent également par le fait que les femmes appartenant à des groupes spécifiques ne rapportent souvent pas les cas de violation de leurs droits aux autorités, par crainte d'être humiliées, stigmatisées, arrêtées,

[27] Id., Par. 49.

déportées, torturées ou de subir d'autres formes de violence , notamment de la part des agents d'application des lois. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également noté que, lorsque des femmes de ces groupes déposent plainte, bien souvent, les autorités n'agissent pas avec la diligence voulue pour enquêter sur les faits, poursuivre et punir les auteurs et / ou fournir un recours aux victimes.[28]

Exercice 4 : Discrimination à l'égard des femmes

Distribuez aux participants les copies les dispositions applicables relatives à la non-discrimination contenue dans la Constitution de leur pays:

Constitution du Libéria, article 8

La République s'attache à assurer l'accès de tous les citoyens, sans discrimination, à des possibilités d'emploi et de subsistance dans des conditions justes et humaines, mais également à promouvoir la sécurité, la santé et le bien-être sur les lieux de travail.

Constitution du Libéria, article 11

Toutes les personnes, sans distinction d'origine ethnique, de race, de sexe, de croyance, de lieu d'origine ou d'opinion politique, jouissent des libertés et droits fondamentaux de l'individu, dans les conditions définies par la présente Constitution.

Constitution du Sénégal, article 1er.

La République du Sénégal […] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion.

Constitution de la Sierra Leone, article 6 (2)

[L][’État encourage l’intégration et l’unité nationales et décourage la discrimination fondée sur le lieu d’origine, les circonstances de la naissance, le sexe, la religion, le statut, l’association ou les liens ethniques ou linguistiques.[29]

[Constitution de la Sierra Leone, article 27

---

[28] Id., par 9. Voir, par exemple, les Observations finales sur les Bahamas (CEDAW / C / BHS / CO / 1-5, par. 25 d)), le Costa Rica (CEDAW / C / CRI / CO / 5-6, par. 40 à 41), Fidji (CEDAW / C / FJI / CO / 4, par. 24 à 25), le Kirghizistan (A / 54/38 / Rév.1, première partie, par. 127 à 128), la République de Corée (CEDAW / C / KOR / CO / 6, paragraphes 19 à 20 et CEDAW / C / KOR / CO / 7, paragraphe 23 (d)) et l’Ouganda (CEDAW / C / UGA / CO / 7, par. 43 à 44).

[29] Constitution de la Sierra Leone, 1991, telle que modifiée jusqu'en 2013, article 6(2).

(1) […] aucune loi ne contiendra de disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets.

(2) […] Nul ne peut être traité d'une façon discriminatoire par une personne quiconque agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'exécution de fonctions publiques ou administratives.

(3)Dans le présent article, l'expression « discriminatoire » signifie : accorder un traitement différent à des personnes différentes, ces différences étant dues uniquement ou principalement à l'application de critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance, en vertu desquels ces personnes sont soumises à des incapacités ou des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères .[30]

Invitez les participants à comparer les dispositions des lois relatives à l'assistance juridique des différents pays avec leurs dispositions constitutionnelles. Vous pourriez demander aux participants dans quelle mesure les lois, les pratiques et les procédures sont conformes à la Constitution, en tenant également compte de la définition de la discrimination donnée à l'article premier de la CEDAW.

De plus, demandez aux participants s'ils peuvent penser à un autre article quelconque, de la Constitution ou d'une loi spécifique, protégeant les personnes contre la discrimination dans le contexte de l'assistance juridique.

Règles et procédures discriminatoires, en tant qu'obstacles à l'accès à la justice

Des lois, règles et procédures discriminatoires peuvent empêcher les femmes d'avoir accès à la justice et d'obtenir justice au même titre que les hommes.

Souvent, les États peuvent avoir des dispositions constitutionnelles, des lois, des règlements, des procédures, des coutumes et des pratiques fondés sur des stéréotypes sexistes traditionnels et discriminatoires envers les femmes en leur déniant la pleine jouissance de leurs droits. Cette discrimination peut non seulement être liée au contenu et à l'incidence des lois, règlements, procédures, coutumes et pratiques, mais également au manque de capacités et de prise de conscience des institutions judiciaires et quasi-judiciaires pour traiter comme il convient les violations des droits fondamentaux des femmes.[31]

---

[30] Id., article 27 (1-3).
[31] Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n° 33, *supra,* note 7, paragr. 8.

La sphère familiale est, entre autres, un espace au sein duquel les droits des femmes sont souvent bafoués. Dans le domaine du droit civil, on peut constater comment les relations de pouvoir inégales entre hommes et femmes ont été traduites en lois formelles.

En pratique, les lois régissant les droits relatifs au mariage, à la famille et à la propriété se reflètent dans les cadres nationaux, qui, à leur tour, sont façonnés par le système juridique en place. Il s'agit notamment de cadres tels que les codes de la famille, les codes civils et les lois sur le statut personnel dans les systèmes de droit civil, ainsi que les affaires matrimoniales, les lois sur les biens matrimoniaux ainsi que les lois sur les successions et l'héritage dans les systèmes de Common Law. Les cours et tribunaux ont également eu à jouer un rôle déterminant à cet égard de par leur travail d'interprétation des lois formelles et informelles relatives aux droits des femmes dans ce domaine où la discrimination en droit est fréquente.

Exemples de dispositions et de pratiques discriminatoires affectant les femmes cherchant à exercer des recours en droit civil et familial :[32]

- Système de tutelle masculine sur les femmes : dans certains systèmes juridiques, la femme est mise sous tutelle sur la base de l'idée reçue et du stéréotype préjudiciable selon lesquels elle est subordonnée à un homme qui prendra soin d'elle.

- Citoyenneté et nationalité : les femmes n'ont pas toujours le droit légal de transmettre leur nationalité à leur conjoint ou à leurs enfants. Les femmes et les filles apatrides sont confrontées à un risque accru de sévices en période de conflit car elles ne bénéficient pas de la protection qu'offre la citoyenneté, notamment d'une assistance consulaire, de l'accès aux services sociaux ni de la participation aux processus politiques.

- Impact de l'autorité masculine sur le mariage et le divorce : l'autorité masculine suppose que les maris sont les chefs de famille ou les représentants légaux des ménages et qu'ils ont le pouvoir de prendre des décisions au nom de la famille ou d'administrer exclusivement les biens sans consulter l'épouse, ni lui demander son consentement. Il peut arriver que l'exercice de l'autorité masculine au sein du ménage soit reconnu formellement en droit. Les lois discriminatoires en matière de divorce peuvent laisser les femmes dans la pauvreté et les exposer à un risque de violence et d'exploitation. Les régimes de divorce pour faute établissent un lien direct entre les motifs de divorce et les conséquences financières du divorce. En conséquence, la femme considérée comme fautive dans un divorce ne reçoit généralement pas de pension alimentaire ni aucune autre forme de soutien financier.

[32] ONU Femmes, PNUD, ONUDC et HCDH. (2018). Boîte à outils du praticien sur l'accès des femmes à la justice, pp. 164 et 165.

- Gestion des biens matrimoniaux : certains pays ne reconnaissent pas le droit d'une femme de posséder une part égale des biens avec l'époux durant le mariage ou lorsque ce mariage prend fin. Même lorsque ce droit est reconnu, la jurisprudence ou la coutume peut limiter le droit des femmes dans la pratique. Parfois, un bien appartenant à une femme ou possédé conjointement avec l'époux peut être géré par ce dernier. Pour déterminer la part des femmes dans les biens matrimoniaux, certains pays ne tiennent pas compte de leur apport en termes de travail non rémunéré, par exemple le fait d'élever les enfants, de s'occuper d'autres membres de la famille ou d'exécuter des tâches ménagères, en contribuant ainsi à la paupérisation des femmes.

- Garde et entretien des enfants : les droits parentaux en cas de divorce peuvent dépendre des règles de lignage régissant le statut personnel et les relations familiales. En raison du fait que l'appartenance à un lignage y est déterminée par la lignée maternelle, les sociétés matrilinéaires ont tendance à octroyer aux femmes davantage de droits sur les enfants que les sociétés patrilinéaires, qui limitent ces droits aux pères, sur la base de la lignée masculine.

- Héritage et succession : si les pratiques discriminatoires en matière d'héritage et succession sont souvent ancrées dans le droit informel ou coutumier, la législation peut également limiter les droits des femmes à l'héritage en privilégiant les membres masculins de la famille par rapport aux femmes. De plus, la méconnaissance des droits de propriété et des droits en matière d'héritage et succession constitue souvent un obstacle de taille à la protection des droits de propriété des veuves. À cela s'ajoutent le coût élevé des procédures judiciaires, les longues distances pour se rendre au tribunal et la lourdeur des procédures des tribunaux, autant de facteurs qui mettent les veuves dans des situations de vulnérabilité.

Les lois et règlements peuvent être discriminatoires pour ce qui est du fond ou de la procédure.

Les règles de fond sont l'ensemble des règles statutaires régissant les comportements des individus, comme les dispositions législatives et réglementaires qui définissent les infractions et les sanctions connexes.

Un exemple de règles de fond discriminatoires sont les lois qui criminalisent des actes qui ne peuvent être accomplis que par les femmes, tels que l'avortement, ou qui ne pénalisent pas les actes visant spécifiquement les femmes, comme le viol conjugal.

Les règles de procédure régissent les démarches qu'un plaignant et un défendeur doivent entreprendre pour être pleinement entendus et régler un différend, en particulier devant une instance judiciaire formelle ou informelle. Voici quelques exemples de règles discriminatoires en matière de procédure et de preuve :

- Les règles ne permettant pas aux femmes de porter plainte sans la permission d'un tuteur masculin ;

- Les règles qui établissent des normes de preuve différentes pour les hommes et les femmes pour certains crimes ou en matière civile et familiale, en imposant aux femmes une charge de la preuve plus lourde que pour les hommes pour établir une infraction ou exercer un recours, ou en excluant les témoignages de femmes ou en leur accordant une valeur moindre.

Même lorsque les règles en matière de procédure et de preuve sont neutres du point de vue du genre, des approches discriminatoires de leur interprétation et de leur application peuvent se traduire par l'exclusion, la déconsidération ou la dépréciation/sous-estimation du témoignage des femmes de la part des agents d'application des lois. La stigmatisation des femmes, les lacunes systématiques dans la collecte de preuves concernant les crimes commis contre les femmes et les exigences onéreuses en matière de force probante peuvent détruire le fondement probatoire des dossiers des femmes avant même qu'elles ne soient entendues.[33]

Exemples de dispositions et de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes cherchant à exercer des recours en matière pénale :

- L'obligation faite aux femmes de demander la permission d'un tuteur ou de membres de la communauté pour pouvoir intenter une action en justice.

- Le fait d'ériger en infraction des actes qui ne peuvent être effectués que par les femmes, tels que l'avortement.

- Le fait d'ériger en infraction des comportements qui ne le sont pas ou qui ne sont pas punis aussi sévèrement s'ils sont accomplis par des hommes.

- Le fait de ne pas ériger en infraction des crimes qui touchent les femmes de manière disproportionnée, voire exclusivement ou de ne pas agir avec la diligence voulue pour les prévenir ou fournir des voies de recours aux victimes.

- Des règles relatives à la corroboration établissant une discrimination à l'égard des femmes en qualité de témoins, de plaignantes et de prévenues en leur imposant une charge de la preuve plus lourde comparativement aux hommes, pour faire constater la réalité d'une infraction ou pouvoir exercer un recours .

- Les procédures qui excluent les témoignages de femmes ou leur accordent une valeur moindre

[33] ONU Femmes, ONUD et HCDH, Boîte à outils du praticien sur la programmation de l'*accès des* femmes à la justice, 2018, p. 70.

- L'absence de mesures visant à assurer des conditions égales entre les femmes et les hommes pour ce qui concerne la préparation et l'instruction des dossiers ainsi que les suites y accordées.

- L'emprisonnement des femmes pour des délits mineurs et / ou parce qu'elles ne sont en mesure de verser une caution dans des cas pareils.

- Les/Des insuffisances dans la gestion des dossiers et la collecte de preuves concernant les affaires portées par des femmes, donnant lieu à des enquêtes systématiquement entachées d'irrégularités.[34]

- L'absence de mesures de substitution à la détention, sensibles au genre.

- La non-prise en charge des besoins spécifiques des femmes placées en détention.

- L'absence de mesures de protection des femmes contre la victimisation secondaire de la part de différents acteurs du système de justice pénale, y compris les sévices psychologiques ou physiques et les menaces au moment de leur interpellation, durant leur interrogatoire ou pendant leur détention.

Les femmes victimes / survivantes de violences basées sur le genre se heurtent à des obstacles supplémentaires dans l'accès à la justice[35] dans la mesure où certaines règles, procédures et pratiques discriminatoires en matière de preuve contribuent à encourager, favoriser, justifier ou tolérer la violence sexiste (voir, *infra,* Module 3).[36]

[35] Le Livre de ressources de l'ONUDC pour les formateurs sur les réponses efficaces des poursuites judiciaires à la violence contre les femmes et les filles présente une liste d'obstacles à l'accès à la justice que rencontrent les victimes de violence sexiste à l'égard des femmes, et regroupés comme suit : 1) Obstacles liés à la situation économique des femmes ; 2) Obstacles attribués au comportement des auteurs de violence ; 3) Obstacles découlant de dispositions légales discriminatoires ; 4) Obstacles liés au manque de capacité des femmes à ester en justice ; 5) Obstacles dus au manque de moyens des institutions et des acteurs de la justice pénale. Voir, Manuel du formateur sur le renforcement de la réponse pénale aux violences faites aux femmes et aux filles, supra, *supra*, note 5, points 102-103.

[36] Comité CEDEF des Nations unies, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation gnérale n° 19, CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017, par. 29 © -i) – (ii).

Exemples de dispositions et de pratiques discriminatoires à l'égard des victimes / survivantes de violences basées sur le genre

- Les procédures prévoyant la privation de liberté des femmes pour les protéger de la violence.

- Les défenses juridiques ou les facteurs atténuants fondés sur la culture, la religion ou les privilèges des hommes, notamment l'utilisation du prétendu «honneur» comme moyen de défense ou l'invocation d'un comportement sexuel antérieur.

- Les pratiques telles que les excuses traditionnelles, les pardons des familles des victimes / survivantes ou le mariage ultérieur de la victime / survivante d'agression sexuelle avec l'auteur de l'acte.

- Les lois permettant à l'auteur d'un viol d'échapper à des poursuites s'il épouse sa victime.

- La non-criminalisation du viol conjugal ou le fait de ne pas permettre à l'épouse de porter plainte pour agression sexuelle si le viol conjugal n'est pas explicitement pénalisé.

- Les procédures conduisant à l'imposition des peines les plus sévères, notamment la lapidation, la flagellation et la mort, sont souvent réservées aux femmes, et les pratiques judiciaires faisant fi des actes de violence basée sur le genre subis antérieurement par les défenderesses

- Les lois qui ne prévoient pas de circonstances atténuantes adéquates lorsqu'une femme est accusée de crimes violents et qu'elle a agi en légitime défense (par exemple, dans les cas du « syndrome de la femme battue »).

- Toutes les lois empêchant ou dissuadant les femmes de dénoncer la violence sexiste, notamment les lois sur la tutelle qui privent les femmes de leur capacité juridique ou qui limitent la capacité des femmes handicapées à témoigner devant les tribunaux, la pratique de la «garde protectrice», les lois restrictives sur l'immigration qui dissuadent les femmes, y compris les travailleuses domestiques migrantes, de dénoncer ces violences, et les lois autorisant la double arrestation dans les cas de violence domestique ou la poursuite de la femme lorsque l'auteur est acquitté.

- Un système judiciaire ne prenant pas en compte les inégalités économiques qui affectent les femmes et les filles, en les empêchant de bénéficier de mesures de substitution à l'incarcération. À titre d'exemple, lorsque le tribunal propose une amende comme alternative à la détention, les femmes et les filles sont moins susceptibles d'avoir les moyens de s'en acquitter.

Exercice 5 : Règles et procédures discriminatoires

Distribuez des exemples tirés des listes de dispositions et pratiques discriminatoires mentionnées ci-dessus. Invitez les participants à les lire à voix haute, une par une. Pour chacune d'elles, posez aux participants les questions suivantes :

Est-ce que cela vaut pour votre pays ?

Quelles en sont les conséquences pour les femmes en termes d'accès à la justice et d'obtention de la justice ?

Que peuvent faire les prestataires d'assistance juridique pour prévenir ou atténuer leurs effets négatifs sur les femmes ?

Module 2. Prestation d'une assistance juridique sensible au genre

Objet du Module 2

Le but de ce Module est de proposer des outils efficaces permettant d'assurer une prestation d'assistance juridique sexospécifique à toutes les étapes de la procédure pénale. Le Module illustrera les principales compétences et les principaux principes directeurs qui entrent en jeu dans la prestation de l'assistance juridique, ainsi que les difficultés que les femmes en contact ou en conflit avec la loi rencontrent en matière d'accès à la justice. Le Module vise à fournir aux prestataires d'assistance juridique des indications sur les moyens d'apporter aux bénéficiaires de leurs services, avant, pendant et après le procès, une assistance juridique qui tienne compte des besoins, des vulnérabilités et des difficultés des femmes délinquantes - suspectes et prévenues - victimes, témoins et plaignantes.

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce Module, les participants auront appris à :

1. Identifier et expliquer les compétences essentielles requises en matière de prestation d'assistance juridique ;
2. Concrétiser le droit des bénéficiaires à l'information et à l'accès rapide à l'assistance juridique ;
3. Préparer un plan d'action ;
4. Intervenir pour atténuer les effets néfastes de la détention préventive ;
5. Élaborer un plan de procès;
6. Réaliser des entretiens sensibles au genre avec les femmes ;
7. Interroger des témoins et remettre en cause leur crédibilité ;
8. Rédiger des déclarations de victimes ;
9. Identifier les types de services pouvant être fournis aux bénéficiaires après un procès.

Compétences essentielles en matière de prestation d'assistance juridique

Tout comme il est crucial de comprendre le droit applicable pour fournir de l'assistance juridique, certaines compétences sont nécessaires pour promouvoir efficacement les intérêts des bénéficiaires de l'aide juridique, en particulier s'agissant des femmes. Les Principes et lignes

directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale[37] stipulent que:

« Les États doivent mettre en place des mécanismes pour s'assurer que tous les prestataires d'assistance juridique possèdent la formation, les compétences et l'expérience en rapport avec la nature de leur travail, y compris avec la gravité des infractions considérées, et les droits et besoins des femmes, des enfants et des groupes ayant des besoins particuliers.»[38]

Ces compétences comprennent principalement :

- La collecte d'informations
- La vie privée et la confidentialité
- Les conseils et/ou la représentation juridiques
- La capacité à négocier
- Une communication efficace
- La sensibilité au genre et à la culture
- Et, dans l'idéal : la perspicacité

Perspicacité : Être perspicace signifie que le prestataire d'assistance juridique doit parvenir une profonde compréhension des différents aspects de la situation à laquelle le client est confronté. Elle englobe plusieurs qualités, comme être lucide, clairvoyant, réactif, sensible, attentif et faire preuve de discernement.

Collecte d'informations : Les prestataires d'assistance juridique doivent être en mesure de recueillir le plus d'informations possibles sur l'affaire afin de préparer une défense efficace. Il est important qu'un prestataire d'assistance juridique puisse développer des techniques différentes et adaptées pour recueillir des informations auprès du ou de la bénéficiaire de ses services, de la police, de témoins ou d'autres tiers. Ce processus doit s'effectuer de manière réfléchie, conformément aux lois nationales (dans certains pays, les avocats recrutent régulièrement des détectives privés ou des chercheurs tandis que dans d'autres pays, cela est interdit par la loi et les avocats doivent obtenir des informations en adressant des requêtes à la police et aux autorités de poursuite), en toute confidentialité, dans le souci de protéger la vie privée de tous les acteurs impliqués, afin de ne pas porter préjudice au client de quelque manière que ce soit.

Vie privée et confidentialité : Un prestataire d'assistance juridique doit toujours respecter et protéger la vie privée de la bénéficiaire et garantir la confidentialité des communications. Cette obligation est encore plus impérative lorsque les bénéficiaires sont des personnes vulnérables, d'autant qu'elles pourraient ignorer ce droit, ne pas avoir l'autorité légale ou la capacité

[37] Principes et Lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, A/Res/68/187, annexe. Adoptés par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012.
[38] *Ibid,, Principe 13, par. 37.

développementale requise pour prendre des décisions elles-mêmes ou ne pas être en mesure d'exiger le respect de leur vie privée.

Le droit à la vie privée est garanti dans les Constitutions du Liberia [39] et de la Sierra Leone.[40]

Les prestataires d'assistance juridique :

- Ne doivent pas divulguer l'identité de la bénéficiaire en publiant ou en mettant à disposition d'une quelconque autre manière, ses nom, images, audio, vidéo ou description détaillée.

- Ne doivent pas publier ou rendre disponible d'aucune autre manière les coordonnées ou données personnelles de leur bénéficiaire, en particulier dans les médias, y compris les renseignements et adresses personnels de membres de leur famille.

- Doivent toujours informer la bénéficiaire, d'une manière adaptée à son âge, ses capacités de lecture et ses capacités cognitives, que leurs entretiens resteront confidentiels.

Conseils et représentation juridiques : En théorie, un prestataire d'assistance juridique doit être prêt à fournir tous les types de services d'assistance juridique, à moins que certaines activités ne soient pas autorisées par la loi. À titre d'exemple, les prestataires qui sont des parajuristes ne pourront pas représenter leur client devant la justice. Ces services consistent, entre autres, à donner de simples conseils, aider la bénéficiaire à traiter avec les autorités, remplir des formulaires ou prendre des décisions, ou à la représenter légalement devant la justice.

Aptitudes à négocier : Des aptitudes en négociation sont nécessaires chaque fois qu'un prestataire d'assistance juridique doit plaider en faveur d'une bénéficiaire ou persuader un agent de police ou un procureur de poser des actes servant les intérêts de cette dernière.

Communication efficace : Un prestataire d'assistance juridique doit apprendre à s'adresser aux autorités judiciaires, mais aussi à communiquer avec les bénéficiaires, d'une manière claire et intelligible, en tenant compte de toute vulnérabilité éventuelle.

Une bonne communication entre le prestataire d'assistance juridique et une bénéficiaire vulnérable est essentielle pour établir le niveau de confiance et de facilité nécessaire à une prestation efficace d'assistance juridique aux personnes vulnérables. L'importance de la communication est double. Le prestataire d'assistance juridique doit faire passer de manière efficace le message selon lequel il ou elle est là pour aider et que la bénéficiaire a certains droits. La bénéficiaire doit se sentir à l'aise pour dire la vérité et donner tous les détails pertinents de

---

[39] Constitution du Liberia, 1986, article 16.
[40] Constitution de la Sierra Leone, 1991, article 22.

son histoire. En effet, sans la divulgation de tous les renseignements pertinents par la bénéficiaire, les services d'assistance juridique fournis risquent d'être incomplets ou de passer complètement à côté de l'essentiel.

Guide étape par étape de la communication avec une bénéficiaire lors de la première rencontre

- Présentez-vous toujours et expliquez dans des termes clairs et simples votre rôle et précisez que vous êtes là pour aider. Soulignez également le caractère confidentiel de que tout ce que la bénéficiaire, en tant que client, vous dira. Les informations qu'elle fournit ne seront partagées qu'avec son consentement et si celles-ci sont jugées pertinentes pour sa cause.

- Si la bénéficiaire ne parle pas la langue locale, sollicitez le concours d'un interprète.

- Instaurez la confiance et essayez de mettre la cliente à l'aise lorsqu'elle passe du temps avec vous. Vous pourriez, notamment, demander à la bénéficiaire si elle préfère communiquer avec vous à tu et à toi.

- Expliquez clairement que vous n'êtes pas la police, puis rassurez la bénéficiaire en indiquant qu'elle peut vous faire confiance et qu'elle ne doit pas avoir peur. Gardez à l'esprit que la bénéficiaire peut être très peu familière avec le système de justice pénale et avoir peur des autorités judiciaires et d'enquête, en particulier si elle n'a jamais eu de problèmes avec la justice auparavant.

- Dites à la bénéficiaire que vous ne poserez que quelques questions et que vous utiliserez les informations tirées de l'entretien pour protéger ses intérêts. Rappelez à la bénéficiaire que si vous posez une question qu'elle ne comprend pas, elle pourra vous arrêter et vous demander de l'expliquer ou de la reformuler de façon plus simple.

- Si la bénéficiaire est en détention, assurez-vous de bien examiner son état physique et mental et cherchez avec tact à savoir si elle a subi un quelconque mauvais traitement auquel il faille y remédier sans tarder par des soins médicaux et une action en justice contre la direction/les agents responsables du centre de détention.

- Si la bénéficiaire est placée en détention et que vous êtes autorisé à introduire une demande de mise en liberté provisoire, informez-la immédiatement et rassurez-la en lui indiquant qu'un processus pouvant aboutir à sa libération sous peu est en cours.

- Si la bénéficiaire est une fille, donnez-lui toutes les informations susceptibles de la réconforter, telles que des nouvelles sur sa famille. Adressez-vous à elle de façon amicale et détendue, manifestez de l'intérêt pour l'enfant, pas seulement le dossier, et posez des questions sur les études, le sport ou les amis pour briser la glace. Utilisez tous les moyens nécessaires pour faciliter la communication, y compris des dessins, des

photos et des images.

- Les femmes peuvent se sentir plus à l'aise de parler à une autre femme. Si votre bureau ou votre organisation a une prestataire d'assistance juridique disponible, veillez à ce que ce soit elle qui communique avec la bénéficiaire.

- Gardez l'entretien aussi bref et simple que possible. Essayez d'adapter l'entretien à la capacité de la bénéficiaire à comprendre les concepts juridiques mais, en général, il est toujours préférable d'éviter les termes techniques. Si la bénéficiaire hésitait au début à parler mais si, par la suite, avec votre aide, elle a commencé à vous raconter son histoire, il vaut mieux ne pas l'interrompre. Prenez des notes et posez des questions de suivi à la fin, si nécessaire.

- Marquez des pauses. Gardez à l'esprit la vulnérabilité d'une bénéficiaire et le fait qu'une entrevue est toujours stressante. Votre bénéficiaire a, dans le meilleur des cas, vécu une expérience traumatisante. Si la bénéficiaire semble distraite ou fatiguée, le moment est peut-être venu de faire une pause.

Sensibilité culturelle : Être sensible aux différentes cultures, c'est agir tout en restant conscient de l'existence de différences culturelles sans faire de jugement de valeur à leur égard. Pour en savoir davantage sur les faits d'une affaire, les prestataires d'assistance juridique doivent poser des questions honnêtes, chercher à comprendre et faire preuve d'empathie, plutôt que de juger. Être sensible culturellement, c'est comprendre les sentiments de honte, de culpabilité, et de peur de la stigmatisation souvent ressentis par les femmes victimes de violences et, en même temps, être en mesure de les aider à obtenir justice.

Sensibilité au genre : Être sensible au genre, c'est comprendre et prendre en compte les facteurs sociaux et culturels associés à l'exclusion et la discrimination fondées sur le genre dans les sphères les plus diverses de la vie publique et privée[41]. À titre d'exemple, en prenant en considération l'existence de normes sociales qui dissuadent les femmes d'engager des actions contre ceux qui violent leurs droits.

Les prestataires d'assistance juridique et les prestataires de services d'assistance juridique travaillant avec des femmes bénéficiaires doivent développer les bonnes compétences pour pouvoir respecter leur dignité et connaître leurs besoins, priorités et perspectives sans se fonder sur des suppositions. Outre la pauvreté et les difficultés, les femmes sont confrontées à l'oppression, à la superstition et à des stéréotypes qui ont la vie dure, en particulier face au système de justice. La sensibilité au genre permet de déterminer quelles présuppositions en matière de genre sont valides et quelles sont les généralisations stéréotypées. La sensibilité au

[41] Šribar, R. (2015), *'Glossary of common terms in gender equality and feminist theory'* in M. Ule, R. Šribar et A. U. Venturini, éd.

genre exige non seulement un effort intellectuel mais également de la sensibilité et une ouverture d'esprit.

Exercice 1 : Compétences essentielles en matière de prestation d'assistance juridique

Les Principes et lignes directrices des Nations Unies prévoient que :

« Les États doivent mettre en place des mécanismes pour s'assurer que tous les prestataires d'assistance juridique possèdent la formation, les compétences et l'expérience en rapport avec la nature de leur travail, y compris avec la gravité des infractions considérées, et les droits et besoins des femmes, des enfants et des groupes ayant des besoins particuliers. »

1. Quelles compétences assurent la qualité de l'aide juridique ?
2. Quelles sont les compétences nécessaires pour fournir une assistance juridique aux femmes, aussi bien en tant qu'auteures de crimes qu'en tant que victimes, témoins, plaignantes ?
3. Attachez-vous de l'importance à la collaboration avec d'autres professionnels ? Si tel est le cas, comment l'obtenez-vous ?
4. Quels sont les points les plus importants à garder à l'esprit pour communiquer efficacement avec une bénéficiaire d'assistance juridique, en particulier lors de la première rencontre ?

Guidez les participants pendant qu'ils essaient de répondre à cette dernière question. Écrivez les réponses correctes et gardez-les sous forme de notes pour les besoins d'un entretien ultérieur avec une bénéficiaire d'assistance juridique. Les participants doivent également réfléchir à ce qu'il faut apporter à une rencontre, aux questions à poser et à la manière de se comporter.

Défis posés aux femmes en conflit avec la loi

Les femmes entrent en contact avec le système de justice pénale souvent en tant que victimes d'infractions, mais elles peuvent également être des suspectes, des prévenues ou des détenues. Les prestataires d'assistance juridique doivent développer les compétences appropriées pour aider aussi bien les femmes victimes que les auteures présumées d'infractions.

A cet effet, les prestataires d'assistance juridique doivent être au fait des principaux défis auxquels les femmes en conflit avec la loi sont confrontées à tous les stades de la procédure pénale. À titre d'exemple, les femmes risquent d'être victimes de violence sexuelle et d'autres formes de violence, d'intimidation et de harcèlement en tant que suspectes, au moment de l'arrestation, au cours de l'interrogatoire et pendant leur détention avant ou après jugement. Les

infrastructures pénitentiaires ne sont souvent pas adaptées aux besoins spécifiques des femmes.[42] Les lois et procédures pénales peuvent être discriminatoires. Les politiques de détermination de la peine peuvent ne pas prendre en compte les besoins des femmes enceintes ou des femmes en tant que principales dispensatrices de soins aux enfants. Les risques qui pèsent de manière disproportionnée sur les femmes placées en détention ne sont souvent pas gérés, y compris leurs besoins en matière de soins de santé, ainsi que le risque d'automutilation et de suicide. La détention après jugement ne facilite souvent pas la réadaptation des délinquantes et leurs besoins spécifiques en matière de réinsertion sociale après la remise en liberté ne sont pas pris en charge (voir le tableau 1).

Tableau 1. Défis posés aux femmes en conflit avec la loi aux différents stades de la procédure pénale

STADES DES PROCEDURE PENALE	PRINCIPAUX DEFIS RENCONTRES PAR LES FEMMES EN CONFLIT AVEC LA LOI
AVANT LE CONTACT	. Les lois pénales sont discriminatoires à l'égard des femmes en érigeant en infraction des actes qui ne peuvent être commis que par des femmes, ou en prévoyant des peines plus lourdes pour les femmes auteurs d'infractions.
PREMIER CONTACT	. Les femmes, en particulier, peuvent souffrir d'analphabétisme et ainsi ignorer leurs droits, notamment le droit à un recours efficace devant les juridictions compétentes, à l'assistance et à la représentation juridiques, ou ne pas avoir l'expérience nécessaire pour comprendre le système de justice pénale et s'y retrouver. . Les femmes ayant des responsabilités en tant que dispensatrices de soins aux enfants sont particulièrement affectées par les décisions d'arrestation. . L'assistance juridique ou les conseils juridiques font très souvent défaut dans la plupart des cas à ce stade et les femmes peuvent ne pas être en mesure de s'offrir les services juridiques disponibles sur le marché. . Les femmes sont susceptibles de disposer de ressources financières ou autres limitées pour satisfaire aux conditions financières et autres attachées à la libération sous caution.

[42] Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes fournissent des orientations sur la manière de prendre en compte les caractéristiques et les besoins spécifiques des femmes délinquantes et détenues.

	. Les femmes en état d'arrestation ou de détention peuvent risquer de subir des violences sexuelles et autres de la part d'agents de l'État.
L'ENQUETE	. La plupart des agents de police ne sont pas formés aux techniques d'interrogatoire sensibles au genre. . Les personnes soupçonnées ou accusées courent un risque accru de faire l'objet de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, allant de l'abandon moral et de demandes de pots-de-vin à l'extorsion d'aveux et à la détention illégale. . Les femmes analphabètes sont plus vulnérables à la contrainte et, dans ces situations, au risque de signer des déclarations ayant de sérieuses implications juridiques.
AVANT LE PROCES	. Avant le procès, les prévenus peuvent ne pas avoir accès à des conseils ou à une représentation juridique, manquant ainsi l'occasion de préparer une stratégie de défense efficace ; . Les femmes placées en détention provisoire courent le risque de subir des violences sexuelles et autres sévices. . Les femmes sont affectées de manière disproportionnée par le recours excessif à la détention provisoire et par les périodes de détention préventive inutilement longues: -du fait qu'elles ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins; -du fait qu'elles perdent leur emploi.
LE PROCES	. La saturation des systèmes judiciaires peut se traduire par des lenteurs dans les procès et un prolongement de la détention préventive, entraînant des conséquences disproportionnellement négatives pour les femmes ; . Les juges ignorent souvent les antécédents et la situation des femmes, comme les abus et violences subis dans le passé, et ne s'appuient pas suffisamment sur les rapports des services sociaux pour identifier les causes qui les ont conduites à commettre une infraction ; . En conséquence, ils n'appliquent pas, le cas échéant, des

	circonstances atténuantes aux délinquantes. . Les juges ne tiennent pas non plus compte des responsabilités de garde des femmes et n'appliquent pas de mesures alternatives à l'emprisonnement, même lorsque la situation s'y prête.
APRES LE PROCES	. L'emprisonnement engendre des défis particuliers pour les femmes, car leurs besoins spécifiques en matière d'hygiène et de soins de santé sont ignorés, notamment : - Les besoins spécifiques des femmes enceintes et des femmes accompagnées de leurs enfants ; - Les besoins des femmes en matière de santé mentale, le risque d'automutilation et de suicide étant particulièrement aigu chez les détenues . Les femmes sont stigmatisées et risquent d'être rejetées par leur famille et leur communauté. . Tout comme les femmes en détention provisoire, les détenues condamnées courent un risque accru de subir des violences sexuelles et autres formes de sévices. . La réinsertion sociale est difficile, les femmes emprisonnées ayant du mal à trouver un logement et un emploi, à retrouver les membres de la famille, en particulier leurs enfants. . L'absence de suivi médical et d'accompagnement après la libération pour prendre en charge les besoins de santé mentale et autres besoins complexes des femmes.

Source : ONU Femmes, PNUD, ONUDC et HCDH, Boîte à outils du praticien sur la programmation de l'accès des femmes à la justice, 2018.

Droit à l'information

Les femmes peuvent être touchées beaucoup plus par l'analphabétisme et, très souvent, ne connaissent pas suffisamment leurs droits, notamment le droit à des recours efficaces, à l'assistance et à la représentation juridiques. Par conséquent, la sensibilisation et la diffusion d'informations sur la disponibilité des services d'assistance juridique avant le procès s'avèrent d'une importance capitale. Même en l'absence d'un système national d'assistance juridique à ce stade, d'autres prestataires de services d'assistance juridique, tels que les programmes

d’assistance juridique, les organisations de la société civile ou les cabinets d’avocats, devraient mettre à la disposition de la communauté et du grand public des informations concernant l’assistance juridique , son contenu, et la façon y accéder.

Parmi les méthodes efficaces pour diffuser des informations sur le droit des femmes à l'accès à la justice, à des recours efficaces et à l'assistance juridique, on peut citer :

- Les dépliants ou brochures renseignant sur les droits des femmes, y compris, par exemple, les déclarations de droits et sur les moyens de contacter un prestataire d’assistance juridique en service dans les postes de police, les centres de détention, les tribunaux, les administrations locales, les établissements d'enseignement et les institutions religieuses ;
- Les annonces d'intérêt public ;
- Les programmes de radio ;
- Les réunions communautaires ;
- Les publicités par mégaphone dans les marchés ou d’autres lieux fréquentés quotidiennement par les femmes ;
- Les médias sociaux, le service de messages courts (SMS) et autres types d’applications de messagerie.

Ces informations doivent être diffusées d'une manière adaptée aux besoins des femmes analphabètes. Une solution consisterait à utiliser des supports visuels.

Les Principes et lignes directrices des Nations Unies appellent les États à garantir le droit des personnes d’être informées de leur droit à l'assistance juridique.

Ligne directrice 2. Droit d'être informé de l'assistance juridique

42. Afin de garantir le droit de toute personne à être informée de son droit à l'assistance juridique, les États doivent s'assurer que :

(a) L’information concernant le droit à l’assistance juridique et le contenu de cette assistance, y compris la disponibilité des services d’assistance juridique, la façon d’y accéder et toutes autres informations utiles, est mise à la disposition de la communauté et du grand public dans les administrations locales, les établissements d’enseignement et les institutions religieuses, ainsi que par l’intermédiaire des médias, notamment Internet, ou tout autre moyen adéquat;

b) L’information est mise à la disposition des groupes isolés et marginalisés, par la voie de programmes de radio et de télévision, de journaux régionaux et locaux, d’Internet et d’autres moyens et, en particulier lorsque la législation est modifiée ou que des questions particulières touchent une communauté, de réunions destinées à cette communauté;

c) Les agents de police, les procureurs, le personnel des tribunaux et les agents de tout établissement où des personnes sont emprisonnées ou détenues informent les personnes non représentées de leur droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales;

d) Dans les postes de police, les centres de détention, les tribunaux et les prisons, toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale est informée de ses droits devant la justice pénale et de la disponibilité des services d'assistance juridique, par exemple en se voyant remettre une déclaration de droits ou tout autre formulaire officiel. Cette information doit être fournie d'une manière adaptée aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, et dans une langue qu'ils comprennent. L'information fournie aux enfants doit être adaptée à leur âge et à leur maturité;

e) Les personnes qui n'ont pas été dûment informées de leur droit à l'assistance juridique disposent de voies de recours efficaces. Ces recours peuvent comprendre l'interdiction d'engager une procédure, la remise en liberté, l'irrecevabilité d'éléments de preuve, les contrôles juridictionnels et la réparation;

f) Des moyens permettant de vérifier qu'une personne a bien été informée sont mis en place.[43]

Les prestataires d'assistance juridique peuvent également faire savoir par voie d'annonce qu'ils peuvent être contactés par téléphone, via des applications de médias sociaux ou, le cas échéant, dans le cadre du système juridique national, ils peuvent mettre en place un programme de visites périodiques dans les postes de police ou les centres de détention, ou même un système intégré, et établir des unités mobiles au niveau des tribunaux, des postes de police ou des centres de détention.

Accès et intervention rapides

Les femmes soupçonnées ou accusées d'une infraction encourent un risque accru de subir des actes torture, des sévices sexuels ou d'autres formes de mauvais traitements, allant de l'abandon moral et de demandes de pots-de-vin à l'extorsion d'aveux et une détention illégale. Il serait donc essentiel que l'assistance juridique soit fournie le plus tôt possible, dès le début du processus de justice pénale.

Le Principe 3 des Principes et lignes directrices des Nations Unies dispose ainsi qu'il suit :

Assistance juridique aux personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale

---

[43] Principes et lignes directrices des Nations Unies, *supra* note 34, ligne directrice 2.

20. Les États doivent s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale.

L'accès rapide à l'aide juridique suppose l'accès à une assistance juridique dès les toutes premières étapes de la procédure pénale et, essentiellement, avant le procès et pendant les interrogatoires, l'enquête préliminaire et la détention provisoire. L'expression « premières étapes » du processus de justice pénale désigne généralement la période allant jusqu'à la première comparution devant un juge aux fins de déterminer si la personne doit être détenue ou libérée dans l'attente de son procès.[44]

En vertu du droit international applicable, les personnes soupçonnées ou accusées ont le droit d'avoir accès à un avocat sans retard indu.[45] L'identification du moment où ce droit naît peut s'avérer d'une importance capitale s'agissant de l'efficacité d'une défense pénale. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau stipulent que toute personne peut faire appel à un avocat (de son choix) pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre *à tous les stades* d'une procédure pénale.[46] Plus spécifiquement, les Principes de base stipulent que :

« Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention. »[47]

Au niveau régional, l'importance d'un accès rapide à l'aide juridique est soulignée dans les Principes et lignes directrices pour le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui disposent, à la clause M.2.f: que :

« Toute personne arrêtée ou détenue a le droit de consulter, dans le plus court délai, un avocat et, sauf dans le cas où la personne aurait renoncé à ce droit par écrit, il ne sera pas contraint de répondre à la moindre question ou de participer au moindre interrogatoire en l'absence de son avocat. »[48]

L'accès rapide à l'assistance juridique a un triple objectif :

---

[44] ONUDC/PNUD, Accès rapide à l'assistance juridique durant les procédures de justice pénale : un manuel pour les décideurs et les praticiens, Série de Manuels sur la justice pénale, Vienne (2014)) pages 1-3.

[45] Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 2200A (XXI), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, annexe, art. 2 (1), 3, 14 et 26, 16 décembre 1966, A / RES / 21/2200, article 14 (3) c).

[46] Nations Unies, Principes de base relatifs au rôle du barreau, Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, Principe 1.

[47] Id., Principe 7.

[48] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003.

1. L'assistance juridique peut constituer une garantie fondamentale contre tout traitement illégal par les autorités chargées des enquêtes ou dans les lieux de détention. Les femmes sont particulièrement exposées à la violence et aux mauvais traitements, y compris aux abus sexuels, aussi bien lors de l'interrogatoire que pendant la détention provisoire. Parfois, des aveux obtenus par la police peuvent l'avoir été aux moyens d'actes de tabassages ou de menaces. Toutefois, si un prestataire d'assistance juridique est présent lors de l'interrogatoire, les mauvais traitements peuvent être évités.[49]

2. Lorsque des femmes ont été victimes de torture, de sévices ou autres mauvais traitements, les prestataires d'assistance juridique peuvent aider à porter plainte pour torture ou mauvais traitements ;

3. Ils peuvent également aider à demander que tout aveu obtenu sous la contrainte soit exclu du procès ou annulé.[50]

Préparation d'un plan d'action

Dans les premières étapes de la procédure pénale, des décisions cruciales sont prises qui affectent le droit à une défense efficace et à un procès équitable. En particulier, les premières heures après l'arrestation sont vitales. Si les suspects n'ont pas accès aux éléments essentiels d'une défense pénale efficace, ils se retrouvent dans une position vulnérable : sans assistance juridique, sans informations sur les faits qui leur sont reprochés et sans possibilité de formuler une demande de libération provisoire. L'impact d'une telle situation sur la vie d'un individu peut être catastrophique.[51]

Il est essentiel d'apporter aux suspects et aux prévenus une assistance juridique à ce stade pour leur permettre d'exercer leurs droits à la défense de manière concrète et efficace. L'intervention du prestataire d'assistance juridique doit donc être rapide et appropriée. Afin de garantir à toute personne accusée un accès rapide à l'assistance juridique conformément à la loi, la Ligne directrice 4 « Assistance juridique avant le procès » prévoit que les États doivent prendre, entre autres, des mesures :

---

[49] ONUDC, Manuel sur l'assistance juridique en matière pénale à l'intention des praticiens du droit du Somaliland, Compendium de justice pénale pour le Somaliland), 2015, pag. 88.

[50] Le Code de procédure pénale du Liberia prévoit, par exemple : *§21.4. Déclarations et aveux faits par un défendeur à des agents de l'État ; conditions d'admission en preuve. « Toute reconnaissance, déclaration ou déposition, y compris un aveu de culpabilité, faite par un défendeur au cours d'un interrogatoire, d'un entretien, d'un examen ou d'un autre acte d'instruction menés par un agent de la paix ou un autre employé ou représentant de la République n'est pas recevable comme preuve contre son auteur dans le cadre de poursuites pénales aussi longtemps qu'il n'est pas établi par l'accusation que la déclaration a été faite volontairement et que les droits reconnus à un accusé […] ont été respectés et qu'un avocat a été mis à la disposition de l'accusé si ce droit avait été invoqué ou qu'il a renoncé à ce droit en toute connaissance de cause. "* Code de procédure pénale du Liberia, 1er janvier 1969, art. 21.4.

[51] Marion Isobel, *Legal Tools: An Arrest Rights Toolkit for Lawyers*, Fondations Open Society, 2013.

« a) Pour s'assurer que les autorités policières et judiciaires ne restreignent pas arbitrairement le droit ou l'accès à l'assistance juridique des personnes détenues, arrêtées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, notamment dans les postes de police;

b) Pour que les prestataires d'assistance juridique commis d'office puissent facilement accéder aux personnes détenues dans les postes de police et d'autres lieux de détention dans le but de leur fournir cette assistance;

c) Pour garantir une représentation juridique lors de toutes les procédures et auditions qui précèdent le procès; […]

g) Pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction pénale, qui ne possède pas les ressources suffisantes, dispose du temps, des moyens et du soutien technique et financier nécessaires pour préparer sa défense et qu'elle peut consulter son avocat en toute confidentialité. »

Atténuation des effets néfastes du recours excessif à la détention provisoire sur les femmes

La détention préventive s'entend de toute forme de détention par les agents d'application des lois, depuis l'arrestation d'une personne jusqu'à ce qu'elle ait été officiellement jugée par un tribunal et reconnue coupable ou acquittée et libérée, en passant par la garde à vue et les transferts, avant et après tout contrôle judiciaire de la décision de mise en détention.[52]

La détention avant jugement, y compris la détention préventive, a un impact considérablement négatif sur le bien-être physique et émotionnel du détenu ainsi que sur son droit à un procès équitable. Cela vaut de plus en plus dans le cas des femmes.[53] Les conditions imposées aux personnes placées en détention provisoire sont souvent bien pires que celles qui s'appliquent à la détention après jugement. Les centres de détention provisoire ne sont pas conçus pour accueillir des détenus de longue durée, bien qu'en réalité, la détention provisoire puisse être très, voire, excessivement longue, et ils n'offrent donc aucune possibilité d'éducation, de loisirs ou de formation professionnelle.[54]

Au regard des normes sociales et sexospécifiques, les femmes sont plus susceptibles d'assumer des responsabilités en tant que dispensatrices de soins. La majorité des femmes incarcérées ont des enfants et sont les principales personnes à s'en occuper. Il devrait exister des alternatives à l'incarcération sensibles au genre, notamment des amendes pour les délits mineurs (bien que cela ne soit souvent pas réaliste pour les femmes vivant dans la pauvreté) ou des centres de

---

[52] Open Society Justice Initiative, *Pre-trial Detention and Torture: Why Pre-trial Detainees Face the Greatest Risk*, 2011, (point) 17.
[53] Id., point 28.
[54] Josh Raisler Cohn, *Fighting Pre-trial Detention*, National Lawyers Guild, Massachusetts Chapter, 2013.

détention offrant des services de conseil aux femmes, des possibilités d'éducation et de formation professionnelle pour les femmes ainsi que des structures de garde d'enfants, pour permettre aux femmes de continuer à s'occuper de leurs enfants dans un environnement propice.

Le recours fréquent à la détention préventive entraîne une surpopulation carcérale, augmentant ainsi les risques de violence, de contracter des maladies et de détériorer l'accès à la nourriture. Dans les pays en développement ou en transition, les détenus en attente de jugement sont souvent obligés de vivre dans des conditions de promiscuité immondes et n'ont pas accès à des services de santé adéquats. De nombreuses personnes placées en détention préventive sont enfermées dans des centres de détention où la tuberculose, l'hépatite C et le VIH se contractent facilement.[55] Les enfants enfermés avec leurs mères en détention prolongée peuvent être victimes de violence physique et privés d'éducation, de stimulation cognitive, de jeux et de soins médicaux appropriés.[56]

Les prestataires d'assistance juridique doivent savoir que des actes de torture et autres formes de mauvais traitements peuvent survenir pendant la période de détention préventive. En réalité, la torture est davantage susceptible de se produire au début de la détention, généralement dans les premiers jours de la garde à vue, quand elle est utilisée pour extorquer des aveux. Les prestataires d'assistance juridique doivent être conscients du fait que les personnes placées en détention préventive sont également victimes de sévices, pour non seulement leur soutirer des renseignements, mais aussi comme moyen de punition, d'intimidation, de maintien de l'ordre ou d'extorsion d'argent.[57]

L'usage excessif de la détention préventive et des périodes excessivement longues de détention préventive affectent les femmes de façon disproportionnée, étant donné que les femmes placées en détention provisoire souffrent de traumatismes parce qu'elles encourent des risques d'abus et autres mauvais traitements, y compris des sévices sexuels, qu'elles sont séparées de leur famille et qu'elles risquent de perdre leur emploi.[58]

Une personne peut être placée en détention avant jugement :

---

[55] Open Society Justice Initiative, Détention provisoire et Santé publique : conséquences inattendues, Résultats mortels, 2011, point 12 .

[56] V. Chirwa, Rapporteure spéciale sur les prisons, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rapport sur les prisons et les conditions de détention en République fédérale démocratique d'Éthiopie, 15-29 mars 2004.

[57] Id.

[58] ONU Femmes, PNUD, ONUDC et HCDH, Boîte à outils du praticien pour l'accès des femmes à la justice), *supra* note 30, point 27.

- Lors de l'arrestation - généralement dans les postes de police. Le fait que les personnes arrêtées doivent être traduites devant un tribunal dans un délai déterminé, généralement de 24 à 48 heures, constitue une garantie importante.[59]

- En cas de placement sous mandat de dépôt : généralement dans des centres de détention provisoire: cette mesure est fondée sur une décision de justice qui suppose qu'il y a une raison pour laquelle le délinquant ne peut pas être remis en liberté dans l'attente d'un jugement, par exemple sous caution ou sous d'autres conditions. Quand bien même les personnes placées sous mandat de dépôt ne soient plus sous le contrôle des autorités intéressées par des aveux, elles courent toujours un risque élevé d'abus. À titre d'exemple, les détenus risquent de faire l'objet de «traitements de bienvenue», soit par les gardes pénitentiaires comme moyen d'intimidation et de subordination, soit par d'autres détenus comme moyens d'établir des structures de pouvoir entre eux. Ces abus peuvent inclure des passages à tabac, des viols et d'autres formes de sévices sexuels.[60]

Les personnes en état de détention provisoire ont moins de chance d'être acquittées que celles qui restent en liberté avant leur procès, ce qui « aggrave encore la situation désavantageuse des pauvres et des personnes marginalisées dans l'exercice du droit à un procès équitable sur un pied d'égalité ».[61]

Comme les femmes sont traditionnellement des dispensatrices de soins, la détention a des répercussions non seulement sur elles, mais aussi sur les personnes à leur charge. Les prestataires d'assistance juridique doivent veiller à ce que, chaque fois que cela est possible, les femmes se voient proposer, en tant que mères et pourvoyeuses de soins, des mesures alternatives à la détention provisoire, adaptées à leurs besoins en tant que mères et qui les mettent à l'abri du risque d'abus. Les « mesures alternatives ou de substitution à la détention » désignent des mesures n'impliquant pas une privation de liberté.

Les Principes et lignes directrices des Nations Unies recommandent, dans la ligne directrice 4, « Assistance juridique avant le procès », des mesures :

« d) Pour contrôler et faire respecter les durées maximales de détention provisoire dans les cellules de garde à vue de la police ou d'autres centres de détention, par exemple en demandant aux autorités judiciaires d'examiner régulièrement les affaires en instance relatives à des personnes en détention provisoire afin de s'assurer que ces personnes sont détenues légalement,

---

[59] À titre d'exemple, en vertu de la Constitution du Libéria: « *Toute personne arrêtée ou placée en détention doit être formellement inculpée et présentée devant une juridiction compétente dans les quarante-huit heures. Si la juridiction établit l'existence d'une preuve* prima facie *contre le prévenu, elle décerne un mandat d'arrêt/ de dépôt formel mentionnant la nature de l'accusation, et fixe la date du procès dans les plus brefs délais. La détention préventive ne peut être ordonnée. "* Constitution du Liberia, *supra,* note 35, art. 21 (f).

[60] Open Society Justice Initiative, Détention et Torture: Pourquoi les prévenus en détention provisoire sont exposés à des risques majeurs, 2011, par. 36.

[61] Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (Genève : Commission des droits de l'homme des Nations Unies, E / CN.4 / 2006/7, 2006), par. 66.

que leurs dossiers sont traités avec diligence et que les conditions de leur détention sont conformes aux normes juridiques applicables, notamment aux normes internationales. »

Les mesures alternatives à la détention provisoire constitueraient un autre moyen de surveiller la femme accusée en attendant son procès plutôt que de la placer en détention dans les cellules de la police et les centres de détention provisoire ou sous mandat de dépôt.

Les mesures de substitution à la détention provisoire peuvent inclure

- La mise en liberté sous caution
- La mise en liberté conditionnelle
- Le respect d'un couvre-feu
- L'interdiction d'entrer en contact avec la victime / survivante.

Mesures de déjudiciarisation

Lorsque les femmes auteures présumées d'infraction ne présentent aucun risque pour le public, la police, les procureurs et les tribunaux ont différentes options pour les exempter de poursuites, en fonction du cadre réglementaire national.[62]

La déjudiciarisation désigne le fait de détourner, sous certaines conditions, les femmes en conflit avec la loi des procédures judiciaires, en leur évitant ainsi les effets négatifs du processus judiciaire formel, notamment la stigmatisation, la garde à vue et la détention provisoire, mais également d'avoir un casier judiciaire, en particulier pour des infractions mineures.[63]

Ces solutions peuvent inclure:

- La libération inconditionnelle ou conditionnelle ;
- La verbalisation ;
- L'arbitrage ;
- La restitution à la victime ou le dédommagement de celle-ci ;
- Une ordonnance de travail d'intérêt généra ;
- Une médiation victime-auteur ;
- Des réunions de groupe familial ;

[62] ONUDC, Note d'information à l'intention des praticiens de la justice pénale sur l'application de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, Vienne par. 6.

[63] UNICEF, Déjudiciarisation et autres mesures alternatives sur https://www.unicef.org/tdad/index_56037.html.

- Un travail communautaire ou un programme de développement de compétences et d'acquisition de connaissances pour la vie ;
- Des cercles de détermination de la peine ou tout autre processus de réparation.

Les mesures de déjudiciarisation exigent le consentement de l'auteur du crime, en particulier lorsqu'elles entraînent une obligation pour elle. Les femmes confrontées à des problèmes de toxicomanie devraient être orientées vers des programmes de traitement de la toxicomanie réservés aux femmes, sexospécifiques et tenant compte des traumatismes subis, dans leur communauté.[64] Le consentement à la déjudiciarisation doit être une « décision éclairée », prise de plein gré, sans pression ni influence indue. Les prévenus qui proclament leur innocence ont droit à un procès complet et équitable.

Circonstances atténuantes et mesures alternatives à la détention

En préparant sa stratégie de défense, le prestataire d'assistance juridique doit garder à l'esprit que des facteurs atténuants pourraient contribuer à alléger toute peine éventuelle dans l'affaire qui l'intéresse. Même si aucune des circonstances atténuantes prévues par la loi ne s'applique à un cas particulier, un prestataire d'assistance juridique peut toujours invoquer la mesure de l'implication de sa bénéficiaire dans la commission effective de l'infraction, si elle n'a joué qu'un rôle limité.

En plaidant les circonstances atténuantes, les prestataires d'assistance juridique doivent prendre en compte les « causes » qui emmènent souvent les femmes à entrer en conflit avec la loi, notamment :

- La corrélation entre les faits commis et les violences et abus subis dans le passé;
- La contrainte à commettre l'action criminelle, exercée par un agresseur ou une personne influente ;
- La fuite pour échapper à la violence.

La règle 61 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (« Règles de Bangkok ») exige que les tribunaux soient « habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires et la non-gravité relative et la nature du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière »[65], ce qui vaut pour la majorité des victimes de violence.

---

[64] Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 65/229, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Annexe, 21 décembre 2010, A / RES / 65/229, règle 62.
[65] Id., Règle 61.

Étant donné que, souvent, les juges ne prennent pas en compte les responsabilités des femmes en tant que dispensatrices de soins, dans la détermination de sanctions, les prestataires d'assistance juridique devraient porter ces questions à l'attention du tribunal et demander, le cas échéant, des mesures de substitution à la détention.

À titre d'exemple, dans les cas de femmes délinquantes victimes de violence familiale ou sexuelle, ou confrontées à des problèmes de santé mentale, l'orientation vers un programme de traitement adapté sensible au genre permettrait de répondre bien plus efficacement à leurs besoins que le dur environnement carcéral qui entrave souvent leur réinsertion sociale.

Les mesures alternatives ou de substitution à la détention peuvent inclure :

- La précaution judiciaire ;
- La probation ;
- La surveillance communautaire ;
- Les travaux d'intérêt général ; ou
- La participation à un programme de traitement.

Phase 1. Assistance juridique au poste de police et lors d'audiences avant procès

Le rôle essentiel du prestataire d'assistance juridique est de protéger et de faire valoir les droits et les intérêts légitimes de ses bénéficiaires. Cela vaut à tous les stades du processus de justice pénale. Toutefois, un prestataire d'assistance juridique peut ne pas savoir exactement ce qu'il pourrait faire pour défendre les droits de ses bénéficiaires avant le procès, par exemple au poste de police, en particulier dans un contexte où il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire régissant l'accès à l'aide juridique au tout début de la procédure.[66] Cela signifie qu'il n'existe pas de règles claires sur les informations auxquelles un prestataire d'assistance juridique peut accéder, sur sa présence éventuelle lors d'interrogatoires et sur les démarches qu'il ou elle peut effectuer.

Le Plan d'action de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le Système pénal en Afrique fournit quelques indications à cet égard et recommande que les services suivants soient prodigués au cours de l'étape préalable au procès :

- Un soutien général et une assistance aux victimes et aux accusés au niveau des commissariats de police et brigades de gendarmerie ;
- La visite des cellules de police et de gendarmerie ;
- Le contrôle des durées maximales de détention par la police ou la gendarmerie au-delà desquelles les suspects doivent être déférés devant le tribunal ;

[66] ONUDC, Accès rapide à l'assistance juridique durant les procédures de justice pénale, *supra,* note 39, page 90.

- Une présence lors des interrogatoires ;
- L'étude des dossiers des mineurs pour des orientations possibles vers des programmes de déjudiciarisation ;
- La prise de contact avec les parents, les tuteurs, les cautions ;
- Une aide pour la mise en liberté sous caution par la police ;
- La demande aux services de police et de gendarmerie de coopérer avec les prestataires de services d'assistance juridique, de faire connaître l'existence de ces services et la manière d'y accéder dans chaque poste de police.[67]

Comme mentionné précédemment, il s'agit d'une étape où les avocats du secteur privé, les parajuristes et les étudiants encadrés peuvent apporter une aide efficace. Et à ce stade, un parajuriste formé, doté de compétences relativement basiques peut effectuer un grand nombre des tâches que les avocats pourraient accomplir. À titre d'exemple, au moment de l'arrestation, un parajuriste peut aider à identifier les enfants, en particulier à vérifier l'identité et à localiser les membres de la famille. La valeur ajoutée offerte par les parajuristes à cette étape est de contribuer à surmonter l'immaturité, l'analphabétisme ou le manque de connaissances d'un détenu face à l'obligation des services de police d'enregistrer certains renseignements devant être présentés au tribunal.[68] L'identification des enfants est également d'une importance cruciale pour détourner les mineurs délinquants des procédures pénales, sans quoi ils pourraient être classés dans la catégorie des adultes et traités comme tels.

Les prestataires d'assistance juridique peuvent également être d'un grand apport lors des audiences préliminaires en s'acquittant des tâches suivantes :

- Informer un détenu de son droit d'introduire une demande de remise en liberté provisoire ;
- Recueillir tout renseignement utile à une telle demande, notamment les noms des membres de la famille susceptibles de servir de cautions ;
- Prendre contact avec les cautions ; et
- Aider le détenu à remplir une demande de mise en liberté provisoire.

Un prestataire d'assistance juridique peut prendre la parole au nom de l'auteur d'une demande de libération provisoire ou former un détenu sur la procédure à suivre pour formuler une demande de mise en liberté provisoire ou sur la manière de présenter des informations à l'appui d'une telle demande. Les parajuristes peuvent souvent jouer ce rôle. Même s'ils ne sont pas autorisés à intervenir pour le compte d'une bénéficiaire, des magistrats ou des juges pragmatiques peuvent permettre à un parajuriste de parler au nom d'un défendeur indigent sur des questions administratives telles que la mise en liberté provisoire.

---

[67] Déclaration et Plan d'action de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, 2004.
[68] Barry Walsh, *In Search of Success: Case Studies in Justice Sector Development in Sub-Saharan Africa*, pages 20-21.

Les prestataires d'assistance juridique peuvent assister les détenus entre deux reports d'audience avant le procès. Ils peuvent également effectuer des visites dans les centres de détention et discuter de stratégies de défense avec leur bénéficiaire. Ils peuvent en outre renseigner la bénéficiaire sur les procédures judiciaires de base ainsi que sur les règles de bienséance du tribunal concerné.

L'assistance d'un prestataire d'assistance juridique est encore plus cruciale au moment d'enregistrer un plaidoyer : il serait certainement souhaitable d'avoir un avocat à disposition pour conseiller la bénéficiaire sur les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité ou d'un aveu formel. Lorsque les tribunaux accusent des retards de plusieurs années dans le traitement des affaires, il peut arriver que les femmes détenues pour des infractions mineures restent en détention préventive pendant une période plus longue que celle de l'incarcération associée à la peine prononcée si elles sont éventuellement reconnues coupables des faits qui leur sont reprochés. Dans ces circonstances, un plaidoyer de culpabilité ou un aveu de culpabilité et une contrition de la part d'une détenue innocente pourraient lui valoir une remise en liberté plus rapide que si elle attendait d'être jugée.[69]

Guide étape par étape du rôle des prestataires d'assistance juridique avant le procès

Vous trouverez ci-dessous un guide récapitulatif de tous les actes que les prestataires d'assistance juridique peuvent effectuer durant la phase préalable au procès :

- Déterminer les vulnérabilités et les besoins spéciaux ;
- Recueillir les informations pertinentes auprès de la police ou de toute autre autorité responsable de l'enquête, et de la bénéficiaire ;
- Vérifier la légalité des actes posés par les services de police et autres autorités ;
- Prodiguer des conseils avant, pendant et après un interrogatoire ;
- Prendre les actions qui s'imposent pour le compte de la bénéficiaire ;
- Prendre contact avec les membres de la famille ;
- Représenter la bénéficiaire lors d'audiences préliminaires ;
- Enregistrer toute information pertinente.

1. Déterminer les vulnérabilités et les besoins particuliers[70]

Le premier devoir du prestataire qui entre en contact avec une bénéficiaire d'assistance juridique est de déterminer toute vulnérabilité ou tout besoin particulier de celle-ci. À cet égard, un prestataire d'assistance juridique doit procéder comme suit :

---

[69] Id.
[70] ONUDC, Accès rapide à l'assistance juridique durant les procédures de justice pénale, *supra,* note 39, page 91-100.

Vérifier l'âge de la bénéficiaire : le prestataire d'assistance juridique doit vérifier si la bénéficiaire est mineure et a donc droit à une assistance adaptée à son âge et aux besoins particuliers d'un enfant. La première démarche évidente consiste à essayer d'obtenir un acte de naissance, en tant que document officiel déterminant l'âge d'un enfant. L'incapacité à prouver l'âge d'un enfant accusé d'un crime peut lui faire courir le risque d'être poursuivi en justice au même titre qu'un adulte. Le cas échéant, le prestataire d'assistance juridique doit contacter les professionnels des services sociaux ou autres. Les dossiers de l'hôpital où l'enfant est né ou les actes de baptême peuvent être des documents utiles pour prouver l'âge d'une bénéficiaire. Il convient de persuader la police ou toute autre autorité compétente de traiter la bénéficiaire comme une mineure, jusqu'à ce que son âge soit déterminé. Si la bénéficiaire est mineure, l'affaire doit être renvoyée devant les tribunaux pour enfants et, le cas échéant, même détournée du système de justice pénale formel.

Vérifier si la bénéficiaire parle la langue de la procédure et sait lire : il est essentiel pour la bénéficiaire de comprendre et de parler la langue de la procédure, afin d'être informée de ses droits, de comprendre le droit applicable à l'infraction présumée et de communiquer avec son prestataire d'assistance juridique. Il est de la responsabilité de ce dernier de veiller à ce qu'un interprète soit mis à disposition.

Déterminer si la bénéficiaire a une vulnérabilité ou un besoin particulier : Les Principes et lignes directrices des Nations Unies appellent les États à garantir que l'assistance juridique soit réellement accessible aux femmes, aux enfants et aux groupes ayant des besoins particuliers, notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées, les minorités, les personnes handicapées, les malades mentaux, les personnes atteintes du VIH ou d'autres maladies contagieuses graves, les usagers de drogues, les populations autochtones, les apatrides, les demandeurs d'asile, les ressortissants étrangers, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées. Le prestataire d'assistance juridique devrait vérifier si la bénéficiaire est affectée par une discrimination intersectionnelle afin de lui apporter une assistance efficace.

2. Recueillir des informations pertinentes auprès de la police ou de toute autre autorité responsable de l'enquête, et de la bénéficiaire

À ce stade, le prestataire d'assistance juridique doit se renseigner autant que possible sur l'affaire afin de pouvoir protéger efficacement les droits de la bénéficiaire et faire valoir les intérêts de celle-ci. Les informations pertinentes peuvent être collectées auprès de la police, de la bénéficiaire ou de toute autre autorité.

S'agissant de la police, le prestataire d'assistance juridique doit essayer de recueillir des informations sur les raisons et les circonstances de l'arrestation. Des informations sur le motif juridique de l'arrestation et les faits de l'affaire sont utiles pour remettre en question la validité de l'arrestation ou introduire une demande de mise en liberté provisoire. Si le prestataire est autorisé à accéder au dossier, il doit rassembler autant d'informations que

possible sur les preuves détenues par la police ou d'autres autorités. Cela lui permettra d'informer la bénéficiaire du déroulement probable de l'instruction et de préparer efficacement une stratégie de défense.

Il est important de recouper les informations obtenues auprès de la police avec la version de la bénéficiaire concernant les faits et circonstances de l'arrestation. Cela est important pour deux raisons : premièrement, le prestataire d'assistance juridique doit déterminer si la bénéficiaire a été maltraitée et agir en conséquence pour assurer sa protection ; et deuxièmement, pour préparer une stratégie de défense efficace, le prestataire doit savoir à quel point le dossier de l'accusation est solide. Ici, les compétences en communication sont essentielles pour mettre la bénéficiaire à l'aise pour dire la vérité au prestataire. La bénéficiaire doit divulguer toutes les informations et le prestataire doit prendre note de tout élément de preuve de nature à corroborer l'innocence de celle-ci ou la présomption de circonstances atténuantes en sa faveur.

3. Vérifier la légalité des actes posés par les services de police et autres autorités

Comme mentionné ci-dessus, le prestataire d'assistance juridique est chargé de vérifier si le pouvoir d'arrestation a été exercé légitimement, comment la bénéficiaire est traitée pendant sa détention et si les mesures d'instruction entreprises par la police ou les procureurs, comme les interrogatoires, ont été menées dans le respect des règles. Si le prestataire d'assistance juridique a connaissance d'actes illicites de la part de la police ou des procureurs, il doit en informer les autorités compétentes et établir si, au plan juridique, il y a matière à engager une action.

4. Chercher à savoir s'il y a eu mauvais traitements et agir en conséquence

Comme indiqué précédemment, concernant les bénéficiaires placées en garde à vue ou emprisonnées, il est important de se renseigner sur les mauvais traitements qu'elles pourraient avoir subis lors de l'arrestation ou pendant la détention, notamment des menaces ou des atteintes à l'intégrité physique susceptibles de constituer des actes de torture. S'il y a des indications allant dans ce sens, il est important de recueillir les preuves nécessaires auprès de la bénéficiaire, notamment des renseignements sur le moment, le lieu, la durée et le type de mauvais traitements, ainsi que l'identité de l'auteur, si elle la connaît. Des mesures immédiates doivent être prises lorsqu'une prise en charge médicale ou psychologique est nécessaire, de même qu'une action judiciaire en temps voulu, notamment des demandes de mise en liberté provisoire immédiate ou toute autre mesure de substitution à l'emprisonnement.

Si le droit de consultation confidentielle entre le prestataire d'assistance juridique et la cliente n'est pas respecté et ne peut pas être mis en œuvre, il convient de faire preuve de prudence en discutant ouvertement de certains sujets pouvant mettre la bénéficiaire en danger ou maintenir la situation de risque de victimisation. Le risque peut être amoindri en notant par écrit les questions et les éléments d'information ou en prenant d'autres mesures de sécurité.

5. Prodiguer des conseils avant, pendant et après un interrogatoire[71]

Les législations libérienne et sénégalaise ne précisent pas si un prestataire d'assistance juridique peut être présent et fournir conseil et assistance lors d'interrogatoires de police. Cependant, la *Legal Aid Act* (loi relative à l'aide juridique) de la Sierra Leone prévoit la fourniture d'assistance juridique dès l'arrestation. Les Principes et lignes directrices des Nations Unies appellent les États à garantir l'assistance juridique à toutes les étapes de la procédure pénale et à introduire des mesures visant à informer toute personne détenue, arrêtée, soupçonnées, ou accusée d'une infraction pénale :

- de son droit de consulter un avocat ou, dans le cas où elle peut y prétendre, un prestataire d'assistance juridique à tout stade de la procédure, *notamment avant d'être interrogée par les autorités ;*

- et de son droit d'être assistée par un avocat ou un prestataire d'assistance juridique indépendant *au moment de l'interrogatoire et des autres actes de procédure.*

La ligne directrice 3 prévoit également que les États doivent prendre des mesures pour interdire, sauf si les circonstances l'exigent, que toute personne ne soit interrogée par la police en l'absence d'un avocat. L'interrogatoire ne doit pas commencer avant l'arrivée du prestataire d'assistance juridique.

Avant le premier interrogatoire, le prestataire d'assistance juridique devrait fournir des *informations* sur :

- la loi réprimant l'infraction présumée ;
- la peine applicable ;
- tout acte d'instruction que pourrait effectuer la police, notamment perquisition, relevé d'empreintes digitales ou examen sanguin ;
- le droit de la bénéficiaire de garder le silence pendant l'interrogatoire, y compris les conséquences de l'exercice d'un tel droit ;
- les questions que la police est susceptible de poser lors de l'interrogatoire.

Le prestataire d'assistance juridique doit également donner *des conseils* sur la nécessité de répondre aux questions ou de faire des déclarations/dépositions, ainsi que sur la conduite à tenir pendant l'interrogatoire.

---

[71] Ed Cape, *Defending Suspects at Police Stations: Practitioner's Guide to Advice and Representation*, 6ème éd. (London, Legal Action Group, 2011).

Au cours de l'interrogatoire, le prestataire d'assistance juridique, si sa présence est autorisée, doit :

- veiller à ce que l'interrogatoire soit mené en tenant compte des sexospécificités ;
- intervenir en cas de questions inappropriées ;
- rappeler au/à la bénéficiaire son droit de garder le silence et le/la conseiller quant au moment d'exercer ce droit ;
- demander à enregistrer l'interrogatoire.

La plupart des agents de police ne sont pas formés aux techniques d'interrogatoire sensibles au genre et peuvent mettre à profit le fait que les normes sociales considèrent les femmes comme étant faibles et faciles à contraindre à passer aux aveux. Les prestataires d'assistance juridique doivent intervenir dans ces cas et empêcher la bénéficiaire de signer toute déclaration qui pourrait avoir de graves implications.[72]

Après l'interrogatoire, le prestataire d'assistance juridique doit demander à consulter la bénéficiaire pour décider de la marche à suivre et lui prodiguer des conseils à cet effet, en fonction des actes que la police a l'intention de poser, tels que la poursuite de l'enquête ou son inculpation devant un tribunal.

Les prestataires d'assistance juridique doivent garder à l'esprit que tout conseil ou toute information doit toujours être donné d'une manière intelligible pour la bénéficiaire et adaptée aux besoins des femmes.

6. Entreprendre les démarches qui s'imposent au nom de la bénéficiaire

La phase préalable au procès est également une étape où le prestataire d'assistance juridique peut entreprendre certaines démarches utiles pour le compte de la bénéficiaire, notamment introduire une demande de mise en liberté provisoire ou essayer de détourner l'affaire du système de justice pénale formel.

7. Prendre contact avec les membres de la famille

---

[72] ONU Femmes, PNUD, ONUDC, HCDH, Boîte à outils à l'intention des praticiens sur la programmation de l'accès des femmes à la justice, *supra* note 30, page 271. À cet égard, la loi portant Code de procédure pénale du Liberia dispose que : « Avertissements à donner à l'accusé lors de l'interrogatoire - *Aucun agent de la paix ou autre employé de la République ne doit interroger, interviewer, examiner, questionner une personne accusée ou soupçonnée d'une infraction ou enquêter de quelque manière que ce soit sur elle, ni exiger une quelconque déclaration de sa part, y compris un aveu de culpabilité, sans l'avoir au préalable informé de ce qui suit :*
a) la nature de l'infraction dont elle est accusée ou soupçonnée;
(b) le droit à la présence d'un conseil juridique pendant tout la durée de l'interrogatoire ou de sa déposition ;
c) il ou elle n'est pas obligé de faire une quelconque déclaration, déposition ou aveu concernant l'infraction dont il/elle est accusé ou soupçonné ;
d) toute déclaration ou tout aveu de sa part pourra être retenu contre lui comme preuve à charge dans le cadre d'une poursuite pénale ». » Loi portant Code de procédure pénale du Libéria, supra, note 45, article 2.3.

Si la bénéficiaire l'y autorise, le prestataire d'assistance juridique doit essayer de contacter la famille de celle-ci ou toute autre personne concernée. Les Principes et lignes directrices des Nations Unies reconnaissent aux détenues le droit d'informer rapidement un membre de leur famille, ou toute autre personne appropriée qu'elles auront choisie, de leur détention et de l'endroit où elles se trouvent.[73] Les parents, amis et collègues de travail peuvent être utiles dans ce cas car ils peuvent aider à la collecte de preuves (ils peuvent consentir à témoigner) ou servir de cautions.

8. Représenter la bénéficiaire lors d'audiences préliminaires;

Un prestataire d'assistance juridique devrait représenter la bénéficiaire lors de toute audience préliminaire, notamment lorsqu'il y est question de détention préventive. Lors des audiences préparatoires au procès, le prestataire d'assistance juridique doit également veiller à ce que tout acte posé soit conforme à la loi. Tout acte illégal doit être contesté et signalé aux autorités compétentes. Les femmes ayant des responsabilités en tant que pourvoyeuses de soins aux enfants ou les femmes enceintes sont les plus touchées par une mesure d'arrestation. Il incombe au prestataire d'assistance juridique de veiller à ce que la détention provisoire ne soit imposée qu'en dernier ressort. Il est en outre important d'évoquer à l'audience les difficultés rencontrées par ces femmes pendant leur détention préventive.

9. Enregistrer toute information pertinente.

Le prestataire d'assistance juridique doit conserver dans un dossier toutes les informations utiles concernant l'affaire, depuis la première rencontre avec la bénéficiaire, notamment :

- les renseignements concernant la bénéficiaire, les charges retenues à son encontre et toute circonstance pertinente de l'affaire ;
- tous les moments pertinents où des actes ont été posés par les autorités, notamment l'arrestation, les interrogatoires, les rencontres avec les autorités ;
- toute démarche menée au nom de la bénéficiaire ;
- l'enregistrement ou la transcription des interrogatoires ;
- tout autre acte d'instruction effectué par les autorités, tel que les perquisitions, le relevé d'empreintes digitales, les examens sanguins, etc.

Première rencontre avec une bénéficiaire d'assistance juridique : généralités sur les entretiens avec les femmes bénéficiaires

L'entretien effectué lors de la première rencontre est essentiel car il s'agit de la toute première interaction du prestataire d'assistance juridique avec la bénéficiaire d'assistance juridique. Il donne le ton de leur relation, contribue à créer un climat de confiance et permet au prestataire

[73] Principes et lignes directrices des Nations Unies, *supra* note 34, ligne directrice 3, para 43 e).

d’assistance juridique de comprendre les faits et d'élaborer une théorie de la cause ou une thèse sur l’affaire.[74]

Les prestataires d’assistance juridique peuvent envisager de procéder comme suit, en préparation à une première rencontre avec la bénéficiaire :

1. *Accueil et mise à l'aise de la cliente.* Si la première rencontre se déroule dans un lieu de détention, renseignez-vous immédiatement sur le bien-être de la bénéficiaire et les conditions de vie dans le centre. Si nécessaire, signalez tout cas d'irrégularité ou de traitement illégal relevé. Si la première rencontre a lieu dans votre bureau, invitez la bénéficiaire à s’asseoir et offrez-lui de l'eau. Pour qu'elle se sente à l'aise, la rencontre ne doit pas être précipitée. Assurez-vous d'avoir assez de temps pour cette rencontre.

2. *Présentations.* Si vous êtes un défenseur public commis par le tribunal, présentez-vous et expliquez votre rôle. Indiquez clairement à la bénéficiaire que vous êtes là pour aider et que vous pouvez lui apporter une assistance juridique sans frais. Si, au contraire, c'est la bénéficiaire qui vous a contacté, présentez-vous, expliquez votre rôle et décrivez brièvement ce que fait votre organisation et quels services vous pouvez fournir. Prenez les coordonnées de la bénéficiaire, y compris ses nom, date de naissance, adresse et profession. Demandez, chaque fois que cela est possible, si la bénéficiaire préfère traiter avec un prestataire de sexe féminin.

3. *L'entretien.* Expliquez le processus de déroulement de l'entretien, par exemple que vous prendrez des notes au cours de l'entretien et poserez un certain nombre de questions directes. Ensuite, demandez à la bénéficiaire de vous exposer les faits.

    a. Commencez par une question simple et non intimidante, telle que : *« Alors, comment puis-je vous aider? »* ou *« Voulez-vous me dire ce qui s'est passé? »* Rassurez la bénéficiaire à cet instant en lui indiquant qu'elle peut parler sans crainte : *« Vous n'avez pas à avoir peur, je suis là pour vous aider, autant que je le peux ».*

    b. Rappelez à la bénéficiaire votre devoir de confidentialité : « *N'hésitez pas à me parler. Je ne dirai à personne ce que vous allez me raconter. J'ai l'obligation de garder notre conversation secrète, y compris votre nom et tous les autres renseignements que j'aurai reçus vous concernant ».* À cette fin, chaque fois que possible, la conversation devrait être privée.

    c. Lorsque la bénéficiaire commence à parler, il est important de ne pas l'interrompre. Soyez patient : la bénéficiaire peut être ressentir de la gêne ou de

[74] Open Society Justice Initiative et Timap for Justice, Améliorer la justice avant jugement en Sierra Leone, 2012, p. 7-10 ; The Legal Aid Forum - Rwanda, Manuel pratique du parajuriste, un guide des rôles et techniques du parajuriste, 2009, page 11-22.

la honte, laissez-lui donc le temps de parler. Ne montrez pas de signes d'irritation ; écoutez attentivement, respectueusement et sans porter de jugement.

d. Lorsque la bénéficiaire a exposé les faits, vous pouvez poser des questions pour clarifier des points importants. Il est toujours conseillé de poser des questions ouvertes pour donner au bénéficiaire l'occasion d'ajouter davantage de détails qui pourraient être utiles pour l'affaire. Les questions suggestives doivent être évitées car elles peuvent n'appeler que des réponses de type « oui » ou « non ».

e. Vous voulez vous assurer autant d'informations possible et de détails que possible sur l'affaire :

   i. Posez des questions à propos de l'ensemble des parties impliquées : « *Qui…?* » *« Combien…?* » *« Quelqu'un d'autre était-il présent ? Pouvez-vous me dire qui c'était ?* » *« Pourriez-vous le décrire ?* »

   ii. Posez des questions sur le lieu du crime : « *Où cela s'est-il passé ?* » *« Pouvez-vous me donner l'adresse ?* » *«Avez-vous vu quelque chose dans les environs qui puisse nous aider à connaitre l'endroit où vous étiez ? Un restaurant ? Une station d'essence ? Une école ?* »

   iii. Posez des questions sur la date et l'heure des faits : *« Quand ? À quelle heure, à quel moment ?* » Si la bénéficiaire ne se souvient pas du moment, posez des questions pour essayer de lier des événements chronologiques ou temporels à des choses qui pourraient être importantes pour la bénéficiaire. À titre d'exemple, une bénéficiaire pourrait être en mesure de dire si les événements se sont déroulés avant, pendant ou après le travail, avant, pendant ou après les cours, avant, pendant ou après le déjeuner ou le dîner, avant, après ou pendant un programme télévisé.[75]

   iv. Posez des questions sur la manière dont les choses se sont passées : cette information est cruciale pour comprendre si votre bénéficiaire a agi en état de légitime défense ou par peur. *«Comment vous a-t-il menacée ? Portait-il une arme ?* » « *Comment vous a-t-il agressée ?* » « *Comment l'avez-vous frappé ? Pouvez-vous me montrer ?* »

   v. Posez des questions sur ce qui a été dit : les déclarations de personnes, telles que les menaces, peuvent constituer un moyen de défense

   vi. Posez des questions sur les sentiments: « *Comment vous êtes-vous sentie*

[75] John, E.B. Myers, *The Child Witness: Techniques for Direct Examination, Cross-Examination, and Impeachment*, 18 Pac. LJ 801., page 827.

(effrayée, en colère) ? » «Comment était votre agresseur ? (en colère, effrayé, violent) ? » « Quel était le ton de sa voix (effrayant, menaçant) ? ».

f. Dans l'ensemble, assurez-vous de bien comprendre la nature de l'affaire et que les informations sont claires et non contradictoires. Faites toujours un suivi avec des questions plus précises afin de clarifier tout fait ou de combler toute lacune dans l'exposé de la bénéficiaire.

4. *Marche à suivre*. L'entretien vous aura aidé à identifier les éléments pertinents de l'affaire. Essayez d'identifier la thèse que vous pourrez développer et expliquez à la bénéficiaire les différentes options offertes. Soyez raisonnable à ce stade et n'élevez pas les attentes de la bénéficiaire au-delà de ce que vous pourrez accomplir de manière réaliste. Entendez-vous sur les prochaines actions à mener. N'oubliez pas que vous pouvez guider votre bénéficiaire tout au long du processus de prise de décision mais qu'elle a le droit de prendre la décision finale.

5. *Suivi.* Dites au revoir à la bénéficiaire en l'informant de la date de la prochaine visite ou en lui indiquant la sortie.

À tout moment de l'entretien, vous pourrez vous rendre compte que la bénéficiaire est particulièrement vulnérable et si elle a besoin d'une assistance spécialisée, de nourriture, de médicaments ou d'un abri.

Il est utile de développer certaines compétences pour réaliser un entretien efficace avec une bénéficiaire, en d'autres termes, respecter sa dignité tout en obtenant tous les renseignements pertinents. Les prestataires d'assistance juridique peuvent garder à l'esprit ce qui suit :

1. Assurez-vous que votre langage corporel met la bénéficiaire à l'aise en lui faisant sentir que vous l'écoutez et que vous êtes intéressé par la conversation.

2. Soyez attentif et concentré, maintenez un contact visuel, autant que possible, tout en prenant des notes.

3. Faites preuve de neutralité : ne soyez pas trop ému ou choqué par l'exposé de la bénéficiaire. Vous voulez être compatissant sans être partial ni juger.

4. Supprimez toutes les sources de distraction, telles que la musique en arrière-fond. Assurez-vous que la bénéficiaire ressente qu'elle a toute votre attention.

5. Parlez sur un ton amical et non intimidant et posez une seule question à la fois. Si la bénéficiaire ne comprend pas la question, essayez de la reformuler plus simplement.

6. Faites preuve de confiance et de maîtrise du sujet en évitant les termes techniques afin que la bénéficiaire puisse bien comprendre.

Exercice 2 : Détention préventive

Racontez aux participants l'histoire suivante, puis posez-leur les questions de discussion ci-dessous.

Fatima, une femme au foyer et mère de deux jeunes enfants, est accusée de vol à la tire de porte-monnaie. C'est la première fois qu'elle est accusée d'un crime. Elle a été simplement aperçue au marché du quartier où trois personnes se sont fait dérober leur porte-monnaie. Cependant, après avoir été passée à tabac par la police, elle a avoué en être l'auteur. Le tribunal a prononcé la détention préventive de Fatima et elle est actuellement incarcérée. Fatima n'a pas consulté d'avocat et n'a pas été entendue par un procureur. Son dossier est en instruction depuis 6 mois.

- Au regard de la nature de l'affaire, la cliente Fatima peut-elle être remise en liberté en attendant la fin de l'enquête ?
- Si oui, quels éléments soutiennent cette position ?
- Considérez-vous que des principes aient été violés dans cette affaire ?
- Si vous étiez le prestataire d'assistance juridique de Fatima, quel premier acte poseriez-vous pour l'aider ? Comment argumenteriez-vous un tel choix ?

L'encadré ci-dessous peut être utilisé sous forme de polycopiés à distribuer :

Mesures alternatives à la détention provisoire : cas du Liberia, du Sénégal et de la Sierra Leone

Liberia

Au Liberia, les personnes inculpées peuvent bénéficier d'une mise en liberté provisoire sous caution, en échange d'un engagement personnel de leur part ou moyennant des garanties suffisantes, suivant la gravité de l'accusation. Une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction passible de la peine capitale et placée en détention peut prétendre à la mise en liberté provisoire, à moins qu'il n'existe une preuve tangible ou une forte présomption qu'elle est coupable des faits lui reprochés. Toute personne inculpée d'avoir commis une infraction non passible de la peine capitale peut demander une mise en liberté provisoire.

(Constitution du Liberia, art. 21 d) ; Code de procédure pénale du Liberia, chapitre 13)

Sénégal

Au Sénégal, le juge d'instruction peut accorder la mise en liberté provisoire d'un inculpé placé en détention préventive après avis du procureur, à charge pour l'inculpé de prendre

l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements. (Code de procédure pénale du Sénégal, art. 128) Toutefois, la mise en liberté provisoire peut également être demandée par l'inculpé lui-même ou son conseil, dans les mêmes conditions. Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction peut décerner un nouveau mandat. La mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement d'une somme couvrant :

a) des frais avancés par la partie civile ;
b) des frais engagés par la partie publique ;
c) des amendes ;
d) des restitutions et des dommages-intérêts.

(Code de procédure pénale du Sénégal, art. 128-129 et 133.)

Sierra Leone
Le tribunal peut accorder la mise en liberté provisoire à toute personne inculpée de quelque crime que ce soit, à l'exception des cas de meurtre ou de trahison, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons d'en décider autrement. L'inculpé prétendant à une mise en liberté provisoire doit fournir des garanties que le tribunal estime suffisantes pour assurer sa comparution aussitôt qu'il en sera requis. Le tribunal peut également renoncer aux garanties si, à son avis, cela ne portera pas atteinte à l'intérêt de la justice.[76]

En Sierra Leone, la police est également habilitée à accorder la mise en liberté provisoire sur engagement lorsqu'un accusé est arrêté sans mandat pour une infraction autre que le meurtre ou la trahison ou lorsque l'accusé est arrêté en vertu d'un mandat délivré par le tribunal et que celui-ci a autorisé la mise en liberté provisoire sur engagement, assortie de sûretés suffisantes.[77]

(Code de procédure pénale de la Sierra Leone, 1965, art. 29 et 79-80)

Exercice 3 : Conduite d'entretiens sensibles au genre

Racontez aux participants l'histoire suivante :

[76] Lois de procédure pénale de la Sierra Leone, 1965, art. 79.
[77] Id. art. 80 et 29.

Marie, vendeuse de fruits et légumes, est mariée depuis 5 ans et mère de deux enfants. Quand Marie rentre du marché, elle nettoie la maison et prépare le dîner alors que son mari qui fréquente un bar rentre ivre tous les soirs et la bat. Si Marie refuse d'avoir des relations sexuelles avec lui, il l'y contraint. Elle est constamment couverte d'ecchymoses et se plaint souvent de son mari auprès de sa voisine, Anna, et d'un couple de vendeurs au marché. Un soir, l'époux de Marie rentre à la maison avec ses amis du bar pour le dîner. Il leur offre Marie et les regarde la violer tour à tour avant de la frapper par la suite pour les avoir « laissé faire ». Alors qu'il la poursuit dans la maison avec une batte, menaçant de la tuer, Marie parvient à courir dans leur chambre, prend le pistolet de son mari et le tue. Anna et son mari, ayant entendu Marie crier, se précipitent à leur fenêtre et voient Marie courir dans la chambre et tirer sur son époux.

Dites aux participants que vous allez jouer le rôle de Marie, qui rencontre pour la première fois son avocat de l'aide juridique, et invitez des volontaires à s'exercer à l'interviewer. Les participants sont répartis en groupes de 3 à 6 personnes. Chaque groupe doit travailler ensemble pour produire des questions écrites sous forme d'une liste, puis un volontaire par groupe s'exercera à interviewer le formateur en se basant sur les questions préparées.

Vous pouvez jouer différents scénarios : à titre d'exemple, elle peut être en garde à vue à la police, en détention provisoire ou dans les locaux d'une ONG qui offre des services d'assistance juridique gratuits.

Exercice 4 : Guide étape par étape du rôle des prestataires d'assistance juridique avant le procès

Demandez aux participants de noter les principales actions que doivent entreprendre les prestataires d'assistance juridique au cours de la phase préalable au procès. Parcourez-les ensemble, puis distribuez aux participants le Guide par étape sur le rôle des prestataires d'assistance juridique avant le procès, sous forme de polycopiés.

Phase 2. Assistance juridique pendant le procès

Stratégies de défense : élaboration d'un plan de procès

En prévision d'un procès, un prestataire d'assistance juridique doit élaborer une stratégie de défense. La stratégie de défense varie considérablement d'une affaire à une autre et est généralement conçue au fur et à mesure que l'avocat de la défense recueille de nouvelles informations sur l'affaire, aussi bien auprès des services de police et des procureurs que de la bénéficiaire. Un prestataire d'assistance juridique doit toujours mettre la bénéficiaire à l'aise pour dire la vérité et lui expliquer qu'il est tout à fait à son avantage de dire la vérité à son conseil. À titre d'exemple, si une femme est accusée d'avoir tué son mari, la « vérité » peut être qu'elle a

agi en légitime défense ou qu'elle a été victime d'actes de violence physique et psychologique au cours des mois ayant précédé le meurtre.

Un prestataire d'assistance juridique doit garder à l'esprit les informations reçues de la police et du parquet en ce qui concerne les éléments de preuve dont ils disposent contre sa bénéficiaire et en tenir compte dans la préparation de sa stratégie de défense. À titre d'exemple, une stratégie de défense devrait être basée sur les éléments suivants :

Compatibilité avec les éléments de preuve vérifiables : Si les empreintes digitales de la bénéficiaire ont été retrouvées sur les lieux du crime, la version des faits de la défense doit en expliquer la raison.

Possibilité de trouver une oreille compatissante dans une salle d'audience : Votre version des faits pourrait indiquer que vous avez essayé d'empêcher que le crime ne se produise.

Motivation d'événements liés à la version de la défenderesse : À titre d'exemple, si vous prétendez que vous n'étiez pas en ville au moment du crime, votre version de l'histoire devrait en expliquer la raison.

Un avocat de la défense compétent utilisera la version la plus favorable des événements pour élaborer une stratégie de défense qui produira une issue acceptable dans une affaire pénale, tel qu'un verdict de non-culpabilité, un verdict de culpabilité d'un chef d'accusation moins grave ou une négociation de peine satisfaisante, dans les juridictions où cette disposition s'applique.

Pour élaborer une stratégie de défense, il faut d'abord déterminer s'il faut plaider innocent ou coupable. Il revient au prestataire de conseiller la bénéficiaire à cet égard sous réserve que les points de vue et les préoccupations, ainsi que la décision éventuelle de cette dernière soient respectés. En cas de plaidoyer de « non-culpabilité », la version des faits de la défenderesse peut être :

La ligne du « *rejet total »* : dans ce cas, la version des faits de la prévenue réfute les allégations de l'accusation dans leur intégralité. Un « alibi » est un exemple de rejet total.

L'alibi est un moyen de défense qui situe le défendeur dans un lieu autre que celui du crime, de sorte qu'il aurait été impossible à l'accusé de commettre les faits lui reprochés.

Ou bien :

Une ligne de défense consistant à « *admettre et expliquer »* : en l'espèce, le défendeur admet que certaines des prétentions de l'accusation sont fondées mais en exprimant des réserves ou en faisant part de différences importantes.

Si la défense opte pour un « plaidoyer de culpabilité », le défendeur fait :

«*un aveu* » : dans ce cas, la version des faits présentée par le défendeur est conforme aux prétentions de l'accusation.

Lors de la formulation d'une stratégie de défense, un avocat de la défense habile doit mettre au point une « thèse » qui soit compatible avec les preuves et favorise la défense. La thèse est la théorie juridique selon laquelle la bénéficiaire n'est pas coupable des faits dont elle est accusée. Cette théorie juridique peut se fonder sur un moyen de défense pénale, qui est une preuve présentée par le défendeur pour parer une accusation en matière pénale. Un prestataire d'assistance juridique doit bien connaître les moyens de défense disponibles lorsqu'il représente une femme accusée d'un crime, mais également lorsqu'il assiste une victime d'un crime, pour démonter une défense éventuelle de l'auteur présumé.

Quelques exemples de moyens de défense communs en droit pénal sont expliqués plus en détail ci-dessous, notamment *l'alibi, la légitime défense, la démence ou l'aliénation mentale, la coercition et la contrainte, le consentement, l'état de nécessité* et *l'erreur*.

Un alibi est un moyen de défense qui situe le défendeur dans un lieu autre que celui où les faits se sont produits.

La légitime défense est une excuse pour utiliser la force afin de repousser une attaque. La réaction doit être immédiate et proportionnée à l'attaque subie pour qu'il y ait présomption de légitime défense.

Les arguments de légitime défense avancés par des femmes victimes de violence, notamment en cas de syndrome de la femme battue,[78] devraient être invoqués par les prestataires d'assistance juridique afin d'obtenir l'acquittement ou l'application de circonstances atténuantes.

Les sévices et autres mauvais traitements sont un moyen de défense spécifique par lequel le défendeur soutient que des antécédents de sévices ont suscité une réaction violente. Il peut arriver que les femmes victimes de violences domestiques ou sévices sexuels répétés, par exemple, aient à recourir à la force pour se défendre d'une situation de maltraitance mettant parfois leur vie en danger. Si les sévices ne constituent pas un moyen de défense en tant que tels, les avocats de la défense peuvent généralement s'appuyer sur les sévices subis dans le passé pour établir un lien avec un moyen de défense existant. À titre d'exemple, si l'avocat de la défense parvient à prouver que l'accusée avait été victime de sévices systématiques, le tribunal ou le jury peut conclure que les actes de cette dernière étaient raisonnables en état de légitime défense.[79]

---

[78] Sont victimes de syndrome de la femme battue les femmes qui, en raison d'actes de violence répétés commis par un partenaire intime, risquent de souffrir de dépression et sont incapables d'agir de façon indépendante pour pouvoir échapper à la maltraitance, notamment en refusant de porter plainte ou en n'acceptant pas des offres de soutien. Campbell, J.C., *Battered Woman Syndrome: a Critical Review, Violence Update* 1990; 1(4): 1, 4, 10-1.

[79] *Women who kill in response to domestic violence, How do criminal justice systems respond?* Une étude pluri-juridictionnelle de Linklaters LLP pour Penal Reform International, 2016, page 5.

L'état de démence ou d'aliénation mentale est un moyen de défense qui s'offre aux accusés qui souffrent de troubles mentaux et sont en mesure de prouver qu'ils n'avaient pas la capacité de distinguer le bien du mal ou de mesurer le caractère délictueux de leur acte.[80]

La coercition et la contrainte : il s'agit d'un moyen de défense pénale qui soutient que le défendeur a été contraint de commettre un crime parce qu'il avait été menacé d'une force illégale. La contrainte ou la coercition peuvent également être invoquées dans les cas de viol ou d'agression sexuelle allégués pour contester l'excuse tirée du consentement par l'auteur de l'allégation.

L'état de nécessité est un moyen de défense qui peut être invoqué si un crime a été commis pour éviter la réalisation d'un dommage plus important. À titre d'exemple, une personne qui a volé une voiture peut prétendre avoir commis cette infraction pour échapper à un enlèvement.

L'erreur : Les prestataires d'assistance juridique doivent être en mesure de faire la distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. Un principe généralement accepté est que nul ne peut se prévaloir de l'ignorance de la loi.

Toutefois, une erreur de fait peut constituer un moyen de défense dans les cas suivants : (a) l'erreur est telle que, si les circonstances avaient été comme le défendeur les considérait, cela aurait empêché que l'infraction qui lui est reprochée ne se produise, (b) elle fait disparaître l'intention criminelle de l'infraction ou c) elle est commise de bonne foi.

La théorie juridique guide l'enquête sur l'affaire ainsi que la préparation et la présentation du dossier lors du procès. À titre d'exemple, si la thèse est que le défendeur avait un alibi, alors l'avocat devra s'efforcer de recueillir des éléments de preuve établissant que la bénéficiaire se trouvait effectivement dans un lieu différent au moment des faits. Toutefois, l'avocat doit être prêt à réévaluer et à modifier sa thèse au cours du procès si celle-ci est affaiblie par des preuves irréfutables présentées par l'accusation. Il est évident que la thèse finale ne pourra être établie que lorsque l'avocat aura effectué des recherches approfondies sur le droit et enquêté sur les faits dans les moindres détails.[81]

En préparant sa stratégie de défense, l'avocat peut choisir entre deux options principales : 1) réfuter les preuves à charge, comme étant bancales ou erronées ; et 2) présenter un moyen de défense affirmatif, consistant à recueillir et à présenter des éléments de preuve disculpatoires. L'avocat peut inciter les autorités officielles, telles que le juge, la police et le procureur, à enquêter sur des preuves potentiellement disculpatoires ou à mener son propre travail d'investigation. La première approche est plus courante dans les juridictions de droit civil, dotées d'un système « inquisitoire», lequel vise à établir la vérité par le biais d'une enquête approfondie et de l'examen de tous les éléments de preuve en la possession du juge. La deuxième approche

---

[80] Gordon Brown, *Legal Terminology*, 5ème édition, 2008, page 87.
[81] ONUDC, Manuel sur l'accès à l'assistance juridique en matière pénale à l'intention des praticiens du droit du Somaliland, *supra,* note 44, pages 95-96.

est plus fréquemment utilisée dans les pays de Common Law (bien qu'elle soit appliquée dans des pays de droit civil également), dotés d'un système « accusatoire », qui vise à faire éclater la vérité par le biais d'un affrontement contradictoire public entre l'accusation et la défense qui font valoir leurs arguments pour convaincre de la justesse de leur cause.

L'avocat peut s'attacher, notamment :

- à démontrer que l'enquête de la police a été entachée d'irrégularités, par exemple parce que la technique utilisée pour analyser les empreintes digitales était biaisée ;
- à découvrir et à démontrer qu'un témoin à charge ment ou n'est pas crédible ;
- à présenter des faits omis de l'enquête de la police, par exemple que la bénéficiaire a agi en légitime défense, qu'elle a agi en raison de sévices et autres mauvais traitements subis dans le passé ou qu'elle a été contrainte de commettre le crime par nécessité.

Dans la conduite de son enquête, l'avocat peut travailler seul ou en collaboration avec des enquêteurs professionnels et peut effectuer des tâches spécifiques, telles que se procurer des documents, produire des scènes et des images du crime, rechercher des témoins, procéder à la vérification des antécédents des victimes et des témoins à charge.[82]

Un avocat de l'aide juridique doit garder à l'esprit que la thèse sur l'affaire ne doit pas nécessairement refléter son opinion sur la bénéficiaire ou les faits. Le devoir des prestataires d'assistance juridique se limite à mettre de manière professionnelle la défense la plus robuste à la disposition de la bénéficiaire, quelle que soit leur opinion personnelle quant à la culpabilité ou l'innocence de celle-ci. Il est également parfaitement acceptable d'avoir une thèse qui ne présente pas la bénéficiaire sous un jour positif tant qu'elle est convaincante et qu'elle aboutit à des conclusions servant l'intérêt juridique de la bénéficiaire.

Exercice 5 : Élaboration d'un plan de procès

En vous basant sur l'histoire de Marie, posez aux participants les questions suivantes :

- Quelle stratégie de défense utiliseriez-vous dans cette affaire ?
- Quel type de preuves recueilleriez-vous à l'appui de cette affaire ?
- Qui appelleriez-vous à déposer en tant que témoin à décharge ?
- Le témoignage d'Anna et de son mari et celui du couple de vendeurs au marché auraient-ils le même poids, selon les pratiques normatives et judiciaires de votre pays/région/ district ?

[82] Id., pp. 90-91.

- Le témoignage d'Anna et de son mari en tant que témoins oculaires pourrait-il être attaqué ?
- Entendez-vous faire citer un témoin expert ? Lequel ?

Remarque : Au Libéria, au Sénégal et en Sierra Leone, il n'existe aucune base législative permettant de considérer les antécédents d'abus comme une circonstance atténuante. Toutefois, dans les pays où la loi n'envisage pas l'abus comme moyen de défense, les délinquants cherchent généralement à obtenir un traitement plus clément en se fondant sur les moyens de défense existants. En particulier, les femmes accusées d'un crime violent qu'elles ont commis en représailles, à la suite d'actes de violence familiale ou d'abus sexuels, doivent généralement invoquer la légitime défense, la démence passagère et la provocation, le cas échéant.

Interrogatoire des témoins

En tant que prestataires d'assistance juridique et prestataires de services d'assistance juridique, les informations relatives à l'interrogatoire des témoins sont cruciales pour assister, à la fois, une femme accusée d'un crime et une victime de violence faite aux femmes. Dans les cas de violence à l'égard des femmes, le témoignage de la victime est un élément de preuve essentiel, en particulier dans les cas de violence domestique, perpétrée dans la sphère privée, où il n'existe généralement pas d'autre témoin que la victime elle-même.

La présente section explique comment interroger ces témoins en accordant une attention toute particulière à leur statut.

La capacité d'interroger efficacement les témoins est l'une des compétences les plus importantes pour un avocat et, partant, pour un prestataire d'assistance juridique. L'avocat de l'aide juridique doit acquérir la capacité d'interroger les témoins en se fondant sur les règles de procédure pénale. Dans les affaires pénales impliquant des femmes, qu'elles soient accusées, victimes ou témoins, un prestataire d'assistance juridique ou de services a pour rôle essentiel de veiller à ce que les mythes et stéréotypes sexuels ne biaisent pas le processus de l'interrogatoire, tant pour les femmes que pour les hommes.

L'interrogatoire de son propre témoin est appelé « interrogatoire principal » ou « interrogatoire direct ». A ce stade, l'avocat ne doit poser que des questions liées aux faits de l'affaire dont le témoin a directement connaissance et de manière à obtenir les informations du témoin dans ses propres termes sans poser de *questions directives*, pouvant suggérer au témoin la réponse souhaitée. À titre d'exemple, il vaut mieux demander : « Où étiez-vous la nuit du 22 octobre 2018 ? » plutôt que de dire : « N'est-il pas vrai que vous étiez dans un restaurant avec l'accusé la nuit du 22 octobre 2018 ? ». Cette deuxième question peut donner l'impression que vous rappelez à votre témoin ce qu'il doit dire.

Il est préférable, pendant l'interrogatoire principal, d'essayer d'obtenir une réponse narrative et d'utiliser également les questions pour établir la crédibilité du témoin. À titre d'exemple, il vaut

mieux demander : « Dites-nous ce qui s'est passé la nuit du 22 octobre 2018 » plutôt que de dire : « Quelque chose s'est-il passé la nuit du 22 octobre 2018 ? ». La première question est plus susceptible de produire une réponse détaillée, tandis que la seconde peut simplement obtenir une réponse de type « oui » ou « non ».[83]

Il est également recommandé d'encourager le témoin à donner plus de détails au moyen de questions suivies pour essayer de tirer le meilleur parti possible de sa déposition. À titre d'exemple, l'avocat peut demander : « Vous avez dit que l'accusé avait l'air très effrayé, quels signes de peur avez-vous remarqués ? » Si le témoin donne des détails qui peuvent constituer un argument de poids pour la défense, il serait utile de répéter les paroles du témoin afin de renforcer sa déposition et d'attirer l'attention du juge sur ces paroles[84].

Lorsque l'avocat de la défense n'a pas d'autres questions, le procureur a le droit d'interroger le témoin de la défense en contre-interrogatoire. Le procureur pourrait s'évertuer à démonter la déposition du témoin de la défense. Il est sage de garder à l'esprit tous les mauvais faits que le procureur pourrait relever et d'empêcher cela en essayant de les expliquer ou de les mettre sous un jour positif pendant l'interrogatoire principal. Il est en outre recommandé de préparer le témoin au type de questions qu'il peut recevoir du procureur pendant le contre-interrogatoire et de l'avertir qu'il ne devrait jamais s'engager dans une dispute avec le procureur ni répondre à une question qu'il ne comprend pas. Il est par ailleurs recommandé de demander au témoin de ne pas faire de déclarations générales telles que « *je ne mens jamais* » ou « *je ne me mets jamais en colère* » dans la mesure où un procureur habile peut facilement donner des exemples à l'encontre de ces affirmations et affaiblir complètement la déposition du témoin.

Lors du contre-interrogatoire des témoins à charge, le prestataire d'assistance juridique doit garder à l'esprit qu'il est maintenant autorisé à poser des questions suggestives et que le style d'interrogatoire devrait être l'opposé du style adopté pendant l'interrogatoire principal. Le témoin à charge sera probablement hostile à la défense et il vaut mieux poser des questions directives afin de permettre à l'avocat de témoigner et au témoin de ratifier. À titre d'exemple : « *N'est-il pas vrai que vous aviez demandé à l'accusé /nom de vous épouser ?* » « *Et elle a refusé, n'est-ce pas ?* » « *N'est-il pas vrai que vous avez alors décidé de l'enlever ?* »

Lorsque la présentation des moyens à décharge commence, l'accusé peut faire une déclaration mais ne peut être contre-interrogé par le procureur, même si le tribunal peut lui poser des questions en vue d'éclaircir tout point douteux de ses propos.

Quelques règles simples peuvent contribuer à la réussite de l'interrogatoire d'un témoin :[85]

---

[83] Id, page 106

[84] Id, page 107

[85] Timothy A. Pratt, *The Ten Commandments of Cross-Examination, Federation and Defence and Corporate Counsel Quarterly*; Hiver 2011, Vol. 61 Numéro 2, page 178 ; John, E.B. Myers, *The Child Witness: Techniques for Direct Examination, Cross-Examination, and Impeachment*, 18 Pac. L. J. 80²1.

- *Toujours se préparer :* l'avocat doit se préparer afin de connaître les sujets à couvrir. Si l'avocat semble évasif sur les détails, le juge pensera que ceux-ci ne sont pas importants. La préparation consiste à découvrir des faits de base, tels que le caractère, les antécédents professionnels, les antécédents médicaux, les déclarations antérieures et tout autre détail important. Il est recommandé de préparer un cahier de procès, avec des pages séparées pour chaque témoin, afin que tous les points de l'interrogatoire puissent être énumérés pour chaque témoin.

- *Gardez à l'esprit votre objectif* : identifiez les points que vous voulez faire valoir avec le témoin et adaptez l'interrogatoire en fonction de ces points. Ce n'est pas bon signe si le juge n'est pas certain de l'orientation de l'interrogatoire. L'objectif primordial doit être de faire avancer votre plan de procès ou votre thèse en obtenant des documents favorables qui seront utilisés dans votre plaidoirie. En ayant à l'esprit votre objectif, vous devez choisir l'instrument approprié à la situation spécifique. À titre d'exemple : votre objectif pourrait être de démontrer que la déposition d'un témoin à charge n'est pas crédible ou qu'un témoin à charge n'est pas fiable parce qu'une déclaration antérieure contredit ce qu'il ou elle a déclaré lors de l'interrogatoire principal.

- *Utilisez des mots simples et clairs :* l'interrogatoire des témoins doit être un parcours étape par étape avec une petite question pour chaque fait nouveau. En posant des questions, utilisez des mots simples et clairs. Si vous essayez de faire valoir un point exigeant des connaissances techniques, réduisez les points techniques à des points simples et renforcez ceux qui sont soulevés par le témoin, afin que le juge en remarque l'avantage. À titre d'exemple : « *M. Koroma, vous venez de dire que... c'est exact* ? » Cela cimente le témoignage dans l'esprit du juge.

- *Dirigez le témoin lors du contre-interrogatoire :* comme indiqué précédemment, le fait de poser des questions directives vous permettra de diriger de bout en bout le contre-interrogatoire et ne permettra pas au témoin de donner des informations pouvant être dangereuses. Ne demandez rien qui puisse servir de prétexte à « expliquer ».

- *Connaissez votre public* : tous les juges ne sont pas pareils. Et il est sage de se renseigner le plus possible sur un juge peu familier. Des renseignements sur l'éducation du juge, son identité régionale, ethnique et religieuse, son affiliation politique, ses convictions personnelles et ses décisions antérieures peuvent s'avérer utiles.

- *Ne posez pas de question sans en connaître la réponse* : parfois, un avocat pose des questions dans l'espoir vague qu'elles auront un résultat positif. C'est un pari susceptible de produire des résultats désastreux, surtout en contre-interrogatoire. Il est préférable de poser des questions dans un but précis afin que le juge puisse entendre une réponse que vous connaissez déjà.

- *Ne vous disputez pas avec un témoin* : ne vous fâchez pas, ne vous énervez pas, ne criez pas fort, ne portez pas de jugement de valeur sur le témoin et ne vous engagez pas dans une confrontation avec lui. Ne passez pas de l'interrogatoire à une querelle ou à une dispute avec le témoin.

Exercice 6 : Interrogatoire des témoins

Dans l'histoire de Marie, le procureur fait entendre des témoins et des experts :

- Sur le passé sexuel de Marie avant son mariage ;
- Sur le caractère de Marie, trop « amicale, bavarde et provocante » avec les clients du marché ;
- Sur la façon dont, la nuit où elle a tué son mari, elle était habillée et s'est comportée au point de faire croire aux amis du mari qu'elle avait consenti aux rapports sexuels ;
- Sur le fait que les ecchymoses présentes sur le corps de Marie ne sont pas compatibles avec les coups reçus.

Demandez aux participants quelle stratégie ils adopteraient pour contre-interroger ces témoins.

Discrédit d'un témoin

Lorsqu'elle interroge un témoin, une partie peut tenter d'obtenir des renseignements favorables à sa cause de la part de ce témoin ou choisir de mettre en cause sa sincérité en attaquant sa crédibilité. Attaquer la validité de la déposition d'un témoin, c'est contester la véracité de sa déposition en le contre-interrogeant sur des faits qui remettent en question sa bonne foi ou en présentant des éléments de preuve qui contredisent ses déclarations ou sapent son honnêteté. Les attaques à la crédibilité des témoins sont plus fréquentes lors du contre-interrogatoire, bien qu'il soit possible de mettre en cause la bonne foi de son propre témoin lorsqu'on interroge une partie adverse ou un témoin hostile.[86]

Il existe différentes façons de discréditer un témoin :

Un avocat peut démontrer la partialité d'un témoin, en évoquant un lien de sang avec une partie, un intérêt particulier dans l'issue du procès ou une partialité à l'encontre de certains groupes, comme les femmes, les personnes d'une certaine religion ou les groupes ethniques.

---

[86] Mason Ladd, *Some Observations on Credibility: Impeachment of Witnesses*, 52 Cornell L. Rev. 239, 1967.

Il est également possible de mettre en cause la sincérité d'un témoin sur la base de preuves de « mauvais caractère » telles que des condamnations antérieures ou l'honnêteté, par le biais de témoignages ou d'opinions attaquant sa réputation. Toutefois, une attention particulière est requise pour éviter les méthodes axées sur des stéréotypes sexistes qui sont préjudiciables et entraînent une discrimination fondée sur le genre, violant ainsi les droits du témoin. À titre d'exemple, lorsqu'on interroge des victimes ou des plaignants dans des affaires de violence sexuelle, il n'est pas permis de présenter d'éléments de preuve sur leur passé sexuel, sans aucun lien avec l'affaire[87]. Le stéréotype selon lequel les femmes ayant plus d'expérience sexuelle sont de «mauvais caractère » et plus susceptibles de faire une fausse allégation a été réfutée par la recherche.

Un moyen très efficace de discréditer un témoin consiste à utiliser la propre déclaration de celui-ci qui s'avère être contradictoire avec sa déposition devant le tribunal[88]. À titre d'exemple, il est possible d'utiliser une déclaration consignée par la police ou le procureur. Cette méthode est employée pour contester la sincérité du témoin et affaiblir sa déposition. Le même effet peut être obtenu en utilisant une preuve documentaire qui contredit la déclaration d'un témoin, comme les relevés d'emploi, en faisant appel ensuite à un témoignage extérieur contradictoire pour compléter l'acte de décrédibilisation ou en poussant le témoin à se contredire lui-même pendant l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire.

Témoins experts

Les témoins experts sont des professionnels qui possèdent une expertise et des connaissances spécialisées dans un domaine donné, de par leurs études, leur formation, leurs compétences ou leur expérience, de sorte que leur opinion est plus fiable que celle d'un individu moyen. La preuve d'expert peut aider le juge à comprendre les défis auxquels les tribunaux font face dans le traitement de certains types d'affaires. À titre d'exemple, dans les cas de violence familiale, les plaignants se rétractent souvent. Suivant la législation nationale, un témoin expert pourrait être appelé à expliquer les raisons pour lesquelles une victime se montre peu coopérative devant un tribunal, se rétracte ou ne comparaît pas. Les prestataires d'assistance juridique pourraient tenir compte de ce qui suit lorsqu'ils élaborent des questions à l'intention de l'expert :

- Le pouvoir et le contrôle exercés sur la victime.
- La rétractation, le déni et la minimisation sont caractéristiques d'un grand nombre de victimes, mais pas de toutes.
- La confusion, l'amour et la peur éprouvés par les victimes impliquées dans un processus judiciaire, lorsque l'agresseur présente des excuses et promet que de tels abus ne se

[87] Voir Assemblée générale des Nations Unies, Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, A/RES/65/228, annexe, para.15 (e)

[88] William Hale, *Impeachment of Witnesses by Prior inconsistent statements,* 10 S.Cal.L.Rev.135, 1935.

reproduiront pas.

. L'impact des actes de l'accusé sur la victime[89].

Il est recommandé, lorsqu'on appelle un expert à témoigner, d'établir immédiatement son expertise en posant des questions visant à fournir les renseignements suivants[90] :

- Détails sur les études, la formation ou l'expérience de l'expert qui corroborent son expertise
- Mesures prises par l'expert qui constituent le fondement de son opinion
- L'opinion de l'expert sur l'affaire.

Comme tout autre témoin, un témoin expert peut être contesté pour des raisons de partialité, d'erreurs ou de préjugés. Un témoin expert peut également être mis en doute sur des questions liées à son expertise. Un avocat de la défense peut attaquer avec succès les questions suivantes :[91]

• Si le domaine d'études, de formation ou d'expérience de l'expert a un fondement scientifique généralement reconnu.

Exemple : L'expert a un doctorat en philosophie et prétend pouvoir dire si quelqu'un ment en observant une lumière rougeoyante entourant son corps qu'il peut voir en regardant dans son chapeau.

• Si l'éducation, la formation ou l'expérience de l'expert sont suffisantes pour faire de lui un expert dans le domaine où il revendique son expertise.

Exemple : L'expert affirme avoir effectué une autopsie sur la victime et avoir déterminé que l'heure du décès se situait à 2 h 30 le mardi matin. Cependant, le diplôme de médecine de l'expert a été délivré par une école qui n'est reconnue ni par un gouvernement ni par un établissement d'enseignement et pendant de nombreuses années, son seul travail consistait à s'occuper de moutons.

• Si l'expert a employé des méthodes reconnues dans son domaine d'expertise.

Exemple : L'expert est diplômé en médecine d'une université reconnue et accréditée. Cependant, il affirme qu'en examinant l'expression faciale de la victime après sa mort, il peut dire que celle-ci est morte empoisonnée.

---

[89] ONUDC, Handbook for Legal Aid Providers at Local Level to Provide Legal Aid in Domestic Violence Cases (Manuel pour les prestataires d'aide juridique au niveau local pour fournir une aide juridique dans les cas de violence domestique) 2011, pag. 42.
[90] ONUDC, Manuel d'assistance juridique en matière pénale à l'intention des praticiens du droit au Somaliland, *supra* note 44, pag. 117.
[91] Les exemples suivants sont tirés de : UNODC, Manuel d'assistance juridique en matière pénale à l'intention des praticiens du droit au Somaliland, supra note 44, pag. 117.

• Si l'expert a employé ses méthodes de manière adéquate.

Exemple : L'expert a utilisé un matériel spécial pour démontrer que la substance détenue par l'accusé était de l'héroïne mais les instructions sur l'équipement indiquent : « Ne pas exposer à des températures supérieures à 25 C° » alors que le test a été effectué au milieu de la journée au mois le plus chaud de l'année dans un laboratoire non climatisé.

Problèmes liés à la déposition de témoins oculaires

La déposition d'un témoin oculaire peut avoir une grande influence sur un juge. En effet, de nombreuses personnes sont reconnues coupables d'un crime sur la base d'une déposition d'un témoin oculaire. Pour cette raison, il est particulièrement important qu'un avocat de la défense reconnaisse la faillibilité de la mémoire des témoins.

La déposition d'un témoin oculaire est toujours le récit d'une perception et le processus d'interprétation se produit lors la formation même des souvenirs. Certains détails de ces souvenirs peuvent être altérés dans la mesure où notre mémoire est conçue pour filtrer le monde - en d'autres termes, elle ne fonctionne pas comme une caméra - et parce qu'elle peut être modifiée par des influences extérieures. Nous ne mémorisons pas les événements exactement comme nous les voyons et nous ne nous remémorons pas comme une bande qui aurait été rembobinée. Lorsque nous racontons une histoire, nous la racontons inévitablement dans un but précis et souvent en l'adaptant à un auditeur particulier. En effet, un témoin oculaire d'un crime est plus enclin à se souvenir de détails incriminants lorsqu'il parle à un policier qui veut résoudre ce crime[92]. À titre d'exemple, il existe des cas où un témoin s'est identifié dans le cadre d'une procédure de « représentation » (une procédure dans laquelle les témoins ne sont montrés au suspect que sur les lieux du crime ou dans un autre contexte incriminant) depuis l'arrière d'une voiture de police, à quelques encablures du suspect, dans un parking mal éclairé, au beau milieu de la nuit. Un témoin dans une affaire de viol s'est vu montrer une série de photos où seule celle de la personne soupçonnée par la police était marquée d'un « V » (violeur), alors que les autres ne l'étaient pas, et elle a identifié la photo marquée comme étant celle du violeur[93].

L'avocat de la défense doit garder à l'esprit que les gens sont normalement incapables de calculer avec précision des dimensions telles que la vitesse, le temps, la distance, les formes, la taille et l'âge. La recherche démontre que la capacité des gens à déchiffrer des détails diminue rapidement en fonction de l'éloignement d'une personne ou d'un objet. À 3 mètres, on ne peut pas distinguer les cils sur le visage d'une personne, à 60 mètres, on ne peut même pas voir les

---

[92] Laura Engelhardt, *The Problem with Eyewitness Testimony*, Commentaire d'une conférence de Barbara Tversky et George Fisher, Stanford Journal of Legal studies, Vol.1:1, pag.25.

[93] Nancy Mehrkins Steblay, *Social Influence in Eyewitness Recall: A Meta-Analytic Review of Lineup Instruction Effects, Law and Human Behaviour; and Eyewitness Misidentification*, The Innocence Project, sur www.innocenceproject.org

yeux d'une personne. À 150 mètres, la tête de la personne apparait comme un gros flou. Il existe une équivalence entre la taille et le flou : en rapetissant quelque chose, on en perd les détails précis[94].

Il est donc bon de garder à l'esprit qu'il existe des facteurs objectifs et des facteurs subjectifs qui peuvent contribuer à former un souvenir.

Les facteurs objectifs peuvent concerner le fonctionnement adéquat des sens du témoin, comme la vue ou l'ouïe, la quantité de lumière sur les lieux du crime, la question de savoir si le sujet se déplaçait et à quelle vitesse.

Les facteurs subjectifs peuvent être les antécédents personnels du témoin, tels que son caractère, son expérience, ses connaissances, ses antécédents professionnels, ses préjugés personnels à l'égard des femmes, des personnes handicapées, des personnes de confession religieuse ou d'origine ethnique différente[95].

De plus, en cas de traumatisme, les victimes d'actes criminels peuvent ne pas être en mesure de se rappeler ou de raconter les événements traumatisants. L'oubli sous forme de répression, de déni et de dissociation est un phénomène courant à la suite d'événements traumatisants[96]. Par conséquent, le témoignage d'une victime de traumatisme peut être déformé et peu fiable.

Nécessité de recourir à des interprètes

Les accusés qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue du procès doivent avoir la possibilité de la comprendre et d'y participer activement. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule expressément que l'accusé a le droit de « se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience »[97]. En outre, les Principes et lignes directrices des Nations Unies invitent les États à « s'assurer de fournir les services d'un interprète indépendant, chaque fois que nécessaire, et la traduction des documents, le cas échéant » à toutes les personnes soupçonnées, arrêtées, détenues, accusées et inculpées d'une infraction pénale.[98]

Dans de tels cas, un interprète peut également être nécessaire pour permettre au prestataire d'assistance juridique de communiquer avec son bénéficiaire. Étant donné que l'interprète

---

[94] Geoffrey Loftus et Erin Harley, *Why is it Easier to Identify Someone Close Than Far Away?*, Psychonomic Bulletin and Review, 2004.
[95] ONUDC, Manuel d'aide juridique en matière pénale pour les praticiens du droit au Somaliland, *supra* note 44 page 103.
[96] Onno Van Der Hart et Danny Brom, *When the Victim Forgets*, Arieh Y. Shalev, Rachel Yehuda, & Alexander C. McFarlane (Eds.), *International Handbook of Human Response to Trauma*, page 233-248.
[97] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, précité, note 40, article 14.
[98] Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, *supra* note 3, ligne directrice 3, paragraphe 43 (f).

recevra inévitablement des informations confidentielles, il doit être prêt à honorer l'obligation de protéger les secrets du bénéficiaire. Les fournisseurs d'aide juridique doivent avoir recours à un interprète compétent parlant non seulement couramment la langue du bénéficiaire mais connaissant également la terminologie juridique et le droit fondamental, qui ne soit pas impliqué dans un conflit d'intérêts et qui soit capable de protéger la confidentialité du bénéficiaire. À titre d'exemple, un interprète peut être bienveillant envers le bénéficiaire et cacher les symptômes d'un trouble mental ou éviter de traduire des absurdités et essayer de rendre le bénéficiaire cohérent alors qu'en fait, il ou elle pourrait cacher un problème de santé mentale qui pourrait servir de défense. Enfin, il est particulièrement important d'éviter d'avoir recours à un interprète ayant un lien quelconque avec les délinquants dans les cas où votre bénéficiaire est une victime.

Lorsque l'on a recours aux services d'un interprète au tribunal, le prestataire d'assistance juridique doit s'assurer que les locuteurs parlent lentement et clairement, afin de donner à l'interprète le temps de traduire. Il est également important que l'interprète traduise tout, mot à mot, et pas seulement le sens général de ce qui est dit. L'interprète n'est pas en mesure de filtrer les informations et de décider quels détails sont importants. Les prestataires d'assistance juridique doivent vérifier si la traduction est beaucoup plus courte que la déclaration de l'orateur et relever toute incohérence entre la traduction et la déclaration originale.[99]

Exercice 7 : Discussion de groupe : Nécessité de recourir à des interprètes

- Avez-vous rencontré des difficultés à obtenir des interprètes pour vos clients ?
- Des fonds sont-ils disponibles pour la rémunération des interprètes ?
- Quelles sont les compétences des interprètes que vous avez rencontrés au tribunal ?
- Que peuvent faire les avocats pour veiller à ce que leurs clients aient gratuitement accès à des interprètes qualifiés ?

L'encadré ci-après peut être utilisé comme polycopié à distribuer :

Recours à des interprètes au Libéria et au Sénégal

Recours à un interprète.
Il est fait appel à un interprète dans toute procédure pénale lorsque l'accusé est présent et ne parle ni ne comprend l'anglais ou lorsqu'un témoin qui ne parle ni ne comprend l'anglais est interrogé. Avant d'exercer ses fonctions, l'interprète doit jurer ou affirmer qu'il les exercera fidèlement.
(Code de procédure pénale du Libéria, section 1.12)

[99] ONUDC, Manuel d'aide juridique en matière pénale à l'intention des praticiens du droit au Somaliland, *supra* note 44, page 99-101.

Au Sénégal, le Président de la Cour d'Assises doit faire appel à un interprète si l'accusé ne comprend pas le français. Lors de l'audition des témoins, le juge d'instruction peut faire appel à un interprète qui, s'il n'est pas assermenté, prêtera serment de traduire fidèlement les déclarations des témoins.

Code de procédure pénale du Sénégal, Articles 97 et 260

Plaidoirie et déclarations relatives à l'impact sur la victime

Au cours de cette phase, l'avocat de la défense fait généralement valoir comment les faits issus de la présentation des preuves et du contre-interrogatoire étayent la thèse de l'affaire. Une plaidoirie réussie combine les faits de l'affaire avec la loi applicable et explique comment la thèse de l'affaire innocente l'accusé. Lorsque la culpabilité de l'accusé ne peut être contestée, la plaidoirie peut attirer l'attention du juge sur toute circonstance atténuante, corroborée par les éléments de preuve présentés.

À titre d'exemple, dans une affaire de légitime défense : *« Les dépositions des témoins et les dossiers médicaux sur les blessures subies par la défenderesse montrent que la victime avait battu et violé cette dernière et était sur le point de l'enlever sous la menace d'une arme à feu lorsqu'elle lui a tiré dessus. Elle craignait pour sa vie et a agi en état de légitime défense. L'article 5.3 du Code pénal libérien dispose qu'un acte commis en état de légitime défense n'est pas punissable. La justice exige un verdict de non-culpabilité. Ne punissez pas cette jeune femme pour s'être défendue d'un violeur violent ».*

Dans ce cas, l'avocat de la défense peut toujours apporter une contribution positive au verdict de l'affaire en cherchant à réduire la peine. L'avocat peut également invoquer les éléments suivants :

- L'impact de l'emprisonnement sur la famille de la prévenue ;
- Le casier judiciaire de l'accusé ou son rôle circonscrit à la perpétration du crime.

Plusieurs associations d'avocats encouragent à « connaître sa plaidoirie avant le début du procès », c'est-à-dire à examiner les preuves présentées au procès, à s'entraîner avec d'autres avocats et à connaître l'affaire de fond en comble.

Questions devant avoir une réponse avant une plaidoirie :

- Que s'est-il passé du point de vue de votre client ?
- Quelle est votre théorie sur cette affaire ?
- Quels sont les éléments clés devant être prouvés (par vous ou par le procureur) ?
- Que vont démontrer les preuves selon vous ?

- Quels sont les faits importants sur lesquels les témoins vont témoigner ?
- Que voulez-vous mettre en avant ? Voulez-vous utiliser des gestes, un type de langage spécifique ? Devez-vous convaincre un jury et/ou un juge ?
- De combien de temps disposerez-vous ?

Dans sa plaidoirie, l'avocat doit :

- Parler avec assurance ;
- Être grave et crédible ;
- Être bref et concis ;
- Éviter des expressions comme « nous croyons... », « nous pensons... » et plutôt toujours énoncer le fondement juridique de la plaidoirie.

Lorsqu'ils assistent les victimes, les prestataires d'assistance juridique peuvent présenter les déclarations de la victime à ce stade, y compris la déclaration d'impact sur la victime, par rapport à l'effet que l'acte criminel a eu sur la victime ou sa famille (voir, infra, Module 3).

Exercice 8 : Plaidoirie

En se fondant sur l'histoire de Marie, demandez aux participants de préparer une plaidoirie pour cette affaire. Plusieurs participants seront ensuite choisis pour présenter leurs plaidoiries qui seront ensuite commentées par le formateur et les autres participants.

Procédures d'appel

L'appel est un mécanisme qui permet de corriger toute erreur qui aurait pu être commise par une juridiction inférieure et fait partie des droits de l'accusé. Un prestataire d'assistance juridique doit informer la bénéficiaire de ce droit, l'informer des options possibles et de l'issue possible d'un appel et la conseiller sur la décision d'introduire un recours.

Bien qu'un prestataire d'assistance juridique doive essentiellement guider la bénéficiaire tout au long de ce processus décisionnel, il appartient à cette dernière de décider en dernier ressort s'il y a lieu de faire appel ou non du jugement du tribunal. Toutefois, si la bénéficiaire n'est pas détenue et est difficile à retrouver, il convient que le prestataire d'assistance juridique introduise un recours dans les délais prévus par la loi, lorsqu'un tel recours est dans l'intérêt supérieur de la bénéficiaire[100].

[100] Id, page 125-126.

Guide étape par étape du rôle des prestataires d'assistance juridique pendant le procès

1. *Connaître les lois et règlements applicables :* familiarisez-vous avec les crimes les plus courants, les techniques de déjudiciarisation, les principes de justice pénale et les procédures judiciaires, y compris les lignes directrices de la police et du tribunal sur la mise en liberté sous caution, la période de détention provisoire obligatoire, les preuves, les principes de fixation de la peine, les rapports sociaux du tribunal, les droits des enfants arrêtés ou détenus, le rôle des parents et tuteurs et les procédures relatives aux témoins.
2. *Élaborer des types d'affaires* : ces documents doivent être confidentiels et organisés et contenir des informations importantes sur une affaire, par exemple des renseignements sur la bénéficiaire, l'accusation, les étapes de la procédure, les éléments de preuve recueillis, les enregistrements d'un entretien initial, les notes sur les réunions de sorte que, si un collègue doit se saisir de cette affaire, il saura exactement de quoi il s'agit, quels progrès ont été réalisés et comment en assurer le suivi.[101]
3. *Informer toujours la bénéficiaire* : informez-la des options disponibles, de votre stratégie de défense, expliquez-lui les procédures judiciaires et habilitez-la à prendre ses propres décisions.
4. *Préparer un plan de procès.* Déterminez une position cohérente et uniforme de la défense en prélude au procès. Une fois que vous l'aurez fait, vous pourrez adapter chaque partie au procès - déclaration préliminaire, interrogatoire, contre-interrogatoire - pour faire progresser ce plan.
5. *Préparer les témoins à faire une déposition devant la cour*
6. *Établir une base de données centralisée de toutes les affaires sur lesquelles vous travaillez*. Si les fonds le permettent, il est recommandé d'établir une base de données contenant toutes les affaires sur lesquelles vous travaillez.
7. *Encourager le retour d'information et la communication entre les prestataires d'assistance juridique.* Se téléphoner fréquemment pour discuter des affaires. Cela constitue un moyen efficace de renforcer la communication, le travail d'équipe et la rétroaction et d'apprendre les uns des autres sur les stratégies de défense ou les erreurs.
8. *Respecter l'obligation de confidentialité.* Conservez soigneusement tous les documents dans des dossiers pour vous assurer que les autres parties n'aient pas accès à des informations confidentielles. Rappelez toujours au bénéficiaire d'assistance juridique que vos services sont confidentiels. En cas de condamnation et de peine d'emprisonnement, veillez à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales.
9. *Si les femmes détenues sont victimes de violence ou d'abus pendant leur détention*, demandez des soins médicaux, des conseils et signalez l'incident aux autorités compétentes.
10. *Si l'intérêt supérieur des enfants l'exige, vous pouvez, au nom de la bénéficiaire,* demander que les enfants puissent rester avec leur mère en prison. Si la demande est

---

[101] *A Handbook for the Justice and Peace Commission, Best Practices of Community Legal Advice Programs, Program Assessment and Recommendations*, Walter Leitner International Human Rights Clinic, Fordham Law School, 2008, pag. 5.[

acceptée, surveillez régulièrement leur situation[102]. Si les enfants sont séparés de leur mère, veillez à ce qu'ils puissent fréquemment la rencontrer lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.[103]

Exercice 9 : Guide étape par étape du rôle des prestataires d'assistance juridique durant le procès

Demandez aux participants de noter les principales actions que les prestataires d'assistance juridique doivent entreprendre au cours de la phase précédant le procès. Passez-les en revue, corrigez-les et ajoutez ce qui manque, puis distribuez aux participants le guide étape par étape du rôle des prestataires d'assistance juridique pendant le procès.

Phase 3. Assistance juridique après le procès

Les Principes et Lignes directrices des Nations Unies invitent les États à fournir une assistance juridique aux personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale à tous les stades du processus de justice pénale[104] et à consacrer la Ligne 6 à la mise en œuvre du droit à l'assistance juridique après le procès.

Ligne directrice 6. Assistance juridique après le procès

46. Les États doivent s'assurer que les personnes emprisonnées et les enfants privés de leur liberté ont accès à l'assistance juridique. Lorsque l'assistance juridique n'est pas disponible, les États doivent s'assurer que ces personnes sont emprisonnées conformément à la loi.

47. À cette fin, les États doivent instituer des mesures :
a) Pour informer toute personne, dès son admission dans le lieu d'emprisonnement et pendant sa détention, du règlement de cet établissement et des droits que lui confère la loi, notamment le droit à des conseils, une aide et une assistance juridiques confidentiels; des possibilités de faire réexaminer l'affaire; de ses droits pendant toute procédure disciplinaire; et des procédures pour déposer une plainte, faire appel, demander une libération anticipée ou former un recours en grâce. Ces informations doivent être fournies d'une manière qui correspond aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, dans une langue comprise par la personne ayant besoin d'une assistance juridique. Les informations fournies aux enfants doivent être adaptées à leur

[102] Règles de Bangkok, note 59, Règle 49.
[103] Id, Règle 52.
[104] Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, note 34, principe 3, para. 20.

âge et à leur maturité. Les documents d'information doivent être accompagnés de supports visuels mis en évidence dans les endroits de l'établissement auxquels les prisonniers ont régulièrement accès ;
b) Pour encourager les barreaux et associations de juristes et d'autres prestataires d'assistance juridique à établir une liste d'avocats et de parajuristes, le cas échéant, qui se rendront dans les prisons pour fournir gratuitement conseils et aide juridiques aux prisonniers ;
c) Pour s'assurer que les prisonniers ont accès à l'assistance juridique pour faire appel et déposer des demandes concernant leur traitement et les conditions de leur détention, notamment lorsqu'ils sont accusés de graves fautes disciplinaires, et pour former des recours en grâce, en particulier lorsqu'ils sont condamnés à la peine capitale, ainsi que des demandes de libération conditionnelle et de représentation lors des audiences de libération conditionnelle ;
d) Pour informer les prisonniers étrangers de la possibilité qu'ils auraient, le cas échéant, de demander leur transfèrement dans leur pays d'origine afin d'y purger leur peine, sous réserve que les États concernés donnent leur accord.

Les Principes et Lignes directrices des Nations Unies identifient essentiellement quatre éléments relatifs au droit à l'aide juridique au stade postérieur au procès :

- la fourniture d'informations sur les règles qui régissent le lieu de détention lors de l'admission ;
- le droit à l'aide juridique et à l'examen de l'affaire, y compris les procédures d'appel ou de demande de grâce ou de commutation de peine ;
- le droit des fournisseurs de visiter les prisons afin de donner des conseils et une assistance juridique gratuite aux détenus ;
- le droit à l'aide juridique aux fins d'introduction de recours ou de demandes relatives au traitement en prison, de grâce ou de libération conditionnelle.

L'étape postérieure au procès est une phase du processus de justice pénale au cours de laquelle les assistants juridiques et les prestataires d'assistance juridique peuvent jouer un rôle important. À titre d'exemple, le Plan d'action de Lilongwe (Malawi) de 2004 prévoit l'établissement de programmes para-juridiques dans les prisons, pour la prestation des services suivants :

- l'éducation juridique des détenus afin de leur permettre de comprendre la loi, de traiter et d'appliquer cet apprentissage dans leur propre cas
- l'assistance à la mise en liberté sous caution et à l'identification des garanties potentielles
- l'assistance en matière d'appels

- une assistance spéciale aux groupes vulnérables, en particulier aux femmes, aux femmes avec un bébé, aux jeunes, aux réfugiés et aux ressortissants étrangers, aux personnes âgées, aux malades incurables et aux malades mentaux, etc.[105]

Types de services d'assistance juridique après le procès

Les prestataires d'assistance juridique peuvent fournir des services utiles après le procès. À titre d'exemple, ils peuvent aider à la mise en œuvre des droits fondamentaux des détenus, tels que reconnus dans les normes internationales.

Premièrement, les prestataires d'assistance juridique doivent veiller à ce que le droit à l'information des prisonniers et des personnes détenues soit respecté.
Les Principes et Lignes directrices des Nations Unies prévoient :

> *Ligne directrice 2. Droit d'être informé de l'assistance juridique*
> *c) Les agents de police, les procureurs, le personnel des tribunaux et les agents de tout établissement où des personnes sont emprisonnées ou détenues informent les personnes non représentées de leur droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales ;*
>
> *(d) Dans les postes de police, les centres de détention, les tribunaux et les prisons, toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale est informée de ses droits devant la justice pénale et de la disponibilité des services d'assistance juridique, par exemple en se voyant remettre une déclaration de droits ou tout autre formulaire officiel. Cette information doit être fournie d'une manière adaptée aux besoins des analphabètes, des minorités, des handicapés et des enfants, et dans une langue qu'ils comprennent. L'information fournie aux enfants doit être adaptée à leur âge et à leur maturité ;*

L'Ensemble révisé de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) stipule ainsi que :

> *Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement être informé par écrit de ce qui suit :*
> *a) Le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable ;*
> *b) Ses droits, y compris les moyens autorisés pour obtenir des renseignements, son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et les procédures de formulation de demandes et de plaintes ;*
> *c) Ses obligations, y compris les mesures disciplinaires applicables ; et*
> *d) Tous autres points nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement*[106]

---

[105] Déclaration de Lilongwe, note 62.
[106] Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 70/175, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Annexe, Règles 111-120, 17 décembre 2015, A/RES/70/175, règle 54.

Deuxièmement, les prestataires d'assistance juridique peuvent aider les détenus à communiquer avec le monde extérieur. Les personnes incarcérées doivent également pouvoir communiquer avec les membres de leur famille ou d'autres personnes de leur choix. L'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement prévoit le droit des personnes détenues ou emprisonnées de communiquer avec le monde extérieur[107] et d'informer rapidement les membres de leur famille ou d'autres personnes de leur choix de leur arrestation, emprisonnement ou transfert dans un nouveau lieu de détention[108].

Les étrangers détenus ou emprisonnés ont le droit d'entrer en contact avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont ils sont ressortissants et les réfugiés ont le droit de contacter une organisation internationale[109] compétente. En outre, les Règles Nelson Mandela reconnaissent le droit des détenus de communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers en recevant des visites et en correspondant par écrit ou par télécommunication, si possible.[110]

Les auxiliaires juridiques et les prestataires d'assistance juridique tels que les ONG sont particulièrement bien placés pour aider à assurer la liaison avec les membres de la famille ou les personnes de contact, en particulier lorsque le manque d'avocats rend vraiment difficile le travail des défenseurs publics et des avocats privés pour fournir ce type d'assistance aux bénéficiaires détenus ou emprisonnés.

Assistance juridique aux prisonniers et aux détenus

Tout comme l'assistance juridique fournie dès le début de la procédure pénale peut servir de garantie et de moyen de dissuasion contre les mauvais traitements, les prestataires d'assistance juridique et prestataires de services d'assistance juridique peuvent aider les bénéficiaires dans les prisons ou les centres de détention en surveillant les conditions de détention et le bien-être général des prisonniers et des détenus. Les prestataires d'assistance juridique peuvent aider les prisonniers à soumettre des requêtes ou des plaintes à l'administration pénitentiaire au sujet de leur traitement en prison, notamment les sévices sexuels, les actes d'intimidation et le harcèlement dont ils feraient l'objet ou au sujet de leurs conditions de détention. Les prestataires d'assistance juridique peuvent en particulier assurer la liaison avec les fournisseurs de services pour veiller à ce que les besoins spéciaux des femmes, notamment en tant que pourvoyeuses principales de soins aux enfants, soient pris en charge.

À cet égard, les Règles de Bangkok recommandent les normes suivantes pour le traitement des

---

[107] Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 43/173, Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), Principe 15. *, 1988]*
[108] Id, principe 16 (1).
[109] Id, principe 16 (2).
[110] Règles Nelson Mandela, précité, note 98, règle 58.

femmes en prison :

Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.[111]

Les femmes doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans une prison située près de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation sociale, compte tenu de leurs responsabilités parentales, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et services appropriés.[112]

Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel de sexe féminin doit y assister.[113]*. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il doit être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité. .*[114]

Des mesures concrètes doivent être prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies.[115]

Les prestataires d'assistance juridique doivent aider les détenues en veillant à ce qu'elles reçoivent des soins physiques et mentaux adéquats, y compris des soins de santé sexospécifique, tout en les sensibilisant à la prévention du suicide et de l'automutilation.[116]

Les Règles Nelson Mandela prévoient que :

«1. Tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à représenter ce dernier.

---

[111] Règles de Bangkok, précité, note 59, Règle 2, paragraphe 2.
[112] Id, Règle 4.
[113] Id, Règle 10.
[114] Id., Règle 11, pargraphe 2.
[115] Id., Règle 19.
[116] Id., Règles 10-16.

2. Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.

3. Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou autre compétente, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes.

4. L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente règle est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer. »[117]

En outre, les normes internationales indiquent que l'emprisonnement en tant que peine est une mesure afflictive et qu'il ne doit pas être considéré uniquement comme une punition, mais plutôt comme une occasion pour un détenu d'être réhabilité et réinséré dans la société. La peine d'emprisonnement vise principalement à protéger la société contre le crime et à réduire la récidive. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.[118]

Comme le prévoient en outre les Règles Nelson Mandela :

Règle 87
Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est souhaitable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer le retour progressif du détenu à la vie en société. Ce but peut être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans la prison même ou dans un autre établissement adapté, ou par une libération avec mise à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police mais qui comportera une assistance sociale effective.

Règle 88
1. Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur le fait que ceux-ci sont exclus de la société, mais au contraire sur celui qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, il faut, dans la mesure du possible, faire appel au concours d'organismes de la société pour aider le personnel pénitentiaire dans sa tâche de réadaptation sociale des détenus.

---

[117] Règles Nelson Mandela, précité, note 98, Règle 56.
[118] Id, Règle 4.

2. Chaque prison devrait travailler avec des assistants sociaux qui devraient être chargés de favoriser et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des dispositions doivent être prises en vue de garantir, pour autant que le permettent la loi et la peine à accomplir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits à la sécurité sociale et les autres avantages sociaux des détenus.

Les prestataires d'assistance juridique et les prestataires de services d'assistance juridique peuvent donc travailler en collaboration avec le personnel pénitentiaire et les travailleurs sociaux en vue d'aider les détenus à se réadapter et à réintégrer la vie en société. L'aide à la réinsertion sociale des bénéficiaires qui ont purgé leur peine est un domaine dans lequel les organismes d'aide juridique et les auxiliaires juridiques peuvent être particulièrement efficaces. Il serait approprié que ces fournisseurs procèdent à une évaluation afin de vérifier si la communauté est disposée à accepter la personne et à quelles conditions[119].

Représentation juridique après le procès

Le droit des personnes détenues ou emprisonnées de consulter un avocat est largement reconnu par les règles et directives internationales.[120] Par conséquent, les détenus indigents doivent se voir garantir l'accès à un avocat de l'Assistance juridique, y compris aux fins de représentation légale, lorsqu'ils interjettent appel ou présentent des demandes de grâce, ainsi que des demandes de libération conditionnelle et de représentation aux audiences d'appel et de libération conditionnelle.

À cette fin, les règles Nelson Mandela, qui s'appliquent aux détenus non jugés et condamnés[121], prévoient :

Règle 61

---

[119] Timap for Justice, *Paralegal Manual*, 2012, pag. 33.

[120] L'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement reconnaît le droit des détenus de consulter un avocat comme suit : « Principe 18 - 1 : Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter. 2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat. 3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confidence ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre. 4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois. » Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Résolution 43/173 (9 décembre 1988), Principe 18.

[121] Les Règles Nelson Mandela, précité, note 98, Observation préliminaire 3.

1. Les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire.
2. Si les détenus ne parlent pas la langue locale, l'administration pénitentiaire leur facilite l'accès aux services d'un interprète indépendant compétent.
3. Les détenus devraient avoir accès à une aide juridictionnelle effective

Il serait donc important que les prestataires d'assistance juridique soient autorisés à visiter les prisons et à consulter les détenus en toute confidentialité. En réalité, la possibilité, pour un défenseur public ou un avocat commis d'office, d'assister une personne indigente cesse souvent d'exister après la condamnation de cette personne. Dans ces circonstances, les auxiliaires juridiques peuvent se révéler être très utiles dans les prisons car ils peuvent soit sélectionner les condamnés pour leur renvoi à un avocat bénévole, soit les guider directement dans la procédure d'appel. Dans certains cas, en particulier au niveau des tribunaux régionaux, les juges peuvent permettre aux assistants juridiques de répondre au moins aux questions relatives à l'appel du condamné, surtout lorsqu'aucun avocat n'assiste au procès.[122]

Des programmes d'assistance juridique ont été mis en place dans plusieurs pays dans le but de fournir une assistance dans les prisons. À titre d'exemple, au Kenya, les auxiliaires juridiques organisent des « journées d'aide juridique » en prison, au cours desquelles des avocats apportent une assistance gratuite à des groupes de prisonniers en détention préventive identifiés par les auxiliaires juridiques.

Exercice 10 : Obstacles à l'accès à la justice

Demandez à l'auditoire d'identifier les défis et les obstacles auxquels les femmes sont confrontées dans l'accès au système de justice pénale. Écrivez-les au tableau et demandez ensuite à l'auditoire de discuter de l'impact de ces obstacles sur les victimes de violence ou les femmes accusées d'un crime. Demandez-leur aussi de discuter de la manière dont les prestataires d'assistance juridique devraient répondre à ces difficultés.

Par exemple :
Obstacle : Les victimes peuvent refuser d'engager des poursuites ou de coopérer par crainte de préjugés sexistes de la part des acteurs de la justice pénale. Ces professionnels peuvent croire que les femmes provoquent la violence par leurs actions, par exemple en se disputant avec un

[122] Barry Walsh, *In Search of Success: Case Studies in Justice Sector Development in Sub-Saharan Africa*, *supra* note 63, page 22.

partenaire intime, en s'habillant de façon provocante pour sortir ou encore en marchant seules la nuit.

La réponse des prestataires d'assistance juridique devrait consister à :

S'opposer à toute défense relative au mauvais caractère de la victime ou à son comportement sexuel passé car ces aspects ne peuvent être directement liés à l'incident faisant l'objet des poursuites. Le caractère et les antécédents/comportements sexuels d'une femme ne devraient jamais être jugés, ni utilisés en lien avec l'incident.

Faire citer des témoins experts pour fournir des preuves de violence faite aux femmes comme moyen de combattre tout stéréotype devant les tribunaux.
(Source : ONUDC, Manuel de référence à l'intention des formateurs sur les réponses pénales efficaces à la violence à l'égard des femmes, Série des manuels de justice pénale, Vienne, 2017)

Exercice 11 : Discussion de groupe : assistance juridique sensible au genre après le procès

Il est demandé à la classe de réfléchir et de regrouper les problèmes liés à l'accès des femmes à l'aide juridique dans les établissements de détention, ainsi que les types de besoins juridiques des femmes détenues.

Ensuite, élaborez des solutions possibles.

Module 3. Assistance juridique aux victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes basée sur le genre

Objectif du Module

Le but du Module 3 est de proposer des outils efficaces aux prestataires d'assistance juridique et prestataires de services d'assistance juridique qui assistent des victimes/survivantes de violence sexiste faite aux femmes. Le module commence par une vue d'ensemble de la violence sexiste à l'égard des femmes, de ses différentes formes et de ses principaux aspects, notamment les traumatismes, la sécurité et la manière d'apporter une réponse coordonnée. Ce module propose des lignes directrices sur la manière d'interroger les victimes/survivantes de la violence sexiste et de traiter les procédures et moyens de défense discriminatoires pendant le procès.

Objectifs d'apprentissage

À la fin du Module 3, les participants auront appris à :

1. définir la violence sexiste à l'égard des femmes et à en identifier les formes et les problématiques principales ;
2. préparer une réponse coordonnée aux cas de violence sexiste à l'égard des femmes, notamment grâce à des systèmes d'orientation efficaces ;
3. mener des entretiens sensibles aux questions de genre auprès des victimes/survivantes de violence sexiste ;
4. faciliter la participation des victimes/survivantes au procès ;
5. identifier et pallier les procédures et moyens de défense discriminatoires dans les cas de violence sexiste.

Assistance juridique aux victimes d'actes criminels

Un système de justice pénale équitable et efficace doit respecter les droits fondamentaux de toutes les parties impliquées dans le processus de justice pénale, notamment ceux des victimes, des témoins, des suspects et des auteurs d'actes criminels. Ce système doit s'efforcer de prévenir la victimisation, de protéger et d'aider les victimes et les témoins d'actes criminels et, en raison de leur dignité, de les traiter avec compassion et respect. Pour cette raison, les victimes doivent avoir accès à une aide spécialisée pour faire face aux traumatismes physiques et émotionnels. Un système de justice pénale équitable et efficace doit également garantir que les victimes disposent de mécanismes appropriés pour obtenir réparation de préjudice qu'elles ont subi. [123]

[123] ONUDC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, New York, 2006, page. 13.

Lorsque le système de justice pénale ne reconnaît pas le droit à la sécurité, à la dignité et à la protection contre l'intimidation et à l'accès à la justice pour les victimes d'actes criminels, celles-ci peuvent de nouveau être victimes de ce même système censé les protéger. En outre, la justice ne peut être rendue et l'État de droit ne peut être établi si les victimes n'ont nullement la possibilité de fournir des informations essentielles aux autorités judiciaires et ne sont pas en mesure de demander réparation, restitution et protection.[124]

La Déclaration des Nations Unies des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui préconise des mesures visant à améliorer l'accès à la justice ainsi qu'un traitement équitable, un dédommagement, l'indemnisation, la protection et l'assistance, définit les victimes de la criminalité comme suit :[125]

> *1. On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.*
>
> *2. Une personne peut être considérée comme une « victime », dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.*

La Déclaration prévoit en outre que les victimes aient le droit d'accéder aux mécanismes de justice nécessaires pour obtenir rapidement réparation du préjudice qu'elles ont subi. Ces mécanismes peuvent être des procédures formelles ou informelles, à condition qu'elles soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles.

Pour que ces mécanismes de justice soient peu coûteux et accessibles aux victimes, de nombreux systèmes juridiques prévoient le droit d'obtenir une assistance juridique aux victimes d'actes criminels, en particulier aux victimes qui n'ont pas les moyens nécessaires pour se payer des services juridiques.

Les Principes et lignes directrices des Nations Unies recommandent cette approche pour définir l'assistance juridique de manière à inclure les conseils, l'assistance et la représentation aux victimes. Le Principe 4 dispose que *« Les États doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux témoins d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du*

---

[124] ONUDC, Guide pour un accès rapide à l'Assistance juridique, *supra,* note 39, pages. 30-33.

[125] Déclaration des Nations Unies sur les Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A / RES / 40/34, 1985, par. 1-3.

prévenu ».

En outre, la Ligne directrice 7, « Assistance juridique aux victimes », prévoit :

> *48. Le cas échéant, les États doivent prendre des mesures adéquates, en conformité avec la législation nationale applicable et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu, pour s'assurer que :*
> *(a) Les conseils, aide, soins, moyens et soutien nécessaires sont fournis aux victimes d'infractions, tout au long du cours de la justice pénale, de manière à prévenir la victimisation répétée et la victimisation secondaire16 ;*
> *(b) Les enfants victimes reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;*
> *(c) Les victimes reçoivent des conseils juridiques sur tous les aspects de leur participation dans le cours de la justice pénale, notamment la possibilité d'engager une action au civil ou de demander réparation devant des instances distinctes, selon ce qui est conforme à la législation nationale applicable ;*
> *(d) Les victimes sont rapidement informées par la police et les autres intervenants de première ligne (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'assistance, l'aide et la protection juridiques, et de la manière d'accéder à ces droits ;*
> *(e) Les vues et préoccupations des victimes sont exposées et prises en compte aux stades appropriés de l'instance pénale lorsque leur intérêt personnel est en jeu ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;*
> *(f) Les organismes d'aide aux victimes et les organisations non gouvernementales peuvent fournir une assistance juridique aux victimes ;*
> *(g) Des mécanismes et des procédures sont mis en place pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les autres professionnels (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) afin d'établir un profil complet de la victime et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.*

Les lois nationales varient en ce qui concerne l'assistance juridique aux victimes. À titre d'exemple, la législation relative à l'assistance juridique au Liberia et au Sénégal n'en prévoit pas pour les victimes et, par conséquent, les conseils, l'assistance et la représentation juridiques de ces catégories ne relèvent pas du travail des défenseurs publics ou des avocats devant fournir une assistance juridique. La *Legal Aid Act of Sierra Leone* [Loi sur l'Aide juridique de la Sierra Leone] permet de fournir des conseils, une assistance et une représentation juridiques aux victimes d'actes criminels qui souhaitent présenter une demande d'indemnisation.[126]

[126] Loi sur l'assistance juridique de la Sierra Leone, 2012, art. 20 (2).

Lorsque le cadre juridique relatif à l'assistance juridique ne prend en charge ni l'aide juridique ni la représentation des victimes, les avocats *bénévoles,* les programmes d'aide juridique gérés par des ONG, les assistants juridiques et les services de consultation des facultés de droit qui travaillent en dehors du champ de la loi peuvent encore répondre efficacement aux besoins des victimes.

Les sections suivantes porteront sur la prestation d'une assistance juridique aux victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes basée sur le genre. Il est essentiel que les prestataires d'assistance juridique comprennent cette question, aussi bien lorsqu'ils assistent des victimes/survivantes de ce crime que lorsqu'ils assistent des femmes accusées d'un crime. Ceci est d'autant plus important que les femmes victimes de violence peuvent recourir au crime pour échapper à une situation de maltraitance ou utiliser la violence en légitime défense.

Le terme « victime/survivante » fait référence aux femmes et aux filles qui ont subi ou subissent des actes de violence basée sur le genre et reflète le processus judiciaire et le libre arbitre de ces femmes et de ces filles dans la recherche de services essentiels.[127] Bien que les femmes et les hommes soient tous deux victimes de violence basée sur le genre, des études montrent que la majorité des victimes/survivantes sont des femmes et des filles. C'est l'une des raisons pour lesquelles les définitions et les cadres juridiques internationaux mettent l'accent sur la violence à l'égard des femmes et des filles.

[127] ONU Femmes, UNFPA, OMS, PNUD et ONUDC, Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, Lignes directrices sur les éléments essentiels et la qualité, 2015, page. 11.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre : définitions et cadre juridique international

La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la « violence à l'égard des femmes » comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

« tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».[128]

La Déclaration reconnaît que la violence à l'égard des femmes viole les droits et les libertés fondamentaux des femmes et entrave leur jouissance de ces droits et libertés et qu'elle est une manifestation de relations de pouvoir historiquement inégales entre hommes et femmes qui ont conduit à leur domination et à leur discrimination par les hommes.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé que la violence à l'égard de ces dernières est une forme de discrimination au sens de l'Article 1er de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard. Elle définit la violence à caractère sexiste comme étant « la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme ».[129] Le Comité utilise l'expression «violence fondée sur le genre à l'endroit des femmes » comme terme plus précis qui indique clairement que les causes et les répercussions d'une telle forme de violence sont fondées sur le genre. Cela signifie que cette forme de violence n'est pas seulement basée sur le «sexe », mais aussi sur le « genre », et qu'il s'agit donc d'un problème social - plutôt qu'individuel - qui exige des réponses globales, au-delà des actes spécifiques, des auteurs individuels, des victimes/survivantes.[130]

Les règles et normes internationales qui s'appliquent à toutes les traditions juridiques comprennent :

i) La *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations Unies*.[131]

Cet instrument énonce les droits fondamentaux suivants pour toutes les victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir :

• Les victimes doivent être traitées dans le respect de leur dignité
• Les victimes ont le droit d'avoir accès au système de justice pénale et d'obtenir rapidement réparation.
• Les victimes devraient être informées de leurs droits, de leur rôle, de la portée, du calendrier et de l'évolution de leur affaire, ainsi que de son dénouement.

[128] Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, Article 1er. Les instruments juridiques régionaux contenant des définitions de la violence à l'égard des femmes comprennent le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (« tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre », voir article 1.b, par. 8), la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« le terme 'violence à l'égard des femmes' doit être compris comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »), voir article 3.a.) ou la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (« tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques a la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée »), voir Article 1).

[129] Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, onzième session (1992), par. 6.

[130] Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre portant actualisation de la Recommandation générale n° 19, CEDAW / C / GC / 35, 14 juillet 2017, par. 9.

[131] Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations Unies, précité, note 117.

• Les victimes doivent être autorisées à exprimer leurs opinions et leurs préoccupations et à les faire présenter et examiner à des étapes appropriées de la procédure pénale.
• Les victimes doivent bénéficier d'une assistance appropriée tout au long de la procédure judiciaire.
• Des mesures doivent être prises pour réduire au minimum les désagréments pour les victimes, protéger leur vie privée, si nécessaire, et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille, contre toute intimidation et représailles.
• Il convient d'éviter les retards inutiles dans le règlement des affaires
• Les victimes doivent avoir droit à une réparation et une indemnisation juste
• Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale nécessaire par des moyens gouvernementaux, volontaires, communautaires et autochtones.

ii) Les *Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*[132]

Cet instrument fournit des stratégies et des mesures détaillées pour mettre en œuvre les principes directeurs fondamentaux des réponses de la justice pénale à la violence contre les femmes :

- Approche basée sur les droits de l'homme
- Gestion des risques et promotion de la sécurité et de l'autonomisation des victimes
- Garantie que les auteurs d'actes de violence soient tenus pour responsables de leurs actes
- Approche globale, coordonnée et pluridisciplinaire

Il appelle les États à accorder la priorité à la sécurité des victimes à toutes les étapes de la procédure pénale et contient des stratégies et mesures spécifiques d'aide et d'assistance aux victimes.

iii) Les *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*.[133]

Cet instrument énonce les droits fondamentaux suivants et les mesures spécifiques que les États doivent prendre pour garantir ces droits :
• Le droit d'être traité avec dignité et compassion
• Le droit d'être protégé contre la discrimination
• Le droit à l'information
• Le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations
• Le droit à une assistance efficace
• Le droit à la vie privée
• Le droit d'être protégé contre les épreuves pendant le processus de justice
• Le droit à la sécurité
• Le droit à réparation
• Le droit à ce que soient adoptées des mesures spéciales de prévention

Formes de violence à l'égard des femmes basée sur le genre

La violence à l'égard des femmes basée sur le genre contribue à perpétuer la position subordonnée et les rôles stéréotypés des femmes par rapport aux hommes et constitue un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à la jouissance par les femmes des droits humains et des libertés fondamentales.[134] En réalité, toutes les formes de violence à l'égard des femmes englobent un éventail de comportements conçus pour exercer un pouvoir et un contrôle sur les femmes. Ces violences sont perpétuées de façon disproportionnée contre les femmes par les hommes, dans un contexte social où la hiérarchie est établie selon le genre.[135]

La violence sexiste à l'égard des femmes revêt plusieurs formes. Elle comprend notamment les actes ou omissions visant à causer ou susceptibles de causer la mort ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques aux femmes, des menaces de tels actes, le harcèlement, la coercition et la privation arbitraire de liberté.[136] Cette violence s'entend comme englobant les formes de violence énumérées ci-après :

• *La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille*, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;

• *La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité*, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;

• *La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État*, où qu'elle s'exerce.[137]

Les actes de violence sexiste à l'égard des femmes incluent notamment :

---

[132] Assemblée générale des Nations Unies, Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, A / RES / 65/228, annexe.
[133] Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.
[134] Recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19, CEDAW / C / GC / 35, 14 juillet 2017, par. 10.
[135] Manuel à l'intention des Tribunaux sur les mesures efficaces de justice pénale face à la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, (à paraître) page 11 ; Elaine Craig. *The Inhospitable Court* (2015), Revue de droit de l'Université de Toronto, 10.3138.
[136] Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n° 35, *supra* note 122, par. 14.
[137] Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, article 2.

- *La violence physique,* telle que : frapper, gifler, donner des coups de pied ou l'utilisation d'armes ;
- *La violence psychologique,* comme la pratique systématique de l'humiliation, le contrôle du comportement, les traitements dégradants, les insultes et les menaces ;
- *La violence sexuelle,* qui comprend le viol, l'abus sexuel d'enfants dans le ménage et toute autre forme de contact sexuel non consensuel ;
- *Le mariage précoce ou forcé* d'une personne contre son gré et intervenant souvent avant l'âge de 18 ans
- *L'exploitation économique* et la privation de ressources, de services et d'opportunités, tels que : restreindre l'accès aux ressources financières, sanitaires, éducatives ou autres dans le but de contrôler ou de soumettre une personne ;
- *La traite et l'enlèvement à des fins d'exploitation ;*
- *La prostitution forcée,* y compris toute forme de violence liée à l'exploitation ;
- *Le féminicide ;*
- *Les mutilations génitales féminines* et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes
- *La violence conjugale* perpétrée par un ex-partenaire ou un partenaire actuel, ce qui comprend un ensemble d'actes de violence physique, psychologique, sexuelle et économique, y compris le viol conjugal ;
- *Le harcèlement sexuel et l'intimidation* au travail, dans les établissements d'enseignement et autres lieux publics.

Les types de violence que subissent les femmes et leur évolution sont devenus de plus en plus complexes, comme en témoignent les taux croissants de violence commise au moyen des technologies de l'information et de la communication, comme le harcèlement en ligne, la cyber-intimidation, le harcèlement criminel et la diffusion d'images dénigrantes. Dans de nombreuses sociétés, les différentes formes de violence à l'égard des femmes font partie des crimes les plus répandus.[138]

Violence sexuelle à l'égard des femmes et consentement

Le consentement est une donne essentielle dans les cas de violence sexuelle à l'égard des femmes. La violence sexuelle à l'égard des femmes se produit lorsque le consentement n'est pas volontairement ni librement signifié.

Le consentement doit être clairement signifié, ce qui veut dire qu'il doit être fondé sur une appréciation et une compréhension claire des faits, des implications et des conséquences futures

[138] ONUDC, Guide du magistrat pour des réponses pénales efficaces à la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, (à paraître) page. 12.

d'une action. Plus précisément, une femme doit connaître tous les faits et être capable d'évaluer et de comprendre les conséquences d'une action.

Une femme doit également savoir qu'elle a le droit de refuser de se livrer à tout acte et de ne pas être contrainte par la force, la menace ou l'intimidation.

Les prestataires d'assistance juridique et les fournisseurs de services doivent savoir qu'il y a des cas où le consentement peut ne pas être possible en raison de troubles cognitifs ou de déficiences physiques, sensorielles ou de développement.[139] À titre d'exemple, les enfants sont considérés comme incapables d'être consentants parce qu'ils n'ont pas la capacité ou l'expérience pour apprécier le danger, le caractère criminel et les conséquences d'une action et qu'ils peuvent ne pas comprendre ou être conscients de leur droit de refuser.

Exercice 1 : Discussion de groupe : Violence à l'égard des femmes basée sur le genre

Posez aux participants les questions suivantes pour discussion :

1. Pourquoi parle-t-on de la violence faite aux femmes comme d'une violence sexiste ?
2. Pouvez-vous dresser une liste des formes de violence sexiste à l'égard des femmes ?
3. Quels sont les actes de violences sexistes les plus courants contre les femmes dans votre pays ?
4. Quels principes directeurs clés doivent guider la prestation d'assistance juridique en faveur des victimes/survivantes de violence sexiste ?

Prestation d'assistance juridique aux victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes basée sur le genre

L'assistance juridique apportée aux victimes/survivantes de violence sexiste à l'égard des femmes doit être fondée sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour adopter une approche holistique, axée sur la victime/survivante. Une approche axée sur la victime/survivante vise à créer un environnement de soutien dans lequel :

- les droits de la victime/survivante sont respectés et classés par ordre de priorité ;

[139] Banque mondiale, Note de bonne pratique sur la lutte contre la violence sexiste dans le financement de projets d'investissement impliquant de grands travaux de génie civil, 2018.

- la sécurité de la victime/survivante et celle de sa famille sont garanties ;
- la victime/survivante est traitée avec dignité et respect ;
- les auteurs d'actes criminels sont tenus responsables.

L'approche axée sur la victime/survivante aide à promouvoir le rétablissement de la victime/survivante et sa capacité à identifier et à exprimer ses besoins et ses souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur les interventions possibles.[140]

Les principes directeurs clés suivants peuvent s'appliquer à la prestation d'assistance juridique aux victimes/ survivantes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre : [141]

- *Une approche fondée sur les droits de l'homme.* Les prestataires d'assistance juridique doivent garder à l'esprit que toutes les femmes doivent pouvoir exercer leurs droits fondamentaux, être protégées contre la violence et être traitées avec dignité et respect. Ils doivent également comprendre que la violence à l'égard des femmes est à la fois une cause et une conséquence des inégalités entre les genres ainsi qu'une violation des droits humains des femmes. La dynamique plus large des inégalités entre les hommes et les femmes crée des facteurs de vulnérabilité propres aux femmes comme la dépendance économique et juridique, qui influe sur la volonté des victimes de coopérer avec le système de justice pénale et de rompre le cycle de la violence.

- *Une approche centrée sur les victimes/survivantes.* Les prestataires d'assistance juridique doivent comprendre que la violence sexiste à l'égard des femmes a un impact traumatisant et paralysant sur les victimes/survivantes. Une approche centrée sur les victimes/survivantes inscrit les besoins des victimes/survivantes au cœur de la dispense d'assistance juridique et reconnaît que les victimes/survivantes méritent d'être traitées avec compassion et respect de manière opportune et appropriée. Les victimes/survivantes ont le droit d'être bien informées pour prendre leurs propres décisions sur la participation à tous les stades du processus de justice pénale. Les prestataires d'assistance juridique doivent aider les victimes/survivantes à gérer le risque et garantir la sécurité des victimes/survivantes. Que cela soit possible ou non dans le cadre juridique national, les prestataires d'assistance juridique doivent s'assurer que les règles et les procédures pénales soient appliquées de manière à autonomiser les femmes victimes/survivantes d'actes de violence. La violence familiale, le viol et les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence privent souvent les femmes du sentiment d'avoir le contrôle de leur vie, de leur autonomie, du respect d'elles-mêmes et de l'intégrité de leur personne. Les prestataires d'assistance juridique doivent chercher à rétablir et à renforcer ces qualités tout en évitant les mesures pouvant

---

[140] Id.

[141] Stratégies et mesures concrètes types actualisées concernant l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, *supra*, note 127, par. 13.

entraîner une victimisation secondaire. Les approches centrées sur les victimes/survivantes mettent davantage l'accent sur l'assistance aux victimes/survivantes que sur leur fréquente réticence à coopérer avec le système de justice pénale.

- *La responsabilisation des auteurs de crime.* Le travail du prestataire d'assistance juridique consiste à s'assurer que l'enquête et les poursuites sur les cas de violence sexiste à l'égard des femmes évitent de jeter le discrédit sur les victimes/survivantes en insistant plutôt sur la collecte de preuves cohérentes et la constitution d'un dossier en vue de garantir un procès équitable. Cela peut inclure une discussion initiale du cas avec la police et le procureur pour optimiser la coopération des victimes/survivantes avec le système de justice pénale.

- *Une approche globale, coordonnée et pluridisciplinaire.* Les prestataires d'assistance juridique doivent coopérer avec les prestataires de services pertinents pour garantir que les victimes/survivantes d'actes de violence bénéficient d'une réponse complète. À titre d'exemple, les organismes de soutien peuvent travailler avec la police et les procureurs pour garantir un appui aux victimes/survivantes lors de l'interrogatoire et la communication d'informations sur la progression de leur dossier.[142]

Tableau 2. Défis posés aux victimes/survivantes de violence sexiste à l'égard des femmes et réponses appropriées des prestataires d'assistance juridique

Défis	Réponses
Sécurité/crainte d'être à proximité de l'auteur	. Évaluation des risques . Orientation vers des prestataires de services . Ordonnances conservatoires
Traumatisme	. Entretiens tenant compte de la dimension genre . Conseils
Honte et gêne	. Mesures visant à faciliter la participation des victimes : témoignages à huis clos, etc. . Obligation de confidentialité
Peur d'être harcelée par le défendeur au cours	. Démantèlement des défenses discriminatoires

[142] ONUDC, Livre de ressources pour les formateurs sur les réponses efficaces des poursuites judiciaires à la violence contre les femmes et les filles, *supra*, note 5, page 42-43.

du contre interrogatoire	
Besoin d'obtenir justice	. Condamnations appropriées – déclaration d'impact sur les victimes . Indemnisation civile . Recours du droit de la famille (garde d'enfants, divorce, etc.) . Restitution

Exercice n° 2 : Stéréotypes sexistes dans les cas de violence à l'égard des *femmes* fondée sur le genre

Demandez aux participants de noter par écrit au moins cinq exemples de stéréotypes sexistes associés à la violence basée sur le genre. Chaque participant les lira ensuite aux autres et le formateur les inscrira au tableau. Demandez aux participants comment chaque stéréotype peut affecter les poursuites et la défense de cas de violence sexiste et comment il peut être pris en compte par les professionnels assistant les victimes/survivantes et par les procureurs.

Exercice n° 3 : Un système de justice centré sur les victimes/survivantes

Demandez aux participants de réfléchir aux questions pouvant être posées à la victime/survivante pour savoir de quel type de réponse elle a besoin et qu'elle souhaite recevoir du système de justice. Dites aux participants de prendre en considération le contexte économique et social de la personne, sa situation familiale et les futurs besoins pouvant découler de la violence qu'elle a subie. Inscrivez les questions au tableau puis demandez aux participants quelles réponses ils pourraient apporter à leur cliente.

Sécurité des victimes/survivantes

Les victimes/survivantes de violence sexiste à l'égard des femmes craignent souvent que la violence qu'elles ont vécue puisse se reproduire et que leur sécurité puisse rester gravement menacée. Les prestataires d'assistance juridique doivent garder à l'esprit que l'agresseur essaie souvent de garder un contrôle sur la victime/survivante durant le processus des poursuites. Le

succès du maintien de ce contrôle est directement lié à l'accès qu'a l'agresseur à la victime/survivante.[143]

Les prestataires d'assistance juridique peuvent adopter les mesures suivantes pour protéger la sécurité des victimes/survivantes :

1. Évaluation des risques. Les prestataires d'assistance juridique doivent pouvoir systématiquement procéder à une évaluation des risques et reconnaître certains signes d'alerte que la sécurité de la victime/survivante est en danger. Il pourrait être judicieux d'utiliser les outils existants pour effectuer des évaluations de risque mais aussi de favoriser une conversation avec la victime/survivante. L'engagement de la victime/survivante dans une discussion sur ces risques et ces dangers renforce les informations disponibles et aide à placer les événements dans un contexte pouvant être indicatif d'autres risques. Lorsqu'ils examinent les réponses de la victime/survivante, les prestataires d'assistance juridique doivent se rappeler que les victimes/survivantes sous-estiment souvent leur propre vulnérabilité par rapport à de futures agressions. Une liste récapitulative possible devrait contenir les éléments ci-dessous :

Victimisation antérieure
• Type, gravité et fréquence des voies de fait
• Date de la plus récente agression
• Gravité de cet incident : strangulation, brûlures, dommage physique permanent, blessures à la tête, implication d'armes, agression et coercition sexuelles, administration de drogues, empoisonnement, réclusion
• Blessure grave lors d'agressions antérieures
• Antécédents et types de violence passée à l'égard de cette victime/survivante
• Existe-t-il un schéma d'intimidation, de coercition et de violence
• Qui en est l'auteur et qui en est la victime ?
• Quelle est la gravité de la violence ?
• Qui a été blessé et comment ?
• Qui a peur et de quelle manière ? (Indiquez des craintes non-physiques comme la perte d'enfants, d'habitation, d'emploi, etc.)
• La victime/survivante a-t-elle été agressée pendant sa grossesse ou peu après l'accouchement?
• Ordonnances de protection actuelles ou passées
• Accusations de violence familiale précédemment rejetées, démêlés antérieurs avec la police et le bureau du procureur pour cause d'actes de violence familiale

Alcoolisme ou toxicomanie de l'agresseur
• Alcoolisme ou toxicomanie

[143] ONUDC, Manuel à l'usage des prestataires d'aide juridique au niveau local pour prêter assistance dans les cas de violence domestique, 2011, page 43.

Comportement obsessionnel/possessif et jalousie excessive de l'agresseur
• Comportements jaloux ou dominateurs
• Intimidation de la victime si elle cherche de l'aide
• Nature du comportement dominateur : menaces de blessure ou de mort à venir (plus la menace est spécifique, plus le risque est grand), menaces de se servir d'une arme, menaces d'enlèvement d'enfant, de refus de droits de visite, menaces proférées ouvertement ou en présence de tiers
• Quel type de menaces ou de coercition a été employé pour dissuader la victime/survivante de participer aux poursuites ?
• Qui est le plus vulnérable à ces menaces et cette coercition ?

Antécédents de santé mentale de l'agresseur (idées de suicide, plans, menaces et tentatives passées)
• Menaces d'homicide ou de suicide
• Preuve de dépression
• Preuve de pensées paranoïaques
• Historique de problèmes de santé mentale ou émotionnels

Menaces proférées par l'agresseur de tuer la victime/survivante ou ses enfants
• Menace de faire du mal à la victime/survivante ou aux enfants
• L'agresseur a-t-il fait du mal aux enfants, de quelle manière ?
• L'agresseur a-t-il menacé de faire du mal aux enfants ? De quelle manière ?
• La victime/survivante redoute-t-elle que l'agresseur s'en prenne aux enfants en représailles de la coopération avec les procureurs ?
• Les enfants ont-ils été témoins d'agressions ou d'autres formes de violence ou menaces ?

Usage de la violence par l'agresseur à l'extérieur du foyer
• Antécédents criminels et si d'autres accusations sont pendantes
• Antécédents et types d'actes de violence à l'égard de tiers (antécédents d'actes de violence dans des relations antérieures)

Preuve d'escalade de la violence ou de l'intimidation
• Harcèlement criminel, utilisation d'armes, abus sexuels, cruauté envers les animaux, dommages matériels ou menaces de dommages futurs aux biens, prise d'otages, vulnérabilité accrue de la victime/survivante en raison de l'âge, d'un handicap ou d'une grossesse

Possession, accès, familiarité et degré de fascination de l'agresseur pour les fusils
• Accès à des armes à feu/disponibilité d'armes[144]

La bonne pratique veut qu'il existe un protocole d'évaluation des dangers à suivre dans de pareils

[144] ONUDC, Manuel sur les réponses efficaces des poursuites judiciaires à la violence à l'égard des femmes et des filles Série de Manuels sur la justice pénale, New York, 2014, page 54.

cas.[145]

Évaluation des risques pour les victimes/survivantes de violence sexiste à l'égard des femmes

L'infraction était-elle planifiée ?
L'agresseur vous a-t-il dit auparavant, ou donné l'impression de quelque manière que ce soit, qu'il allait vous faire du mal ? Avait-il pris une arme ? Vous a-t-il emmenée dans un endroit pour vous battre ? A-t-il dit à quelqu'un d'autre qu'il allait vous faire du mal ?

Y-a-t-il des antécédents de violence ?
L'agresseur vous a-t-il battue dans le passé ? Combien de fois ? Depuis combien de temps est-il violent à votre égard ? Pouvez-vous décrire des incidents précédents, par exemple : arme employée, envisagée, etc. ? Avez-vous été gravement blessée dans le passé ? A-t-il battu d'autres femmes dans le passé ? A-t-il battu des enfants ? Ont-ils été gravement blessés ?
Il s'agit d'un signal alarmant de risque. Les agresseurs qui ont été déjà violents à votre égard ou envers d'autres femmes sont particulièrement dangereux.

Des condamnations sont-elles inscrites au casier judiciaire de l'agresseur?
A-t-il déjà commis une infraction criminelle ? De quel type ?

A-t-il des antécédents de relations sexuelles forcées ?
L'agresseur vous force-t-il à avoir des relations sexuelles contre votre volonté ? L'a-t-il fait dans le passé ? Une fois ou plusieurs fois ?
Il s'agit d'un signe de grand risque. Les questions sexuelles sont très délicates et peuvent gêner votre interlocutrice. Il est préférable que ce soit une femme prestataire qui pose ce type de questions.

L'agresseur a-t-il utilisé une arme ?
L'agresseur a-t-il utilisé autre chose que ses mains pour vous faire mal ? Pouvez-vous en faire la description ? Comment s'en est-il servi ? Y a-t-il eu une tentative d'étranglement ou de strangulation ?

L'agresseur a-t-il jamais menacé la victime ?
Vous a-t-il jamais dit comment il allait vous faire du mal ? A-t-il proféré des menaces contre un autre membre de la famille ? A-t-il menacé de se suicider ? Veuillez décrire ce qu'il a dit en notant par écrit avec précision les termes utilisés.

L'agresseur est-il possessif ou jaloux ? Traque-t-il la victime ?

[145] Le questionnaire suivant est adopté par le programme des parajuristes sierra léonais *« Timap for Justice »*. Voir, Timap for Justice, Manuel des parajuristes, 2012, page 150.

Vérifie-t-il trop souvent où vous êtes ? Se méfie-t-il de vous déraisonnablement ? Pense-t-il que vous avez des aventures/liaisons alors que ce n'est pas le cas ? Limite-t-il vos déplacements ? Est-ce qu'il vous suit ?

Y a-t-il des signes d'abus psychologiques ou émotionnels ?
Essaie-t-il de vous isoler de vos amis et de votre famille ? Vous fait-il vous sentir insignifiante ou pas à la hauteur ? En public ou en privé ? Vous sentez-vous intimidée devant lui ? Comment y arrive-t-il ?

La victime est-elle enceinte ?
Êtes-vous enceinte ou l'étiez-vous au moment de l'agression ?

La victime est-elle handicapée ou mentalement/physiquement malade ?
Vous pouvez observer ce point et vous pouvez poser la question. Un handicap ou une maladie peuvent être consécutifs à des actes de violence mais il peut être également important d'évaluer la vulnérabilité de la victime/survivante à des préjudices futurs.

Si l'évaluation des risques révèle que la victime/survivante est toujours en danger, les prestataires d'assistance juridique doivent coopérer avec d'autres professionnels pour s'assurer de sa sécurité. (Voir Défi n° 3. Traumatisme)

2. Garanties procédurales. Les prestataires d'assistance juridique peuvent en outre protéger la sécurité des victimes/survivantes en attirant l'attention du tribunal sur les risques de sécurité, notamment la vulnérabilité particulière des victimes/survivantes, afin que le tribunal puisse en tenir compte dans les décisions sur la détention préventive, la mise en liberté sous caution, la liberté conditionnelle, la libération sur parole ou la probation, de peine en milieu ouvert ou quasi-ouvert.

La sécurité des victimes/survivantes doit être assurée durant la procédure judiciaire et, à cet effet, chaque fois que possible, en fonction du cadre juridique national, les prestataires d'assistance juridique doivent demander que soient appliquées les mesures existantes pour interdire ou empêcher que les agresseurs présumés harcèlent, intimident ou menacent les femmes. Ces mesures peuvent être les suivantes :

- Éloignement de l'agresseur du domicile ;
- Interdiction d'autre contact avec la victime et d'autres parties affectées, à l'intérieur et à l'extérieur du domicile ;
- Sécurisation de l'entrée et des zones d'attente du palais de justice ;
- Escorte policière à l'entrée et à la sortie du palais de justice ;
- Suppression des références à l'identité, à l'adresse et au lieu où se trouvent les documents de procédure de la victime/survivante ;
- Ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfants ;
- Programmes de protection de la victime/survivante.

En guise de mesure supplémentaire de protection de la sécurité des victimes, même après le procès et la condamnation, les prestataires d'assistance juridique doivent s'assurer que les victimes de violence soient informées de la fin de la détention ou de l'emprisonnement de l'agresseur.[146]

Exercice n° 4 : Évaluation des risques

Les participants sont répartis en petits groupes de 5 à 6 personnes. Après une brève séance de réflexion sur la manière de préparer une évaluation des risques pour les victimes/survivantes de violence sexiste, demandez-leur de rédiger un modèle de questionnaire d'évaluation des risques.

À la fin de l'exercice, le formateur distribuera l'*Évaluation des risques pour les victimes/ survivantes de violence sexiste à l'égard des femmes* ci-dessus sous forme de polycopié et demandera aux participants de comparer leurs réponses à celles du polycopié. Les participants et le formateur prépareront ensemble un projet de questionnaire final.

Exercice n° 5 : Garanties procédurales

Les participants doivent dresser une liste des garanties procédurales que les prestataires d'assistance juridique pourraient demander pour protéger la vie privée et la confidentialité d'une victime/survivante et la mettre à l'abri de menaces, d'actes de harcèlement et d'intimidation avant et durant le procès

Traumatisme et sécurité : réponse coordonnée et systèmes d'orientation

Les victimes/survivantes de violence sexiste à l'égard des femmes sont vulnérables en raison du tort et des préjudices qu'elles ont subis. Il est important pour un prestataire d'assistance juridique de reconnaître la vulnérabilité des victimes/survivantes afin de déterminer si une victime/survivante est capable de faire le récit des événements ou de témoigner devant un tribunal. La victime/survivante d'une agression peut être atteinte d'une perte de mémoire en raison du traumatisme qu'elle a subi où être hostile ou réticente au fait de parler aux autorités d'infractions sexuelles car elle peut éprouver un sentiment de honte, de culpabilité et une stigmatisation consécutive à ces crimes dans de nombreuses sociétés.

---

[146] Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, *supra,* note 127, par. 17(c).

Suite à des actes de violence physique et sexuelle et de graves abus, il est recommandé que le prestataire d'assistance juridique travaille en étroite collaboration avec d'autres professionnels comme des prestataires de soins de santé, sociaux et psychologiques, pour pouvoir évaluer la situation et les besoins de la victime et dispenser l'assistance juridique en tenant compte de la situation psychologique, sociale, émotionnelle et physique de la victime. Le fait de s'atteler à la violence sexiste à l'égard des femmes nécessite des approches multidisciplinaires et coordonnées prenant en compte les dimensions sanitaires, éducatives, économiques, sociales et juridiques du cas. L'aide juridique doit être une composante des approches pluridisciplinaires de lutte contre la violence à l'égard des femmes basée sur le genre et doit être associée à la prestation d'autres services aux victimes/survivantes.

Les victimes/survivantes de violence sexiste à l'égard des femmes ont besoin de divers services tels que des services médicaux, un soutien psycho-social et des conseils, des services juridiques, des services de sécurité et de sûreté et de soutien à leurs moyens d'existence. Certaines organisations de la société civile assurent tous ces services à la fois. D'autres prestataires d'assistance juridique se concentrent exclusivement sur des actions d'aide juridique et de plaidoyer et orientent les bénéficiaires vers d'autres structures pour ce qui est des services médicaux ou de soutien psychosocial.

L'expérience donne à penser que les cas de violence sexiste à l'égard des femmes doivent être traités dans le cadre d'un système d'orientation basé sur la gestion des cas, par lequel les organisations prestataires de services d'assistance juridique offrent tous ces services elles-mêmes ou orientent les intéressées vers d'autres entités pour les services qu'elles ne dispensent pas.

La première organisation prestataire de services dont se rapproche la victime/survivante, qu'il s'agisse d'un prestataire d'assistance juridique ou d'un fournisseur d'autres services, détermine tous les besoins et préférences des survivantes lors de leur premier contact, puis :

1. Elle leur fournit les services qu'elle est en mesure d'assurer elle-même ;
2. Elle les renvoie à des prestataires de services en mesure d'offrir les autres services nécessaires ;
3. Elle informe les victimes/survivantes sur le processus applicable et les options qui s'offrent à elles.

La force des liens tout au long « chemin » suivi par un cas depuis le moment où il est rapporté en premier lieu à la police, à un hôpital ou à un prestataire d'assistance juridique jusqu'à celui où ce cas est entendu devant un tribunal est cruciale. Les cas peuvent être abandonnés à un stade du processus d'orientation en raison de la faiblesse des liens entre les fournisseurs de réponse et de la vue d'ensemble limitée du chemin à parcourir d'un point à un autre.

Les Principes et lignes directrices des Nations Unies encouragent cette approche et disposent que

des partenariats doivent être constitués pour élargir la portée de l'assistance juridique.[147] La Ligne directrice n° 11 appelle les États à établir :

« e) […] des mécanismes et des procédures pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les différents professionnels qui permettent d'obtenir un profil complet de l'enfant et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif. »

Une coopération effective entre les prestataires d'assistance juridique et d'autres professionnels est nécessaire pour apporter assistance aux bénéficiaires vulnérables. À titre d'exemple, quand la bénéficiaire est un enfant, une personne handicapée, physiquement ou mentalement malade, vivant avec le VIH/Sida, victime de traumatisme, réfugiée ou déplacée, demandeur d'asile, la coopération avec des services de santé, sociaux et psychologiques est vitale pour prendre en charge les besoins immédiats de la bénéficiaire et lui fournir une assistance juridique efficace.

Un prestataire d'assistance juridique doit prendre en considération les étapes suivantes pour la mise en œuvre de mécanismes de coordination avec d'autres services :

Se familiariser avec l'expertise et les fonctions d'autres disciplines. Assurez-vous d'avoir une bonne connaissance des différentes organisations ou institutions existantes et des services qu'elles fournissent. Une coopération peut être nécessaire avec des fournisseurs de soins de santé ; des psychologues ; des organisations fournissant des services aux victimes de traumatisme, de crimes violents ou de violence sexiste ; des abris ; des organisations caritatives ; des organisations dispensant des programmes de formation professionnelle ; des institutions proposant des programmes de microcrédit.

Établir un système d'orientation rationalisé. Chaque fois que possible, établissez un système d'orientation rationalisé. Les meilleures pratiques sont les réseaux de fournisseurs de soins de santé, les intervenants juridiques, les travailleurs sociaux de sorte que l'organisation appropriée puisse être rapidement contactée et prête à fournir son assistance. Le système d'orientation doit prévoir que les autres professionnels puissent venir dans votre bureau ou que vous puissiez accompagner la victime/survivante auprès de l'organisation appropriée. Il n'est pas conseillé d'envoyer la victime/survivante vers une organisation sans accompagnement.

S'assurer de faire le meilleur choix quant à l'organisation identifiée en fonction des éléments spécifiques du cas. La victime/survivante a-t-elle besoin d'un médecin ? A-t-elle besoin de médicaments ? Semble-t-elle effrayée, confuse, anxieuse, distante et méfiante ? A-t-elle besoin de nourriture et d'un endroit où elle puisse rester ?

Expliquer le processus aux victimes/survivantes. Chaque fois que cela est jugé opportun dans les

---

[147] Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, *supra* note 34, principe n° 14, para. 40.

cas où la victime/survivante est capable de comprendre, faites-lui savoir qu'un autre professionnel est disposé à l'assister pour ses besoins particuliers. Si ce professionnel est membre d'une organisation, expliquez les services fournis par cette organisation et la procédure qu'elle applique.

S'assurer du consentement. Demandez à la victime/survivante si elle consent à être assistée par un autre professionnel. Vous pouvez la guider dans ce choix en insistant sur la manière dont d'autres professionnels et vous-même n'êtes là que pour l'aider et protéger ses intérêts.[148]

Travailler avec d'autres professionnels dans un esprit de respect et de coopération. Respectez leur expertise et leur opinion.

Exercice n° 6 : Évaluation des risques, traumatisme et sécurité : réponse coordonnée et système d'orientation

Le formateur raconte aux participants l'histoire suivante :

Aïda est mariée avec Omar depuis environ six ans. Son mari était assez dominateur depuis qu'ils se sont rencontrés mais ce comportement s'est aggravé quand il a commencé à avoir des problèmes de travail. Omar a commencé à boire beaucoup et à maltraiter verbalement et physiquement sa femme tous les jours. Un jour, il voit Aïda en train de parler à un homme dans la rue. De retour à la maison, il a fermé la porte à clé, frappé le mur du salon avec sa ceinture, jeté une photo encadrée de leur fille aînée par terre et donné des coups de pied autour de lui. Aïda, effrayée par son comportement, est allée se réfugier dans l'une des deux chambres pour l'éviter. Il l'a rejointe dans la chambre et l'a violée. Il l'a menacée avec un couteau puis a menacé de tuer toute la famille. Leur fils a réussi à pousser son père par terre et Aïda a appelé la police. Puis son fils a ouvert la porte et il a pu s'enfuir avec sa mère et sa sœur.

Des volontaires parmi les participants ont été chargés d'effectuer une évaluation des risques dans le cas d'Aïda. Le formateur jouera le rôle d'Aïda.

Une discussion de groupe suivra sur les démarches appropriées à entreprendre par un prestataire d'assistance juridique dans ce cas, notamment une orientation et une coopération avec d'autres professionnels. Il est important de relever que le fait qu'il ait des problèmes dans son travail ne justifie pas le traitement infligé à sa femme.

[148] Legal Aid Forum – Rwanda, Manuel pratique du parajuriste, un guide des rôles et techniques du parajuriste, pages 23-26.

Lignes directrices relatives aux entretiens avec des victimes/survivantes de violence sexiste à l'égard des femmes[149]

Les victimes/survivantes de violence sexiste à l'égard des femmes interviennent d'habitude en qualité de témoins dans le cadre d'une procédure où leur témoignage est un élément de preuve capital.

Compte tenu de l'importance de cet élément de preuve pour tenir les procureurs responsables, les prestataires d'assistance juridique assistant les victimes/survivantes doivent s'assurer d'obtenir toutes les informations pertinentes tout en traitant les victimes avec courtoisie, dignité, respect et sensibilité dans leurs entretiens avec elles. La manière dont un prestataire d'assistance juridique communique avec la victime/survivante au tout début est essentielle pour l'aider à raconter de manière claire ce qui s'est passé. La victime/survivante a besoin de savoir qu'elle est écoutée et que l'évolution de ses besoins de justice est comprise et prise en compte. Les informations et la manière dont elles sont communiquées peuvent lui permettre de prendre des décisions éclairées sur son rapprochement du système de justice. Les prestataires d'assistance juridique doivent garder à l'esprit qu'un entretien avec des femmes victimes de violence nécessite du tact, de la patience et de la sensibilité. Certaines peuvent être réticentes à donner tous les détails, hésiter à relater les faits ou peuvent même essayer de se rétracter à un moment donné. Toutefois, les victimes/survivantes soutenues et traitées avec respect et compassion et renforcées par des professionnels qualifiés sont non seulement moins susceptibles de se retirer du processus par la suite, mais aussi plus susceptibles de se sentir capables de dire ce qu'elles savent avec clarté et cohérence.[150]

Les prestataires d'assistance juridique peuvent avoir recours aux principes suivants lorsqu'ils se préparent à interroger des victimes/survivantes :[151]

1. *Ne jamais blâmer ou juger la victime/survivante.* Personne, quelles que soient les circonstances, ne mérite d'être violé. Il est important que vous mettiez la victime/survivante à l'aise en employant des termes sécurisants et réconfortants.

2. *Écouter la victime/survivante, faire preuve de patience et prendre des notes détaillées.* Au début, laissez la victime/survivante s'exprimer librement. Laissez le temps à la victime/survivante de vous dire ce qui s'est passé selon ses propres mots. Rappelez-vous que certaines victimes/survivantes de violence ou d'abus peuvent avoir de la réticence à parler de ce qui s'est

---

[149] Les lignes directrices relatives aux entretiens s'inspirent de : ONUDC, Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence à l'égard des femmes, Série de Manuels sur la justice pénale, New York, 2010 et Manuel sur les réponses efficaces des poursuites judiciaires à la violence à l'égard des femmes et des filles, *supra,* note 5, Module 5.
[150] ONUDC, Livre de ressources pour les formateurs sur les réponses efficaces des poursuites judiciaires à la violence contre les femmes et les filles, *supra,* note 5, Module 5.
[151] Les marqueurs sont adaptés de : ONUDC, Livre de ressources pour les formateurs sur les réponses efficaces des poursuites judiciaires à la violence contre les femmes et les filles, *supra,* note 5, Module 5.

passé. Elles peuvent avoir été menacées de préjudices ou de mort par l'agresseur. Si certains points n'ont pas été rapportés sur ce que vous vouliez approfondir, vous pourrez toujours y revenir avec des questions ouvertes. Une question ouverte est une question formulée de manière à permettre à l'individu de donner plus d'informations sur un événement de manière non directive ou suggestive et sans créer de pression. Les questions ouvertes sont celles auxquelles on ne peut pas répondre par « oui » ou par « non ». A titre d'exemple : « Parlez-moi de … », « Qu'est-il arrivé ensuite ? » « Et ensuite, qu'avez-vous vu ? » « Dîtes-moi de quoi vous vous souvenez encore. » « Et ensuite, que s'est-il passé ? » « Qu'avez-vous encore vu ? » Quand vous posez une question, laissez à la victime le temps de recomposer ses pensées. Assurez-vous que les points essentiels, *qui, quoi, où, quand, comment* et *pourquoi* soient couverts. Une manière de procéder consiste à commencer dès le début du récit à poser des questions sur les parties manquant de clarté et de cohérence et à poser des questions préparées à l'avance. A titre d'exemple : « *Vous m'avez dit précédemment que vous aviez été obligée de signer un document. Pouvez-vous me donner plus de détails à ce sujet ? »* Il est également judicieux de résumer de temps en temps une partie du récit de la personne pour vous assurer que les informations ont été correctement comprises. A titre d'exemple : « *Vous avez mentionné que vous avez vu des soldats entrer dans la maison par la porte de derrière. C'est bien cela ? »* Cette approche est également utile pour montrer à la victime/survivante que le prestataire d'assistance juridique l'écoute attentivement. Commencez par poser des questions sur des sujets ne prêtant pas à controverse ni sensibles, puis passez à des questions plus sensibles sans exercer de pression sur la victime/survivante. Si une question est trop délicate ou trop sensible pour la victime/survivante, changez de sujet et revenez-y plus tard. Marquez une pause si la victime/survivante semble fatiguée. Si vous pensez que le récit de la victime/survivante est incohérent, essayez de clarifier les faits, par exemple, en posant la même question de manière différente pour l'aider à voir les faits à partir de différentes perspectives et évaluez la fiabilité de la totalité de l'histoire et sa cohérence par rapport à d'autres informations recueillies.[152]

3. *Dire à la victime/survivante que la violence n'est pas de sa faute.* Il faut rappeler à la victime/survivante, en l'encourageant, que la violation n'était pas de sa faute et qu'elle n'a rien fait pour mériter cette agression.

4. *Ne jamais interroger la victime/survivante sur sa vie sexuelle antérieure.* Le fait qu'elle ait eu ou non d'autres partenaires sexuels n'a pas d'importance.

5. *Présenter honnêtement les défis liés au processus juridique.* Un procès pénal peut durer longtemps et être difficile pour une victime/survivante. Expliquez à la victime/survivante son rôle dans le processus juridique. Les prestataires d'assistance juridique doivent comprendre que la victime/survivante peut avoir le sentiment de ne pas être encouragée à poursuivre le cas. En fonction du système juridique national, il est possible que les procureurs décident de délivrer un mandat de comparution pour faire témoigner la victime/survivante dans le cas. Les prestataires

[152] HCDH, Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle, n° 7, New York et Genève, 2001, Chapitre 11.

d'assistance juridique doivent informer les victimes/survivantes de cette possibilité en expliquant l'utilité de comparaître car la victime/survivante peut dire à l'agresseur que la décision de témoigner n'est pas la sienne et être donc dégagées de la pression qu'il pourrait exercer sur elle.

6. *Expliquer les moyens de défense et le rôle de l'avocat de la défense*. Cela peut préparer la victime/survivante à affronter un contre-interrogatoire. Prenez le temps d'expliquer à l'avance à la victime/survivante que le processus juridique permet au défendeur de présenter une défense et que ce processus est souvent désagréable. Expliquez à la victime/survivante qu'elle peut aider l'accusation à préparer la défense en donnant des informations détaillées sur l'agression au cours de cet entretien.[153]

7. *Confidentialité.* Gardez les informations personnelles sur la victime/survivante totalement confidentielles. Ne communiquez d'informations sur l'agression que si elles sont nécessaires pour l'assistance et l'intervention, comme une orientation et, même alors, seulement avec l'autorisation écrite de la victime/survivante. Dites à la victime/survivante que sa vie privée et sa confidentialité seront toujours respectées.

8. *S'assurer que la victime/survivante comprend ce qui lui est dit.* Chaque fois que possible et qu'il y en a un, soyez prêt à faire appel à un interprète si nécessaire. Vérifiez auprès de la victime/survivante si l'interprète convient ou non. Assurez-vous que la victime se sente à l'aise avec l'interprète et qu'il n'y ait pas de problème lié au genre ou à d'autres facteurs. Prévoyez de doubler la durée de l'entretien s'il y a un interprète.

9. *Essayer de comprendre les difficultés de la victime/survivante.* Les victimes/survivantes peuvent avoir des problèmes multiples : il peut leur être difficile de choisir de témoigner. Il se peut qu'elles aient une piètre estime d'elles-mêmes ou des difficultés à revivre le passé. Elles peuvent se sentir anxieuses ou agressées. Elles peuvent se sentir isolées. Elles peuvent être incapables d'exprimer leurs besoins ou d'envisager l'avenir. Elles peuvent essayer de plaire à tout le monde. Soyez patient et consacrez-leur suffisamment de temps. Faites preuve d'empathie et de compréhension à l'égard des émotions de la victime/survivante sans condescendance, surtout si les émotions sont douloureuses ou difficiles à exprimer. Vous pouvez dire : « *Je comprends que cela puisse être difficile pour vous » au lieu de dire « je comprends ce que vous traversez* ».[154] Soyez patient et rassurant, cessez de poser des questions et faites une pause pour donner à la victime/survivante le temps de gérer ses émotions. Il est certes important de faire preuve de compassion durant l'entretien mais ne devenez pas trop émotionnel et ne laissez pas transparaître votre colère ou votre frustration. Assurez-vous que la victime/survivante contrôle le flux d'informations et ne prenez pas le risque d'imposer vos points de vue personnels sur ce que la victime/survivante cherche à dire.

---

[153] ONUDC, Manuel sur les réponses efficaces des poursuites judiciaires à la violence à l'égard des femmes et des filles, *supra,* note 137, page 50.
[154] HCDH, Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, *supra,* note 144, Chapitre 11.

10. *Prendre au sérieux toute déclaration selon laquelle la victime/survivante souhaite se faire gravement du mal.* Dans ce cas, orientez immédiatement la victime/survivante vers un conseiller psychosocial. Demandez à la victime/survivante son consentement pour faire appel au conseiller en son nom et essayez d'organiser une rencontre le plus rapidement possible.

11. *Interroger la victime/survivante sur ses préoccupations sécuritaires.* Procédez à une évaluation des menaces et examinez les questions relatives à la gestion des risques. Discutez d'un plan de sécurité personnel avec la victime/survivante qui devrait porter, chaque fois que possible, sur sa sécurité physique et psychologique. Vous pouvez orienter la femme vers des services/une assistance supplémentaires tels que des soins de santé, des conseils ou une forme d'assistance sociale.

12. *Déterminer une marche à suivre.* Il peut arriver assez souvent que les victimes/survivantes décident de ne pas poursuivre les accusations ou que, même si elles le font, elles puissent ne pas coopérer ou même décider de se rétracter. Il s'agit d'une réaction normale suite au traumatisme qu'elles ont subi et les prestataires d'assistance juridique doivent s'efforcer de comprendre cette réaction ainsi que la réticence des victimes/survivantes à revivre l'événement et d'en tenir compte pour les aider plus efficacement. À titre d'exemple, dans les cas de violence d'un partenaire intime, la victime/survivante peut penser que l'on attend d'elle qu'elle quitte son agresseur. Le prestataire d'assistance juridique peut toutefois préciser que la décision quant à leur relation est la sienne. Le message à faire comprendre est que tous les deux partagent le même objectif qu'il soit mis fin à la violence dans sa vie. Expliquez que le fait de tenir le coupable responsable peut lui donner la possibilité de changer.

13. *Conclusion.* À la conclusion de l'entretien, quand vous pensez avoir obtenu toutes les informations possibles, demandez-« Y a-t-il autre chose sur cet incident que vous pensez que je devrais savoir ? » ou « Savez-vous autre chose sur quoi je ne vous ai pas interrogée ? » À la fin de l'entretien, demandez à la victime/survivante si elle a des questions ou des préoccupations ou encore d'autres informations à donner. Répondez aux questions du mieux que vous pouvez. Remerciez-la victime/survivante pour son assistance et sa coopération. Établissez un moyen de rester en contact et prévoyez un entretien de suivi en fonction de la situation. Certaines victimes/survivantes ont besoin de plus d'une rencontre pour pouvoir se sentir en sécurité et établir un rapport.[155]

Des exemples de la manière d'aborder des victimes/survivantes sont indiqués ci-dessous :
« Je suis ici pour aider, pas pour juger ou accuser. »
« Si je comprends mal ce que vous dites, veuillez me le dire. Je veux savoir et je veux comprendre correctement. »
« Si vous ne comprenez pas quelque chose dans ce que je dis, dites-le-moi et j'essaierai de nouveau. »

---

[155] Id.

« Si vous vous sentez mal à l'aide à n'importe quel moment, dites-le-moi, ou faites-moi signe d'arrêter (en levant la main, paume face à l'autre personne). »
« Même si vous pensez que je sais déjà quelque chose, dites-le-moi quand même. »
« Si vous n'êtes pas sûre d'une réponse, n'essayez pas de deviner, dites-moi que vous n'en êtes pas sûre avant de la dire. »
«Souvenez-vous, quand vous décrivez quelque chose, que je n'étais pas là quand ça s'est passé. Plus vous pouvez m'en dire ce qui s'est passé, mieux je pourrai le comprendre.»
« Rappelez-vous que je ne serai ni fâché ni contrarié par ce que vous dites. »
« Ne parlez que de choses véridiques et qui sont vraiment arrivées. »
« J'aimerais que vous me disiez tout ce dont vous vous souvenez sur ce qui s'est passé, en commençant par le début. » Ne l'interrompez pas. Si la femme s'arrête, demandez « Que s'est-il passé ensuite ? » ou « Vous étiez en train de dire que [reformulez la dernière chose qu'elle a dite] ».

Utilisez des messages vocaux pour les faire parler, comme « ah ah » ou « hum ».

Les informations que les prestataires d'aide juridique doivent recueillir lors de l'entretien avec une victime/survivante de la violence sexiste à l'égard des femmes sont les suivantes :

- Les circonstances ayant donné lieu aux actes de violence ;
- Les dates et les moments approximatifs des abus ; la bonne pratique est de conseiller à la victime/survivante de tenir un journal des abus ;
- Une description détaillée des personnes impliquées dans les actes de violence, notamment si elle les connaissait, leurs vêtements, leurs cicatrices, leurs marques de naissance, leurs tatouages, leur taille, leur poids, les aspects inhabituels de l'anatomie du coupable, sa langue et son accent et si les agresseurs étaient ivres ou intoxiqués à un certain moment ;
- Une description détaillée de l'endroit où a eu lieu la violence ;
- Une description des faits de la violence, notamment des méthodes employées. Il est compréhensible que cela soit souvent difficile et les prestataires d'assistance juridique ne doivent pas s'attendre à obtenir toute l'histoire en un seul entretien. Il est important d'obtenir des informations précises mais les questions portant sur une humiliation intime et une agression sont traumatisantes, et le sont souvent extrêmement ;
- La victime/survivante a-t-elle été sexuellement agressée ;
- Les blessures physiques subies au cours de la violence ;
- Une description des armes ou d'autres objets physiques utilisés ;
- L'identité des témoins des événements.

Entretien des victimes/survivantes à la police

Ces mêmes marqueurs aident les prestataires d'assistance juridique à assister les victimes/survivantes quand elles sont interrogées par la police ou les procureurs. Les victimes/survivantes ont le droit de refuser de déclarer une agression, de faire une déclaration ou de la faire ultérieurement. Le fait de se rendre au poste de police pour faire une déclaration

peut souvent représenter une démarche très difficile pour les victimes et nombre d'entre elles sont plus à l'aise si quelqu'un les y accompagne. Si la victime/survivante s'est rapprochée d'un prestataire d'assistance juridique en premier lieu, il/elle doit se rendre disponible pour l'accompagner à la police.

Au poste de police, la victime/survivante peut avoir besoin d'assistance pour rapporter les faits. Il est important de se rappeler que la femme est une victime, et non pas un suspect, et qu'elle n'est donc pas soumise aux méthodes que la police peut employer dans un interrogatoire. De nombreuses femmes sont si nerveuses à leur arrivée au commissariat de police qu'elles ont des difficultés à raconter leur histoire avec un début, un milieu et une fin. Elles craignent que leur vie privée et leur intimité ne soient pas préservées. Elles ont souvent un sentiment de honte ou de gêne par rapport à ce qu'elles ont vécu, surtout dans les cas d'abus sexuel ou de viol. De nombreuses femmes redoutent également que leur agresseur découvre leur déclaration et qu'il les tue ou que leur famille et leur communauté les humilient si elles le découvrent. Dans les cas de violence familiale, certaines femmes ont peur de se retrouver seules si leur agresseur doit quitter le foyer. De telles situations génèrent du stress et peuvent susciter l'impatience des policiers qui peuvent prendre une attitude de détachement, de mépris et même de brutalité. Demandez que la victime/survivante soit traitée avec respect et dignité et qu'elle ait droit au respect de ses droits. Demandez, chaque fois que cela est possible et s'il y en existe, un endroit privé et tranquille où peuvent se dérouler les entretiens de la victime/survivante. Les salles d'interrogatoire ne sont pas des lieux appropriés pour ces entretiens. Et les entretiens des victimes/survivantes ne doivent jamais se dérouler en présence de l'agresseur.[156]

Résumé du rôle des prestataires d'assistance juridique dans la représentation de victimes dans le processus de justice pénale[157]

Enquête	Poursuites	Procès
Encourager le renvoi de l'affaire à la police. Assister la victime dans la rédaction de sa plainte. Encourager la victime à participer à l'enquête.	Garantir une supervision efficace de l'enquête par le procureur.	Demander des mesures devant faciliter la participation de la victime durant le procès
Assister la victime dans la demande d'un examen médical. Plaider en faveur d'une action rapide et	Plaider pour que des accusations appropriées soient incluses dans l'acte	Garantir que la victime ne soit pas soumise à des questions inutilement intrusives ou

[156] ONUDC, Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes, supra note 141, page 50.
[157] ONUDC, Manuel pour les fournisseurs d'aide juridique au niveau local pour fournir une aide juridique dans les cas de violence domestique, 2011, page 41.

opportune de l'organisme chargé de l'enquête criminelle.	d'accusation.	embarrassantes.
Garantir une collecte complète de preuves : historique de la violence, déclarations de témoins, photos. Fournir un soutien et des informations à la victime et l'orienter vers d'autres services. Garantir la mise en place de mesures de protection appropriées.	Continuer à fournir un soutien et des informations sur le processus.	Se préparer contre des défenses discriminatoires.
	Continuer à s'assurer que des mesures de protection efficaces soient en place.	Plaider pour le recours à un témoin expert, en cas de besoin.
	Encourager la victime à continuer de participer et à ne pas se retirer ou se rétracter.	Continuer de s'assurer que des mesures de protection efficaces soient en place.
		Plaider en faveur de condamnations appropriées.

Exercice n° 7 : Jeu de rôles : Interrogatoire de victimes/survivantes

Il est demandé à des volontaires parmi les participants d'interroger la victime/survivante. Le formateur joue la victime/survivante changeant d'attitude à chaque entretien ainsi qu'il suit :

1. Hostile, antagoniste, non-coopérative
• Ne veut pas qu'il aille en prison
• Il dit qu'il est désolé, qu'il ne le fera plus
• Dépend de ses revenus et ne peut pas se permettre qu'il soit emprisonné
• Pas d'autre endroit où vivre
• Blâmant le système : « Je n'ai appelé la police que parce que je voulais qu'il arrête, je ne pensais pas que cela irait aussi loin »

2. Effrayée, anxieuse, troublée
• Peur de le voir

• Peur qu'il vous reconnaisse, qu'il vous fixe
• Inquiète que vous ne vous souveniez pas parfaitement de tout et que vous puissiez l'accuser de mentir
• Peur de l'inconnu, vous ne savez pas quelles questions le juge vous posera
• Peur de représailles si vous continuez

3. Mal à l'aise, maladroite, gênée
• Intimité – peur que votre nom soit dans les journaux, les médias dans la salle d'audience, d'être ostracisée
• Souhaitez simplement laisser tout cela derrière vous, souhaitez oublier parce que vous ne pouvez plus dormir.
• Toute votre famille est soucieuse et angoissée.

4. Affolée, contrariée, en pleurs
• Père/famille contrariés que vous alliez en justice et vous ne savez pas bien pourquoi
• Sentiment d'isolement et vous souhaiteriez que votre famille et vos amis soient avec vous au tribunal
• Peur de pleurer sur place, de vous effondrer, de perdre la face

5. Sans émotion, impassible, distante
• Manque de confiance dans le système – à quoi bon poursuivre s'il n'en ressort rien à la fin
• Ne voulez plus en parler, cela a été si horrible que vous ne voulez pas le revivre

Après les simulations, la discussion de groupe portera sur ce qui a été bien fait, ce qui ne l'a pas été durant l'entretien et ce qui pourrait être amélioré. Les instructeurs guideront la discussion.

(Source : ONUDC, Livre de ressource pour les formateurs sur les réponses efficaces aux poursuites sur la violence envers les femmes, Série de manuels sur la justice pénale, Vienne, 2017)

Rôle des prestataires d'assistance juridique pendant le procès

Facilitation de la protection, de la participation et du soutien aux victimes/survivantes

Au procès, les prestataires d'assistance juridique doivent demander l'application de mesures destinées à faciliter la participation de la victime/survivante, chaque fois que possible. Ces mesures visent essentiellement à créer un environnement favorable aux femmes dans la salle d'audience. Les prestataires d'assistance juridique doivent avoir conscience que, même pour les victimes/survivantes qui ont la motivation de témoigner, un procès peut être une expérience émotionnellement difficile en raison de la peur et en raison de la honte et de la gêne d'avoir à divulguer des détails intimes. Les différentes juridictions offrent différentes mesures de protection destinées à faciliter le vécu du procès par les victimes et à faciliter leur témoignage.

Les prestataires d'assistance juridique doivent avoir connaissance des mesures existant dans leur juridiction et de la manière de les demander. Ces mesures peuvent être les suivantes :

Mesures de confidentialité.
Les prestataires d'assistance juridique peuvent se servir des mesures suivantes pour s'assurer du respect de la vie privée de la victime :

• Demander que les informations relatives à l'identification, comme les noms et les adresses, n'apparaissent pas dans les dossiers publics du tribunal et dans les médias ;
• Demander l'utilisation d'un pseudonyme pour la victime/survivante ;
• Demander l'interdiction de la divulgation de l'identité de la victime/survivante ou d'informations sur l'identification à une tierce partie ;
• Demander que les témoignages des victimes/survivantes soient rendus derrière un écran ou par des moyens électroniques ou autres, quand il en existe ;
• Demander une procédure à huis clos ou en séance close pendant la totalité ou une partie du procès, par exemple durant le témoignage de la victime/survivante.[158]

Mesures de protection de la vie privée
Les règles de preuve particulières, destinées à limiter les questions pouvant être posées à une victime/survivante durant son procès concernant sa vie privée sont notamment les suivantes :

• Objection aux questions sur la conduite sexuelle antérieure ou postérieure de la victime/survivante;
• Assurance que le témoignage de la victime ne nécessite pas d'être corroboré. Au Liberia, au Sénégal et en Sierra Leone, le témoignage d'une femme a la même valeur que celui d'un homme.

Mesures de soutien à la victime/survivante
Les mesures destinées à faciliter le vécu de la victime/survivante durant son témoignage sont notamment les suivantes :

• Si la présence de l'accusé met la victime/survivante mal à l'aise, demandez qu'elle soit autorisée à témoigner de manière à ne pas le voir comme sur une télévision ou des écrans en circuit fermé, le cas échéant ;
• Limitation de la fréquence, de la manière et de la durée des questions ;
• Demandez qu'une personne de confiance, comme un membre de la famille ou une amie, assiste au procès avec la victime/survivante.

Lorsqu'il s'agit de cas impliquant des fillettes victimes/survivantes :

---

[158] La Loi sur les infractions sexuelles de Sierra Leone dispose que : « Publication - *(1) Personne ne publie ni ne rend publiques des informations ayant pour effet d'identifier une personne victime d'une infraction en vertu de la présente loi ; (2) Quiconque contrevient à la sous-section (1) commet une infraction et est passible d'une condamnation à une amende ne pouvant excéder 10 millions de Leones ou à une durée d'emprisonnement ne pouvant être supérieure à trois ans.* Loi sur les infractions sexuelles de Sierra Leone, 2012, Art. 41.

• Demandez que soit affectée une personne de confiance à l'accompagnement de la fille victime/survivante à tout moment durant son implication dans le processus judiciaire ;
• Familiarisez les enfants avec la procédure judiciaire avant leur comparution au tribunal ;
• Demandez que les entretiens soient conduits dans un environnement favorable aux enfants comme leur école, une salle spécifique, décorée de manière plaisante pour les enfants ou dans un centre de plaidoyer pour l'enfance.

Exercice n° 8 : Demande de mesures de protection, de soutien et de facilitation de la participation des victimes/survivantes

Demandez aux participants de se répartir en petits groupes et donnez-leur le temps de préparer une requête demandant au tribunal d'appliquer des mesures pertinentes de protection, de soutien et de facilitation de la participation des victimes et des survivantes. Chaque groupe peut se voir attribuer un scénario différent, impliquant diverses formes de violence (par exemple, viol, violence familiale, harcèlement criminel) et différents types de procédure (par exemple, pénale, civile, droit de la famille).

Expliquez que la requête doit exposer les raisons de la demande de mesures. Chaque groupe doit envisager toutes les conditions requises pertinentes pendant le procès/audience, notamment l'endroit où le défendeur et la victime/plaignante prendront place ou les questions devant et ne devant pas être posées.

Protection de victimes/survivantes contre les procédures et les défenses discriminatoires

Les prestataires d'assistance juridique doivent avoir conscience que, dans les cas de violence sexiste à l'égard des femmes et dans les cas de violence sexuelle à l'égard des femmes, en particulier, les avocats de la défense ont largement recours à des défenses discriminatoires et essentiellement fondées sur des hypothèses et des mythes mensongers concernant le rôle et la perception des femmes dans la société. Les prestataires d'assistance juridique doivent pouvoir prendre en compte les défenses courantes suivantes dans les cas de violence sexuelle contre les femmes. Une stratégie consiste à avoir recours à des témoins experts pour témoigner sur le traumatisme subi par les victimes de violence sexuelle et leurs réactions habituelles.

Passé sexuel de la victime/survivante

Souvent, dans les cas de violence sexuelle, une stratégie de défense courante est d'introduire des preuves sur le passé sexuel de la victime/survivante pour compromettre la crédibilité de la plaignante.

Selon les normes internationales, « l'introduction du passé sexuel de la plaignante dans des procédures civiles et pénales est interdite quand elle n'a pas de rapport avec le cas ».[159] Et pourtant, les juges autorisent encore ces preuves bien qu'elles soient fondées sur des stéréotypes quant à la crédibilité de femmes plus expérimentées et sur l'hypothèse tendancieuse selon laquelle quand une femme à un passé sexuel, elle devient un personnage douteux et doit toujours consentir à un acte sexuel.[160]

La recevabilité de preuves concernant le passé sexuel d'une victime/survivante de violence sexuelle est discriminatoire et préjudiciable aux femmes. Le fait qu'une femme ait précédemment consenti à une relation sexuelle ne signifie pas qu'elle ait probablement consenti à l'acte sexuel en question.[161]

Il peut aussi arriver que la victime/survivante ait, par le passé fait des allégations d'abus qui n'aient pas donné lieu à une inculpation et que l'avocat de la défense s'en serve pour laisser entendre que la victime a tendance à mentir. Ou, à l'inverse, le passé sexuel peut être invoqué indirectement pour démontrer que la plaignante a été sexuellement abusée dans le passé et qu'à cause de cet abus, elle aurait une perception sexuelle désordonnée pouvant l'amener à des interprétations déplacées, à des réactions excessives et à des accusations criminelles non fondées.[162]

Consentement

Le *consentement* est une défense consistant à reconnaître que le défendeur à commis certains actes tout en déclarant que ces actes avaient été consentis par la victime/survivante.

Provocation

La provocation est habituellement un facteur partial de défense et d'atténuation pouvant être défini comme une perte de contrôle soudaine ou temporaire en réponse à une conduite provocante. Un avocat de la défense peut invoquer la défense de provocation pour alléguer que le crime a été commis dans le feu de la passion, dans un besoin irrépressible incité par des événements provocants et sans être totalement déterminé par la raison.

La défense au motif de provocation est particulièrement discutable car les normes juridiques et sociales discriminatoires peuvent inciter à ce qu'elle soit appliquée différemment entre les hommes et les femmes. À titre d'exemple, les lois peuvent prévoir des peines réduites pour les

---

[159] Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, *supra*, note 127, Art 15.
[160] ONUDC, Manuel à l'intention du pouvoir judiciaire sur les réponses efficaces de la justice pénale à la violence sexiste envers les femmes et les filles (à paraître) page 61.
[161] Commission internationale des juristes, Violence sexuelle à l'égard des femmes : éradication des stéréotypes et des hypothèses néfastes en matière de genre dans les lois et la pratique, 2015, page 18.
[162] ONUDC, Manuel à destination du pouvoir judiciaire sur les réponses de la justice pénale efficaces à la violence envers les femmes et les filles (à paraître), page 62.

hommes qui tuent en réaction à une provocation causée par le comportement d'épouses et de parentes mais requérir des peines aggravées pour les femmes qui tuent leur agresseur avec préméditation.[163] Un acte violent dû à une soudaine perte de maîtrise de soi en réaction à un élément déclencheur particulier est considéré comme la réaction masculine typique à la provocation. Mais ce type de réaction reste très difficile à invoquer pour les femmes.[164]

Cette discrimination est aggravée par le fait que, alors que de nombreux hommes qui tuent leur partenaire invoquent la provocation, cette provocation est souvent une infidélité et/ou le départ ou la menace de partir présumées de leur partenaire. Leur acte est donc essentiellement motivé par la jalousie et une volonté de contrôle. En comparaison, quand les femmes tuent leur partenaire et invoquent la défense de provocation, c'est souvent en raison d'une histoire d'abus physique dans la relation.[165]

Plainte à retardement

Certains avocats de la défense, dans les cas de violence à l'égard des femmes, essaient de tirer des déductions défavorables du retard mis par la victime/survivante à faire une déclaration. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale font spécifiquement obligation qu'« aucune déduction défavorable ne soit faite au simple motif d'un retard ou d'une lenteur entre la perpétration présumée d'une infraction sexuelle et sa déclaration ».[166]

Une plainte récente est toujours invoquée pour porter préjudice à la crédibilité d'une plaignante bien que rien ne prouve que les déclarations tardives soient moins véridiques. Au contraire, les études montrent que la plupart des cas de violence sexuelle ne sont jamais déclarés du tout et que la divulgation par la victime/survivante de la violence immédiatement après les faits ne relève aucunement d'un comportement naturel.[167]

L'idée selon laquelle une femme sexuellement agressée déclare immédiatement son viol est fondée sur des hypothèses erronées sur la manière dont les victimes/survivantes d'agression sexuelle devraient se comporter en déposant rapidement une plainte quand leur chasteté est en jeu.[168] Au procès, le retard mis à divulguer une agression est utilisé par l'avocat de la défense pour discréditer la crédibilité de la victime/survivante : *Pourquoi n'a-t-elle pas aussitôt appelé la police ?*

---

[163] ONUDC, Outil à l'intention des praticiens sur la programmation de l'accès des femmes à la justice, *supra,* note 30, page 278.
[164] *"Provocation and self-defence in intimate partner and sexual advance homicides"*. Document d'information° 5/2012. NSW Parliamentary Research Service. Août 2012.
[165] Id.
[166] Assemblée générale des Nations Unies, Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, *supra,* note 127, Art 15(e).
[167] Commission internationale des juristes, Violence sexuelle à l'égard des femmes : Eradication des stéréotypes et des hypothèses néfastes dans les lois et la pratique, supra, note 153, page 12.
[168] Elaine Craig, *"The Relevance of Delayed Disclosure to Complainant Credibility in Cases of Sexual Offence"* (2011) 36:2 Queen's Law Journal 551, page 556.

Paradoxalement, si la victime/survivante déclare rapidement la violence, l'avocat de la défense pourrait se fonder sur le fait que les victimes/survivantes d'actes de violence retardent habituellement leur plainte pour discréditer la crédibilité de la plaignante.[169]

Absence de résistance de la victime/survivante

Les suppositions concernant la réaction appropriée d'une femme à un acte de violence sexuelle sont fondées sur des « notions préconçues néfastes de ce qui définit une victime de viol ou une victime de violence sexiste ».[170] Elles se fondent sur l'hypothèse erronée selon laquelle les femmes résistent toujours ou devraient toujours résister à une agression sexuelle et que, si la relation sexuelle n'est pas consensuelle, une femme luttera et se défendra physiquement. Ces hypothèses ne tiennent pas compte du fait que la peur, le choc et la dynamique de pouvoir influencent la réaction de victimes de crimes d'agression sexuelle de manières différentes et que la coercition peut impliquer de nombreuses formes de menaces non-violentes, d'intimidation et de contrainte. Dans de nombreux cas, les survivantes peuvent ne pas résister à l'agression sexuelle et les agresseurs peuvent ne pas toujours employer la violence physique.[171]

Il ne devrait y avoir « aucune supposition en droit ou en fait selon laquelle une femme aurait consenti parce qu'elle n'a pas résisté physiquement à la conduite sexuelle non voulue, indépendamment du fait que l'agresseur ait menacé d'employer ou ait employé la violence physique ».[172]

Exigences ou pratiques de corroboration

Certaines règles et pratiques peuvent interdire les condamnations au seul motif du témoignage d'une victime/survivante et imposent la corroboration des preuves, comme des preuves physiques, médicales ou médico-légales, du témoignage ou le témoignage d'autres témoins à l'appui de celui de la victime/survivante. Les normes internationales imposent toutefois que « la crédibilité d'une plainte dans un cas de violence sexuelle soit comprise comme étant la même qu'une plainte dans toute autre procédure pénale ».[173]

Les exigences de corroboration dans les cas d'agressions sexuelles, fondées sur le mythe selon lequel les femmes ont tendance à fabriquer des plaintes pour agression sexuelle, ne devraient pas être autorisées. Les exigences de corroboration sont également fondées sur l'hypothèse

---

[169] ONUDC, Manuel à destination du pouvoir judiciaire sur les réponses de la justice pénale efficaces à la violence envers les femmes et les filles (à paraître), page 64-65.
[170] Vertido c/ Philippines, CEDEF, Communication n° 18/2008, Avis du 16 juillet 2010, UN Doc. CEDAW/C/46/D/18/2008, Para. 8.4.
[171] Commission internationale des juristes, Violence sexuelle à l'égard des femmes : Eradication des stéréotypes et des hypothèses néfastes dans les lois et la pratique, supra note 153, page 22.
[172] Vertido c/ Philippines, CEDEF, Communication n° 18/2008, Avis du of 16 juillet 2010, UN Doc. CEDAW/C/46/D/18/2008, Para. 8.5
[173] Assemblée générale des Nations Unies, Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, *supra,* note 127, Art 15(e).

erronée selon laquelle le viol devrait toujours impliquer la force, une résistance ou des blessures physiques et laisser donc des preuves physiques.[174]

Exceptions liées au mariage et aux crimes contre la morale publique

Les crimes sexuels sont parfois traités comme des crimes contre l'honneur ou la morale publique. Cela signifie qu'ils sont placés dans une autre section du code pénal que les crimes tels que l'agression physique ou le meurtre qui entrent dans la catégorie des crimes contre la personne. Certaines juridictions autorisent même l'agresseur à échapper aux poursuites ou à une peine pour agression sexuelle s'il épouse la victime/survivante en restaurant ainsi l'honneur de cette victime/survivante. Au lieu de promouvoir les droits des femmes à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité de la personne et de considérer la violence sexuelle comme un acte violent de relation sexuelle non-consensuelle, cette approche reflète la croyance selon laquelle l'implication des femmes dans toute forme de relation sexuelle extra-maritale n'est pas honorable.[175]

Exercice n° 9 : Discussion de groupe : défenses discriminatoires

Le formateur animera une discussion de groupe sur les défenses discriminatoires dans les cas de violence sexiste, en particulier de violence sexuelle à l'égard des femmes. Le passé sexuel de la victime/survivante devrait-il être pertinent dans les cas de violence sexuelle à l'égard des femmes ?

- Si une victime/survivante de viol portait une tenue évocatrice et prenait un verre dans un bar, cela signifie-t-il qu'elle consentait à une relation sexuelle ? Cela signifie-t-il que « c'était ce qu'elle cherchait ? »
- Une femme avait promis à son mari qu'elle mettrait fin à sa relation avec un autre homme. Quand le mari a découvert qu'elle ne l'avait pas fait, il l'a battue et l'a presque tuée. La peine du mari devrait-elle être réduite parce qu'elle l'avait trompé ?
- Le fait qu'une victime d'abus sexuel n'ait pas immédiatement déclaré ce délit immédiatement devrait-il affecter sa crédibilité ?
- Une victime/survivante d'un viol a demandé à son agresseur d'arrêter et a essayé de lui résister. Quand elle s'est rendu compte qu'il était beaucoup plus fort qu'elle, elle lui a demandé d'utiliser un préservatif. Cela signifie-t-il qu'elle a consenti à l'acte ?
- Le témoignage d'une victime/survivante devrait-il suffire à obtenir une condamnation ou une corroboration des preuves est-elle nécessaire ?

---

[174] ONUDC, Manuel à destination du pouvoir judiciaire sur les réponses de la justice pénale efficaces à la violence envers les femmes et les filles (à paraître), page 65.

[175] Commission internationale des Juristes, Violence sexuelle à l'égard des femmes : Eradication des stéréotypes et des hypothèses néfastes dans les lois et la pratique, *supra,* note 153, page 29.

- L’agresseur peut-il échapper à des poursuites s’il épouse la victime/survivante ?

Collecte de preuves médico-légales

La collecte de preuves médico-légales est habituellement cruciale dans les cas de violence sexiste à l’égard des femmes et les prestataires d’assistance juridique devraient être formés à ce type de collecte. Les prestataires d’assistance juridique doivent avoir connaissance des services dont ont immédiatement besoin les victimes/survivantes de violence sexiste, notamment, le traitement des blessures, la conservation des preuves, la prévention de grossesses non désirées et d’infections sexuellement transmissibles ainsi qu’un soutien psychologique.

Marqueurs d’une collecte efficace de preuves médico-légales :

- Les services médico-légaux doivent avoir des délais d’attente minimaux ;
- Les examens médicaux doivent être pratiqués par des professionnels formés et accrédités et, chaque fois que possible, par une femme ;
- Les preuves médico-légales doivent, si possible, être conservées dans un dossier dans le cas où la femme décide ultérieurement d’engager des poursuites ;
- La confidentialité des examens médico-légaux doit avoir une importance capitale ;
- La vérification de la virginité ne doit jamais faire partie de l’examen médico-légal.

Lecture associée : ONUDC et OMS, *Toolkit on Strengthening the Medico-Legal Response to Sexual Violence* [Trousse à outils pour le renforcement des réponses médico-légales à la violence sexuelle] (2017, consultable en anglais)

Peines appropriées

Les prestataires d’assistance juridique doivent attirer l’attention du tribunal sur l'impact sur les victimes/survivantes et les membres de leur famille des peines prononcées contre les agresseurs et sur la demande que les auteurs de violence à l'égard des femmes soient condamnés proportionnellement à la gravité de leur acte. Les prestataires d’assistance juridique doivent insister sur la gravité du préjudice physique et psychologique et l’impact de la victimisation, notamment par des déclarations d’impact sur les victimes. À cet égard, ils doivent inciter le tribunal à prendre en compte les circonstances spécifiques comme des facteurs aggravants au regard de la peine, dans le cadre du droit procédural. Les facteurs aggravants peuvent être notamment :

- Des actes violents répétés ;

- L'abus d'une position de confiance ou de pouvoir ;
- La violence perpétrée contre un partenaire intime ; et
- La violence perpétrée contre une personne âgée de moins de 18 ans.[176]

Contribution des victimes/survivantes

Les prestataires d'assistance juridique peuvent promouvoir, dans le cadre de leur juridiction, la participation de la victime/survivante au stade de la condamnation. Au moment de la condamnation, les victimes/survivantes pourraient souhaiter attirer l'attention sur l'impact que cette violence a eu dans leur vie :

• en prenant la parole devant le tribunal ;
• en écrivant une lettre au juge ;
• en soumettant une déclaration d'impact en tant que victime ;
• en faisant intervenir leur famille, leurs amis et les membres de la communauté devant le tribunal (oralement ou par écrit).

Les prestataires d'assistance juridique doivent préparer la victime/survivante à l'audition sur la condamnation et la conseiller sur ses options. La victime/survivante doit décrire, dans une déclaration de la victime ou d'autres moyens, son avis sur la condamnation de l'agresseur, décrire comment elle-même, sa famille et ses amis ont été affectés et soulever les autres aspects qu'elle estime pertinents pour la condamnation ou importants en termes de sécurité publique, par exemple si elle pense que l'agresseur est un individu dangereux.

Les déclarations d'impact des victimes présentent deux avantages :

Ils peuvent aider à recentrer l'attention du juge sur le préjudice causé à la victime et à la communauté dans sa décision de condamnation. En donnant à la victime la possibilité de s'exprimer, ces déclarations peuvent l'aider à se relever.

---

[176] A cet égard, la Loi sur les infractions sexuelles de Sierra Leone dispose de ce que suit : « *Facteurs aggravants – « Pour la condamnation d'une personne au motif d'une infraction en vertu de la présente Loi, la présence de l'un des facteurs aggravants suivants peut entraîner une peine maximale -*
(a) le défendeur a commis une infraction en compagnie d'une autre personne ou d'autres personnes ;
(b) au moment ou immédiatement après la perpétration de l'infraction, le défendant s'est servi ou a menacé de se servir d'une arme ;
(c) au moment ou immédiatement après la perpétration de l'infraction, le défendeur a causé des blessures physiques à la victime ;
(d) le défendeur a enfermé ou immobilisé la victime avant ou après avoir perpétré l'infraction ;
(e) lors de la perpétration de l'infraction, le défendeur a fait preuve d'abus de confiance, de pouvoir ou de dépendance ;
(f) le membre est membre de la même famille que la victime ;
(g) la victime est un enfant ; ou
(h) la victime souffre d'un handicap physique ou mental ». Loi sur les infractions sexuelles de la Sierra Leone, 2012, Article 35.

Exercice n° 10 : Déclaration de la victime

Veuillez lire la disposition suivante de la Sexual Offences Act (Loi sur les infractions sexuelles) de la Sierra Leone :

Déclarations de la victime en Sierra Leone

(1) Aux fins de déterminer la peine à infliger à un défendeur en vertu de la présente loi, le tribunal tient compte de toute déclaration, orale ou écrite, d'une victime de l'infraction décrivant les dommages ou les pertes subis par la victime du fait de la commission de l'infraction

(2) Une déclaration de la victime d'une infraction, préparée et soumise à la cour conformément à la sous-section (1) n'empêche par la cour de prendre en considération d'autres preuves concernant une victime de l'infraction aux fins de déterminer la peine à imposer à l'auteur des faits.

(Loi sur les infractions sexuelles de Sierra Leone, 2012, Art. 36)

En reprenant l'histoire d'Aïda de l'exercice 6 ci-dessus, demandez aux participants de préparer une déclaration de la victime.

Restitution

La restitution est une récupération en termes de gains et consiste en mesures prises pour rétablir la victime/survivante dans la situation dans laquelle elle devrait se trouver si l'infraction n'avait pas été commise et s'il n'y avait pas eu de victimisation. Ce concept a pour objectif que le contrevenant abandonne ses gains au profit de la victime/survivante. Il est approprié que les contrevenants effectuent une restitution équitable aux victimes, à leur famille ou aux personnes qui dépendent d'elles. La Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir dispose qu'une telle restitution inclue la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.[177]

La restitution est importante car le retour de la victime/survivante dans la vie sociale ne signifie pas seulement son retour physique et émotionnel, notamment une assistance médicale,

[177] Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, supra, note 117, art. 8.

psychologique et sociale, mais aussi son retour économique, soit une restitution économique devant permettre à la victime/survivante de retrouver son statut antérieur à sa victimisation.[178]

Indemnisation civile

Indépendamment de l'issue d'une poursuite pénale, ou même en l'absence de poursuites, les victimes/survivantes peuvent intenter une action au civil ou demander une indemnisation durant le procès pénal contre les agresseurs et autres parties responsables. Contrairement au concept de restitution, qui vise à restituer des gains illégitimes à la victime/survivante, l'indemnisation est un mécanisme visant à dédommager la victime/survivante pour le préjudice et les pertes qu'elle a subis par le paiement de dommages pécuniaires. Les dommages pécuniaires ne peuvent certes pas indemniser pleinement une victime/survivante pour le traumatisme de victimisation ou la perte d'un être cher, mais ils peuvent représenter une précieuse ressource pour aider la victime à reconstruire sa vie. Les Principes et lignes directrices des Nations Unies font état de la possibilité pour les victimes/survivantes de recevoir un avis juridique en vue d'introduire une action au civil ou de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure judiciaire distincte, en fonction du droit applicable.[179]

Les victimes/survivantes peuvent demander une indemnisation au titre de diverses dépenses et de pertes liées à l'infraction, notamment :

- Les coûts de soins médicaux, notamment de traitement de troubles mentaux ;
- Des frais funéraires ;
- La perte de salaires, soit la perte de possibilités d'emplois pendant la période de victimisation ;
- Des dommages moraux à raison des douleurs et des souffrances endurées ;
- Des blessures physiques ou une déficience mentale ;
- Les coûts de déplacement pour suivre un traitement médical ;
- Les coûts d'entretien du foyer et de garde des enfants si la victime est incapable de s'en occuper.

---

[178] ONUDC, Manuel sur l'assistance juridique en matière pénale à l'intention des praticiens du droit du Somaliland, *supra* note 44, page 141.

[179] La Loi sur les infractions sexuelles de la Sierra Leone dispose que :
« *(1) Quand une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente Loi, la cour peut, outre toute autre peine, ordonner que la personne déclarée coupable paie à la victime une somme estimée être une indemnisation raisonnable.*
(2) Une ordonnance en vertu de la sous-section (1) devant indemniser la victime pour -
(a) les coûts de traitements médicaux et psychologiques ;
(b) les coûts de thérapie et de réhabilitation physiques et professionnelles ;
(c) les coûts de transport, de logement temporaire et de garde d'enfants nécessaires ;
(d) la perte de revenus ;
(e) les honoraires de conseiller juridique et autres coûts judiciaires ;
(f) une indemnisation pour trouble émotionnel, douleur et souffrance ; et
(g) les autres préjudices subis par la victime ». Loi sur les infractions sexuelles de la Sierra Leone, 2012, art. 37.

Le tribunal ordonne généralement au délinquant de payer des dommages pour indemniser la victime/survivante. Mais, dans les cas où il semble improbable que le délinquant puisse payer lui-même, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à la vente de biens confisqués, d'une garantie payée ou d'une partie d'une sanction pécuniaire pour indemniser la victime/survivante. Malheureusement, la difficulté réside dans le fait que ces droits à une indemnisation peuvent s'avérer être de vaines promesses si le délinquant n'a pas les ressources correspondant à l'indemnisation ordonnée par le tribunal.

Au Sénégal, les victimes peuvent se constituer *partie civile* à la procédure pénale et demander des dommages.[180] Au Liberia et en Sierra Leone, une demande séparée d'indemnisation doit être introduite au civil.

Exercice n° 11 : Discussion de groupe : restitution et indemnisation

Quelle est la différence entre la restitution et l'indemnisation ?
Quelles sont les principales dépenses/pertes dont les victimes/survivantes peuvent demander à être indemnisées à raison des préjudices subis ?

Guide étape par étape de l'assistance juridique aux victimes/survivantes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

1. *Faites preuve de compassion et de compréhension.* Lors de la première rencontre avec une femme victime/survivante de violence sexiste, donnez-lui le sentiment d'être bien accueillie, dites-lui immédiatement que vous êtes là pour l'aider et la protéger, qu'elle est en sécurité et laissez-lui du temps avant de vous exposer les faits. Écoutez-là attentivement, rappelez-lui que ce qui est arrivé n'est pas de sa faute et que vous respecterez sa vie privée et son intimité.

2. *Évaluez immédiatement si la victime/survivante a besoin d'un traitement médical.* Si la victime/survivante a été violée, battue ou exposée à une pratique néfaste et si elle a besoin d'assistance, faites la consulter par un médecin. Assurez-vous de récupérer les dossiers médicaux à introduire comme éléments de preuve. Chaque fois que possible, accompagnez la victime/survivante dans un établissement médical et assurez-vous qu'elle se sente à l'aise, que les procédures lui soient expliquées et que tous les documents demeurent confidentiels.

3. *Évaluez immédiatement si la victime/survivante est en danger.* Les victimes/survivantes de violence sexiste peuvent se trouver en situation d'extrême danger. Il est donc crucial

[180] Code de procédure pénale sénégalais, art. 76-82.

de reconnaître les signes devant alerter le prestataire d'assistance juridique que la sécurité de la bénéficiaire est gravement menacée. La bonne pratique veut qu'il existe un protocole d'évaluation des dangers devant être suivi dans de tels cas.

4. *Cherchez à vous assurer que la victime/survivante est en sécurité.* Si l'évaluation des risques ci-dessus indique que la victime/survivante est en danger, il n'est pas approprié qu'elle retourne à l'endroit où se trouve l'agresseur. Elle en a le droit mais, en tant que prestataire d'assistance juridique, vous ne devez pas le lui recommander. Déterminez un lieu sûr où elle puisse rester, en guise d'abri. Envisagez de demander une ordonnance de protection. Si l'agresseur est détenu ou emprisonné, la victime/survivante a le droit d'être informée de sa mise en liberté.

5. *Vérifiez si la bénéficiaire a besoin de conseils.* La victime/survivante est dans la situation la plus vulnérable suite à un épisode de violence. Une rencontre avec un psychothérapeute est appropriée pour prendre en compte le traumatisme et aider la victime/survivante à se sentir mieux.

6. *Envisagez de faire une déclaration à la police.* Expliquez à la bénéficiaire, dans des termes clairs et simples, ses droits, ses recours et les services de soutien aux victimes, en lui donnant des informations sur leur rôle ainsi que sur les possibilités de participation à la procédure pénale sans n'avoir rien à craindre ainsi que leur droit de demander une restitution ou une indemnisation à l'État quand cette possibilité existe. La décision de déclaration doit être prise en consultation avec la bénéficiaire. Sa décision d'engager ou non une action dans l'affaire doit être respectée.

7. *Si la victime/survivante souhaite intenter des poursuites :* ne contactez pas l'agresseur. Accompagnez-là au commissariat de police et demandez à assister à l'entretien. Munissez-vous des dossiers médicaux.

8. *Vérifiez si la victime/survivante est financièrement indépendante.* Les victimes/survivantes de violence sexiste, en particulier de violence domestique, sont souvent financièrement dépendantes de l'agresseur. Si tel est le cas, conseillez à la victime/survivante sur la manière dont elle peut s'autonomiser. Il est utile d'avoir connaissance de l'existence de programmes de formation professionnelle, de services sociaux ou de programmes de microfinance.

9. *Aidez à réclamer une pension alimentaire.*

10. *Au procès, servez-vous de tous les mécanismes existants pour :*

    - *Faciliter la participation de la victime/survivante ;*
    - *Prendre en compte les défenses et les procédures discriminatoires ;*
    - *Protéger la sécurité des victimes/survivantes ;*
    - *Vous assurer que des peines appropriées soient prononcées en tenant compte de*

la gravité de l'infraction et de son impact sur les victimes/survivantes et leur famille ;

- *Demander une restitution et une indemnisation chaque fois que cela est possible.*

Autres lignes directrices pouvant être utiles pour la dispense effective d'assistance juridique aux femmes victimes de violence sexiste :

1. *Accès géographique.* Une difficulté majeure que rencontrent les femmes pour avoir accès à une assistance juridique est qu'elles n'ont souvent pas les moyens financiers et pratiques de sortir de chez elles pour aller chercher une assistance juridique, en particulier quand elles vivent en milieu rural où le nombre d'avocats est habituellement limité. Les programmes et cliniques d'assistance para-juridiques, ainsi les ONG devraient envisager d'élargir la couverture géographique de leurs activités en s'efforçant de mettre sur pied des antennes au niveau des communautés ou d'avoir recours à des unités mobiles.

2. *Faites connaître les services que vous fournissez.* Les femmes au foyer sont moins susceptibles, comparativement aux hommes, de sortir de chez elles pour se rendre dans des zones urbaines où les informations sur les services d'assistance juridique sont plus facilement accessibles. Songez à faire connaître les services que vous fournissez dans des lieux habituellement plus fréquentés par les femmes comme les marchés locaux, les lieux de culte et les écoles. Les programmes radio sont également efficaces.

ANNEXE 1- Glossaire des termes et expressions utilisés dans le présent Manuel

Le terme *« accusé»,* ou défendeur dans une procédure pénale, désigne une personne qui a été formellement inculpée d'une infraction passible d'une peine en vertu de la loi.

Le terme *« arrestation »* désigne l'acte consistant à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque.

L'expression *« personne arrêtée »* désigne une personne qui a été appréhendée par les autorités du chef d'une prétendue infraction.

Le terme « *bénéficiaire »* s'entend de toute personne utilisant les services d'un prestataire d'assistance juridique ou d'un avocat.

Le terme « inculpation» désigne la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction, comme une mise en accusation formelle.

Le terme « plaignant » fait référence à une personne demandant réparation d'un préjudice subi en tant que victime d'une infraction.

Le terme « *pénal »* est utilisé pour qualifier tout acte ou omission constituant une infraction passible d'une peine en vertu de la loi.

L'expression « s*ystème de justice pénale »* désigne l'ensemble des processus, procédures et organismes chargés de l'application des lois, de la prévention et de la détection des délits et infractions, des poursuites, de la défense, du jugement, de la condamnation et de l'exécution des peines.

L'expression « *processus de justice pénale » ou « procédure pénale »* désigne le processus englobant la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, les poursuites ainsi que les procédures de jugement et d'après-jugement.

Le terme « *défendeur »* désigne une personne accusée d'une infraction dans une action pénale ou une personne à l'encontre de laquelle une action civile est intentée.

L'expression « personne détenue » s'entend de toute personne privée de sa liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction.

Le terme « détention » s'entend de la condition d'une personne privée de sa liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction.

L'expression « *neutre du point de vue du genre* » désigne un langage, non discriminatoire non-sexiste qui neutralise la référence au genre pour décrire des personnes ou des relations.

L'expression « identité de genre » signifie le vécu interne et individuel profondément ressenti d'une personne en termes de genre, pouvant correspondre ou ne pas correspondre au sexe qui lui a été attribué à la naissance, notamment le sentiment personnel de son corps (pouvant impliquer, si elle est librement choisie, la modification de l'apparence ou d'une fonction physique par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre comme les vêtements, la parole et les manières. Le concept d'identité de genre comprend le fait d'être transgenre et, pour les individus d'apparence physique diverse qui choisissent d'être identifiés comme intersexués, l'identité de genre englobe aussi l'intersexuation.

Les expressions « *sensible au genre », « sexospécifique »* désignent une approche comprenant et tenant compte des facteurs sociétaux et culturels associés à l'exclusion et à la discrimination basées sur le genre.

L'expression « personne emprisonnée » s'entend de toute personne privée de liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction.

Le terme *« emprisonnement »* désigne la condition d'une personne privée de sa liberté personnelle à la suite d'une condamnation pour infraction.

L'expression « *clinique juridique*», désigne une clinique basée dans un établissement d'enseignement reconnu ou une organisation non-gouvernementale offrant des services juridiques gratuits.

L'expression « conseil juridique » désigne la fourniture de conseils sur l'application du droit pertinent aux circonstances d'une affaire et sur les actions appropriées que la bénéficiaire pourrait entreprendre.

L'expression « *assistance juridique* » s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

L'expression « *prestataire d'assistance juridique »* désigne la personne qui fournit l'assistance juridique, comme les défenseurs publics, les avocats privés, les avocats contractuels, les avocats commis d'office, les parajuristes.

L'expression « *prestataire de services d'assistance juridique »* désigne les organisations fournissant une aide juridique, notamment, les organisations non-gouvernementales, les organisations locales, les organisations caritatives religieuses et non-religieuses, les organismes et associations professionnels et les universités.

L'expression « aide juridique» désigne l'assistance fournie par un prestataire d'assistance juridique concernant les actes appropriés que la bénéficiaire pourrait accomplir, notamment en agissant en son nom, par exemple, en interagissant avec la police si la personne assistée est en garde à vue.

L'expression « *praticien du droit »* désigne un avocat, juridiquement qualifié pour initier et défendre des actions au nom de bénéficiaires devant un tribunal de droit.

L'expression *« représentation juridique »* désigne le travail d'un praticien du droit autorisé à prendre la parole ou à intervenir au nom d'une bénéficiaire devant un procureur, une cour ou un tribunal.

Le terme « *parajuriste »* fait référence à une personne fournissant des conseils et une assistance juridique à titre gratuit mais non autorisée à exercer la profession d'avocat.

Le terme *« suspect »* s'entend d'une personne faisant l'objet d'une enquête et qui en est informée par les autorités pertinentes.

Le terme *« torture »* renvoie à tout acte par lequel une douleur ou une souffrance intense, physique ou mentale, est intentionnellement infligée à une personne aux fins d'obtenir de cette personne ou d'une autre personne des informations ou des aveux, pour punir cette personne ou une autre personne d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, pour intimider ou contraindre cette personne ou une tierce personne, pour toute raison fondée sur une discrimination, quand cette douleur ou cette souffrance est infligée par, sur instigation ou avec le consentement ou l'acquiescement d'un agent public ou d'une autre personne agissant en sa qualité officielle. Elle ne comprend pas la douleur ou la souffrance découlant exclusivement, inhérente ou occasionnée par des sanctions légales.

L'expression *« victimes d'une infraction* » désigne les personnes ayant subi, individuellement ou collectivement, un préjudice, comme une blessure physique ou mentale, une souffrance émotionnelle, une perte économique ou une déficience importante de leurs droits fondamentaux, par des actions ou des omissions en violation des lois pénales.

Le terme « *victime/survivante »* fait référence aux femmes et aux filles qui ont subi ou subissent des actes de violence basée sur le genre et reflète le processus judiciaire et le libre arbitre de ces femmes et de ces filles dans la recherche de services essentiels.

Le terme « *vulnérable* » se rapporte à une personne ayant besoin d'une protection particulière en raison de son âge, de son genre, de son orientation sexuelle, d'une maladie, d'un handicap, de son statut national, social, personnel ou autre, comprenant mais sans s'y limiter les enfants, les réfugiés, les personnes déplacées internes, les apatrides, les demandeurs d'asile, les victimes de trafic des personnes et de violence sexiste, les analphabètes, les minorités, les migrants et les travailleurs migrants, les personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes atteintes de maladies

mentales, les personnes vivant avec le VIH/Sida et d'autres graves maladies contagieuses, les personnes en garde à vue et les consommateurs de drogues.

L'expression *« témoin d'une infraction »* désigne une personne qui a vu une infraction commise et peut être appelée devant un tribunal de droit pour en témoigner.

ANNEXE 2 : Non-discrimination, égalité et égale protection de la loi : cadre juridique international

L'égalité des hommes et des femmes dans l'accès à la justice est fondée sur les droits à l'égalité et à la non-discrimination et à une égale protection de la loi.

Historiquement, les principes d'égalité des hommes et des femmes et de non-discrimination fondée sur le sexe ont été inscrits dans un certain nombre de conventions internationales.

Le Préambule de la Charte des Nations Unies proclame à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes.[181] L'article 1er proclame que l'un des objectifs des Nations Unies est de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous sans distinction, *inter alia,* de sexe.[182] L'article 55 va plus loin en déclarant que les Nations Unies proclament le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de *inter alia,* sexe, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations.

La Charte internationale des droits de l'homme renforce et élargit l'importance accordée aux droits fondamentaux des femmes. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 proclame que chacun peut se prévaloir de l'égalité devant la loi et de la jouissance de tous les droits et de toutes les libertés, sans distinction aucune, notamment de… sexe ou de toute autre situation.[183] L'Article 7 dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous deux de 1966, conférant aux principes de la Déclaration une forme juridiquement contraignante, déclarent clairement que les droits qui y sont énoncés sont applicables à tous sans distinction d'aucune sorte et mentionnent le sexe comme l'un des motifs de distinction interdits.[184]

Plus spécifiquement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en son article 3, appelle les États parties à s'engager à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la

---

[181] Nations Unies, Charte des Nations Unies, 24 octobre 1945, 1 UNTS XVI, Préambule.
[182] Id., art. 1
[183] Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, 217 A (III) article 2.
[184] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *supra,* note 40, article 2 ; Assemblée générale des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, Nations Unies, Série sur les Traités, vol. 993, p. 3, article 2.

femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le Pacte.[185]

L'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les États parties au Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte.[186]

Le principe de l'égalité dans l'accès à la justice est exprimé à l'article 14 qui dispose que tous les individus sont égaux devant les cours et tribunaux.

Le principe d'égale protection de la loi est illustré à l'article 26 qui dispose que : toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.[187] Le principe d'égale protection de la loi signifie que toute loi en vigueur dans un État membre doit être appliquée sans discrimination.

La Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979 définit ce qui constitue une discrimination à l'égard des femmes et établit un agenda de mesures nationales pour mettre fin à cette discrimination.

Article 1
Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » signifie toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pur but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2
Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;

---

[185] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *supra*, note 178, article 3.
[186] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *supra,* note 40, article 3.
[187] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *supra,* note 40, article 26.

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;

(c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Bien que la Convention ne mentionne que la discrimination fondée sur le sexe, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) précise que l'interprétation de l'article 1er et celle des articles 2 (f) et 5 (a) sur l'élimination des préjudices et des pratiques coutumières et autres, fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre des sexes ou sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, indique que la Convention couvre la discrimination sexospécifique contre les femmes.

[188] Recommandation générale n° 28 du Comité CEDEF des Nations Unies, *supra,* note 4, Par 5.

ANNEXE 3 : Non-discrimination, égalité et égale protection de la loi : le cadre juridique national au Libéria, au Sénégal et en Sierra Leone[189]

Les sections suivantes donnent un aperçu du cadre juridique et institutionnel national en matière d'égalité et de non-discrimination dans les trois pays cibles que sont le Libéria, le Sénégal et la Sierra Leone, ainsi que des observations pertinentes du Comité CEDEF.

Liberia

L'article 8 de la Constitution du Liberia dispose que :

La République oriente sa politique en vue de garantir à tous les citoyens, sans discrimination, des possibilités d'emploi et des moyens de subsistance dans des conditions justes et humaines, et de promouvoir la santé, sécurité, la sécurité et le bien-être sur le lieu de travail.[190]

L'article 11(b) dispose que :

Toutes les personnes, sans distinction d'origine ethnique, de race, de sexe, de croyance, de lieu d'origine ou d'opinion politique, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne, dans les conditions définies par la présente Constitution.[191]

À cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a exprimé sa préoccupation quant au fait que l'interdiction de la discrimination énoncée dans la Constitution ne couvre pas d'autres motifs de discrimination interdits, tels que le statut matrimonial, et que la définition ne soit pas pleinement conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.[192] Le Comité a expliqué comment une définition juridique complète de la discrimination à l'égard des femmes, conforme à l'article premier de la Convention, doit couvrir tous les motifs de discrimination interdits, la discrimination directe et indirecte, dans les sphères publique et privée, ainsi que les formes croisées de discrimination fondée sur le sexe et d'autres motifs.[193]

La Constitution libérienne contient cependant une clause d'égalité. L'Article 11(c) dispose que :

---

[189] Les informations contenues dans cette annexe sont fondées sur une évaluation menée par l'ONUDC avec la participation de diverses parties prenantes dans les trois pays, notamment les ministères de la Justice, les prestataires d'aide juridique, la société civile, les ONG, etc. Les trois rapports d'évaluation individuels ont été partagés avec les parties prenantes des pays respectifs afin d'obtenir leurs commentaires et suggestions qui, après avoir été incorporés, ont donné le produit final.

[190] Constitution de la République du Liberia, *supra,* note 35, art. 8.
[191] Id. Art. 11.
[192] Comité CEDEF des Nations Unies, Observations finales sur le Rapport périodique combiné (6ème et 7ème rapports) du Liberia, CEDAW/C/LBR/CO/7-8, 24 novembre 2015, par. 11.
[193] Id., par. 12.

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont donc droit à une égale protection de la loi.

Par conséquent, le cadre relatif à l'accès à la justice et à l'assistance juridique doit être appliqué de façon égale, à toutes les personnes.

En 2005, le Libéria a créé une Commission nationale indépendante des droits de l'homme (INCHR) en vertu d'une Loi de l'Assemblée nationale.[194] La Commission est une Institution nationale des droits de l'homme (INDH) responsable de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Libéria.

Les principales fonctions de la Commission sont les suivantes :

a) la promotion et la protection des droits de l'homme ;
b) l'initiation d'enquête sur les plaintes pour violation des droits de l'homme et la tenue d'audience ;
c) la proposition de modification ou de réforme des lois, des politiques, et des pratiques et règlements administratifs ; et
d) la formulation de conseils au gouvernement sur l'application des normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme.

La Commission soumet aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle est également responsable du suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité et réconciliation (CVR).

Enfin, la Commission reçoit des plaintes, mène des enquêtes et prend les mesures appropriées en cas de violations des droits de l'homme.

Sénégal

La Constitution du Sénégal garantit le droit à l'égalité devant la loi et stipule que :

La République du Sénégal [..] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.[195]

L'article 5 interdit tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, mais il n'interdit pas la discrimination fondée sur le sexe ou le genre.[196]

---

[194] Commission nationale indépendante des droits de l'homme (INCHR) sur http://inchrliberia.com/index.php/about-us/what-we-do
[195] Constitution de la République du Sénégal, 7 janvier 2001, art. 1.
[196] Id., Art. 5

Le Comité CEDEF a noté que la Constitution et la législation ordinaire ne comportaient pas de définition explicite de la discrimination couvrant la discrimination directe et indirecte et la discrimination dans les sphères publique et privée, ainsi que des dispositions garantissant l'égalité des droits des femmes et des hommes, conformément à l'article 2 (a) de la Convention CEDAW.[197] Le Comité a par conséquent recommandé au Sénégal d'introduire dans sa législation la définition de la discrimination figurant à l'article premier de la Convention qui couvre la discrimination directe et indirecte, et la discrimination dans les sphères publique et privée, ainsi que l'introduction, dans la Constitution ou dans toute autre législation appropriée, de dispositions garantissant l'égalité des droits des femmes et des hommes, conformément à l'article 2(a) de la Convention.[198]

Sierra Leone

En Sierra Leone, l'article 6 (2) de la Constitution n'interdit pas explicitement la discrimination, mais il la décourage :

L'État promeut l'intégration et l'unité nationales et décourage la discrimination fondée sur le lieu d'origine, les circonstances de la naissance, le sexe, la religion, le statut, l'association ou les liens ethniques ou linguistiques.[199]

L'article 27 contient une protection plus complète contre la discrimination, bien qu'il ne mentionne pas le genre :

(1) *[…] aucune loi ne doit comporter de disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets.*

(2) […] nul ne doit être traité de manière discriminatoire par une personne agissant en vertu d'une loi ou dans l'exercice des fonctions de tout organe public ou de toute autorité publique.

(3) Dans le présent article, l'expression « discriminatoire » signifie : accorder un traitement différent à des personnes différentes, ces différences étant dues uniquement ou principalement à l'application de critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance, en vertu desquels ces personnes sont soumises à des incapacités ou des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères.[200]

---

[197] Comité CEDEF des Nations Unies, Observations conclusives sur le Rapport périodique combiné (3ème au 7ème rapports) du Sénégal, CEDAW/C/SEN/CO/3-7, 28 juillet 2015, par. 10.
[198] Id., par. 11.
[199] Constitution de la Sierra Leone, 1991, telle qu'amendée en 2013, art. 6(2).
[200] Id., art. 27(1-3).

En vertu du paragraphe (4), la protection contre la non-discrimination énoncée au paragraphe (1) ne s'applique pas dans un certain nombre de cas, notamment en ce qui concerne les lois sur l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la dévolution successorale en cas de décès ou d'autres intérêts du droit de la personne, dans le cas de membres d'une race ou d'une tribu particulière ou en matière de droit coutumier. Le Comité CEDEF s'est déclaré préoccupé par l'application sélective de la clause de non-discrimination et par le fait qu'elle constitue non seulement une discrimination à l'égard des femmes mais qu'elle prévaut également sur la Loi sur l'Enregistrement du mariage et du divorce coutumiers, la Loi sur la violence domestique et la Loi sur la dévolution successorale, anéantissant ainsi les efforts de l'État partie visant à se conformer à la Convention.[201]

Par ailleurs, le paragraphe (8) dispose que :

L'exercice de tout pouvoir discrétionnaire relatif à l'institution, à la conduite ou à l'abandon de poursuites civiles ou pénales devant un tribunal, conféré à une personne en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi, ne peut faire l'objet d'une enquête par un tribunal au motif qu'il enfreint la disposition du paragraphe (2).[202]

L'article 15 (a) prévoit une protection égale de la loi. Il stipule que :

Considérant que toute personne en Sierra Leone est fondée à jouir des droits humains et libertés fondamentales de la personne, c'est-à-dire qu'elle a le droit, quel que soit sa race, sa tribu, son lieu d'origine, son opinion politique, sa couleur, sa croyance ou son sexe, mais dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt général, de jouir de chacun et de tous les éléments ci-après :
— a. la vie, la liberté, la sécurité de la personne, la jouissance de la propriété et la protection de la loi.[203]

Le Comité CEDEF a exhorté l'État à accorder la priorité à l'intégration d'une définition de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale appropriée, conformément à l'article premier de la Convention. Le Comité a également recommandé d'inscrire dans la Constitution le principe de l'égalité des hommes et des femmes, conformément à l'article 2 de la Convention.[204] Le Comité s'est également préoccupé que certaines normes statutaires et coutumières soient discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles énoncées dans :

---

[201] Observations finales du CEDEF sur le Sixième Rapport périodique de la Sierra Leone, CEDAW/C/SLE/CO/6, 10 mars 2014, par. 9.
[202] Constitution de la Sierra Leone, 1991, telle qu'amendée jusqu'en 2013, art. 27(8).
[203] Id., art. 15(a).
[204] Observations finalees du CEDEF sur le Sixième Rapport périodique de la Sierra Leone, CEDAW/C/SLE/CO/6, 10 mars 2014, par. 10.

- La Loi n°12 de 1972 du Code de Procédure pénale (Amendement), qui prévoit des âges minimums différents pour qualifier les hommes et les femmes à siéger comme jurés ;
- Le droit coutumier relatif au consentement au mariage et au droit des femmes à l'héritage et la succession.

La Constitution de la Sierra Leone est en cours d'examen et le Projet de loi sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes n'était pas encore approuvé en mai 2021.
En 2004, une Commission des droits de l'homme a été mise en place en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Sierra Leone.[205] En vertu de l'article 7 (2), les fonctions de la Commission sont les suivantes :

(a) Enquêter de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte de toute personne, sur des allégations de violations des droits de l'homme et à faire rapport à ce sujet, par écrit ;

(b) Promouvoir le respect des droits de l'homme, à travers :
(i) l'établissement de programmes de sensibilisation et d'éducation du public visant à créer une culture des droits de l'homme en Sierra Leone ;
(ii) la fourniture d'informations sur les droits de l'homme, notamment la création au sein de la Commission un centre national de ressources et de documentation sur les droits de l'homme ;
(iii) la publication de lignes directrices, manuels et autres documents expliquant les obligations des agents publics en matière de protection des droits de l'homme ;
(iv) la coopération effective avec les organisations non gouvernementales et d'autres organes d'intérêt public intervenant dans le domaine des droits de l'homme ;

(c) Examiner la législation existante et conseiller le gouvernement sur le respect, par cette législation, des obligations de la Sierra Leone découlant des accords et traités internationaux ;

(d) Conseiller le gouvernement sur les projets de loi susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme ;

(e) Conseiller le gouvernement en ce qui concerne la préparation des rapports périodiques à présenter au titre des traités et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Sierra Leone est partie ;

(f) Surveiller et documenter les violations des droits de l'homme en Sierra Leone ;

(g) Publier un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone.

[205] Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone, Loi de 2004.

ANNEXE 4 : Obstacles à l'accès des femmes à la justice au Libéria, au Sénégal et en Sierra Leone[206]

Les informations contenues dans cette annexe sont basées sur une évaluation menée par l'ONUDC impliquant diverses parties prenantes dans les trois pays, notamment les ministères de la justice, les prestataires d'aide juridique, la société civile, les ONG et autres. Les trois rapports d'évaluation individuels ont été partagés avec les parties prenantes des pays respectifs pour leurs commentaires et suggestions, qui ont ensuite été incorporés dans les rapports finaux.

Liberia

Une évaluation menée par l'ONUDC en 2010 a révélé que l'accès à la justice au Libéria est entravé par plusieurs obstacles, notamment la corruption, les coûts, l'éloignement géographique des tribunaux, le manque de confiance dans le système formel et la longueur des procédures judiciaires.

Selon l'évaluation plus récente de l'ONUDC en 2018, les femmes sont confrontées à des obstacles supplémentaires dans l'accès à la justice, vu que la perception discriminatoire des femmes selon laquelle elles sont moins crédibles et les stéréotypes sexistes similaires les empêchent de demander justice. Parmi les autres obstacles, on compte le faible niveau d'alphabétisation, les lois et pratiques coutumières sexistes, la stigmatisation des survivantes de violence basée sur le genre, ainsi que la marginalisation des femmes survivantes de la maladie à virus Ébola et des travailleurs de la santé. La gestion opportune des dossiers est un défi qui aboutit au déni de justice pour les victimes et à la violation des droits des auteurs présumés. Près de 80% de la population détenue se trouve en détention provisoire, d'où un impact négatif sur les établissements pénitentiaires, avec de fréquentes perturbations dans les prisons et des incidents d'évasion. La faiblesse des infrastructures, la surpopulation, l'absentéisme et la forte dépendance envers un personnel bénévole non formé, contribuent tous à ces incidents.

Le système judiciaire officiel souffre de contraintes de capacité chroniques en termes d'infrastructures de base et de ressources matérielles, ainsi que de graves pénuries de ressources humaines et financières, qui entravent fortement l'administration et le fonctionnement de la justice, surtout en dehors de Monrovia. La plupart des gens s'adressent à des forums traditionnels et coutumiers pour le règlement de leurs différends.

Le Libéria ne compte que sur un nombre très limité d'avocats, dont la majorité est basée à Monrovia. La plupart des établissements pénitentiaires, y compris la Prison centrale de Monrovia, sont soit surpeuplés, soit fonctionnent à pleine capacité et sont de plus en plus

[206] Les informations contenues dans cette annexe sont fondées sur une évaluation menée par l'ONUDC avec la participation de diverses parties prenantes dans les trois pays, notamment les ministères de la Justice, les prestataires d'aide juridique, la société civile, les ONG, etc. Chacun des trois rapports d'évaluation a été partagé avec les parties prenantes des pays respectifs afin de recueillir leurs commentaires et suggestions qui, après avoir été incorporés, ont donné les produits finaux.

confrontés à des problèmes fréquents, du fait de la lenteur des procédures devant les tribunaux qui siègent de manière irrégulière et / ou sont incapables de « faire avancer » une affaire en raison de la faible capacité d'enquête de la police ou de la non comparution des témoins et des victimes d'actes criminels, soit parce qu'ils n'ont pas été avertis à l'avance de la date du procès, soit parce qu'ils sont réticents à comparaître pour une multitudes de raisons. L'abus du processus judiciaire formel pour résoudre des conflits privés et porter des accusations fausses ou vexatoires constitue une contrainte supplémentaire. Dans la mesure où les affaires entrent dans le système de justice formel, elles font souvent l'objet d'arriérés considérables et de retards de procédure, contribuant ainsi à créer un sentiment d'injustice. Le système formel est également considéré généralement comme inefficace et ne permettant pas de faire appliquer les jugements rendus contre les contrevenants reconnus coupables.

S'agissant des questions relatives à l'accessibilité, à la rapidité d'exécution et à la capacité financière, les Libériens sont largement convaincus que le système judiciaire officiel est trop coûteux, corrompu et partial. En revanche, les Libériens ont déclaré obtenir plus de satisfaction auprès des institutions de droit coutumier.

Les femmes cherchent principalement à obtenir justice dans les cas de pension alimentaire pour enfants / de défaut d'entretien persistant. L'article 16.5 de la Loi pénale dispose qu'un conjoint commet ce délit « s'il manque, de manière persistante à son obligation de fournir le soutien qu'il peut apporter et qu'il sait être légalement tenu de fournir à une conjointe, un enfant ou une autre personne à charge ». Les postes de police reçoivent de nombreux rapports déposés par des femmes qui accusent leur mari de défaut d'entretien persistant, et les hommes sont souvent représentés par des défenseurs publics dans pareils cas.

Sénégal

Au Sénégal, le Comité CEDEF [207] a identifié les obstacles ci-après à l'accès des femmes à la justice :

- L'analphabétisme juridique, la stigmatisation des victimes, la stigmatisation des femmes qui luttent pour leurs droits, la peur des représailles, les difficultés d'accès aux infrastructures judiciaires, les difficultés à fournir des preuves et le nombre limité de femmes agents de police, en particulier dans les zones rurales et périurbaines ;
- La protection limitée offerte par le système d'assistance juridique gratuite aux femmes qui ne disposent pas de moyens suffisants ;
- L'absence d'affaires dans lesquelles une discrimination a été invoquée, montrant ainsi une efficacité limitée des mécanismes de recours officiels ;

[207] Comité CEDEF, Observations finales sur le Rapport périodique combiné (3ème au 7ème rapports) du Sénégal, CEDAW/C/SEN/CO/3-7, 28 juillet 2015, par. 12.

- L'impossibilité pour les organisations de la société civile ayant un intérêt dans les procédures judiciaires, de déposer des requêtes et de participer aux procédures ;
- L'absence de formation suffisante du personnel judiciaire sur les droits des femmes et l'égalité des sexes.

Sierra Leone

En Sierra Leone, l'adoption de la nouvelle Stratégie de réforme du secteur de la justice et du nouveau Plan d'investissement (2011-2014), de la Loi de 2011 sur les Tribunaux locaux et de la Loi de 2012 sur l'Assistance juridique, a été une étape importante dans la promotion de l'accès à la justice. Le Comité CEDEF a toutefois exprimé sa préoccupation quant aux nombreux facteurs qui continuent d'entraver l'accès à la justice, en particulier pour les femmes, notamment :

- L'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- L'inadéquation des infrastructures judiciaires ;
- La longueur et les retards des procès, en particulier dans les cas de violence sexuelle ;
- Les contraintes de capacité ;
- L'absence de garanties d'une procédure régulière ;
- Le renforcement insuffisant des capacités des juges, des procureurs, des avocats et des agents de l'application de la loi concernés, concernant les cadres législatifs existants ;
- Le faible niveau alphabétisation ;
- La stigmatisation des survivants de violence basée sur le genre (VBG) ; et
- Les lois et les pratiques coutumières sexistes.[208]

En outre, malgré les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, les réparations accordées aux victimes de la guerre civile, notamment aux femmes victimes de violence sexuelle, ont été insuffisantes.[209]

---

[208] Comité CEDEF, Observations conclusives sur le Sixième Rapport périodique de la Sierra Leone, CEDAW/C/SLE/CO/6, 10 mars 2014, par. 12.
[209] Id.

Défis de l'accès à la justice dans des systèmes juridiques pluriels : harmonisation avec le droit coutumier

Les systèmes de justice plurielle sont des systèmes de justice où les lois, les règlements, les procédures et les décisions coexistent avec les lois et les pratiques religieuses, coutumières, autochtones ou communautaires. En ce qui concerne l'accès des femmes à la justice, cela signifie que, dans les systèmes de justice plurielle, les femmes peuvent être confrontées à plusieurs sources de droit, qu'elles soient formelles ou informelles, étatiques, non étatiques ou mixtes, lorsqu'elles cherchent à exercer leur droit d'accès à la justice.

Les systèmes de justice religieuse, coutumière, autochtone et communautaire peuvent être officiellement reconnus par l'État, car ils sont parfois reconnus dans la Constitution comme des sources de droit valables, fonctionner avec le consentement de l'État, avec ou sans statut explicite ou fonctionner en dehors du cadre réglementaire de l'État.[210]

Le droit coutumier est reconnu comme une source de droit valable dans les Constitutions du Libéria [211] et de la Sierra Leone.[212]

Au Libéria, la loi sur le pouvoir judiciaire reconnaît également les tribunaux coutumiers.[213] Par conséquent, le Libéria dispose actuellement d'un système de justice double comprenant une hiérarchie judiciaire officielle et un système de tribunaux coutumiers. Leurs décisions ne sont susceptibles d'aucun recours devant les tribunaux créés par la loi. Les systèmes de justice relevant du droit coutumier demeurent le principal moyen de résolution des conflits pour la majorité de la population. La Constitution libérienne fournit la base de l'intégration de la justice coutumière dans le système formel. L'article 5b dispose en particulier que la République « protège et promeut la culture libérienne positive en veillant à ce que les valeurs traditionnelles compatibles avec la politique publique et le progrès national soient adoptées et développées en tant que partie intégrante des besoins croissants de la société libérienne ».[214] De même, l'article 65 stipule que « le pouvoir judiciaire de la République est exercé par une cour suprême et par les juridictions subordonnées que le pouvoir législatif peut établir de temps à autre. Les tribunaux appliquent les lois statutaires et coutumières conformément aux normes édictées par la législature ».[215]

En Sierra Leone, le droit coutumier prime sur la protection constitutionnelle contre la discrimination. L'article 27 de la Constitution, qui stipule qu'aucune loi ne doit contenir de disposition discriminatoire en elle-même ou de par son effet, ne s'applique pas au droit coutumier.[216]

Les systèmes coutumiers peuvent servir des objectifs positifs, notamment en proposant des moyens accessibles et abordables de résoudre les litiges. Toutefois, en ce qui concerne l'accès des femmes à la justice, en particulier dans les cas de violence basée sur le genre, certaines questions suscitent des préoccupations, à savoir :

- L'accent mis sur la réconciliation sociale des parties lésées, ce qui soulève des préoccupations quant à la responsabilité de l'État et à son pouvoir de traduire en justice les criminels ;

- Les préoccupations concernant les garanties d'une procédure régulière et au respect des droits de l'homme, en particulier concernant certaines méthodes utilisées pour identifier les auteurs, telles que l'épreuve judiciaire ;

- Les des préoccupations concernant l'égalité entre les sexes, dans la mesure où elle suit des normes et des pratiques qui s'écartent des droits à l'égalité constitutionnels et statutaires, en particulier ceux reconnus aux femmes.[217]

- L'absence d'harmonisation avec le droit statutaire, ce qui peut contribuer à perpétuer la discrimination à l'égard des femmes. À titre d'exemple, alors que la législation du Libéria fixe l'âge du mariage à 18 ans, la réglementation de l'arrière-pays le fixe à 15 ans. Par ailleurs, bien que la polygamie ne soit pas reconnue par le droit statutaire au Libéria, elle l'est par le droit coutumier en entrainant ainsi de nombreuses implications pour les femmes, telles que la répartition discriminatoire de l'héritage qui peut être partagée entre toutes les épouses, ou simplement attribuée à la première épouse.[218]
-

[210] Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n° 33, supra, note 7, Par.
[211] Constitution du Liberia, *supra,* note 35, art. 65.
[212] Constitution de la Sierra Leone, *supra,* note 36, art. 170 (1)-(2).
[213] Judiciary Law - Title 17 - Liberian Code of Laws Revised, 1972, Section 1.1.
[214] Constitution du Liberia, *supra,* note 35, art. 27.
[215] Id., art. 65.
[216] Constitution de la Sierra Leone, *supra,* note 36, art. 27(4)(e).
[217] Évaluation des besoins du Libéria, ONUDC, 2010.
[218] Rapport d'évaluation, les systèmes d'assistance juridique en Sierra Leone, au Libéria et au Sénégal. ONUDC.

ANNEXE 5 : Cadre de l'assistance juridique au Libéria, au Sénégal et en Sierra Leone [219]

Les informations contenues dans cette annexe sont basées sur une évaluation menée par l'ONUDC impliquant diverses parties prenantes dans les trois pays, notamment les ministères de la justice, les prestataires d'aide juridique, la société civile, les ONG et autres. Les trois rapports d'évaluation individuels ont été partagés avec les parties prenantes des pays respectifs pour leurs commentaires et suggestions, qui ont ensuite été incorporés dans les rapports finaux.

Le Cadre juridique national régissant les prestations de l'aide juridique diffère au Libéria, au Sénégal et en Sierra Leone. Les sections suivantes donneront un aperçu du cadre juridique applicable à l'aide juridique ainsi que des principaux défis qui mettent les femmes en contact ou en conflit avec la loi dans les trois pays cibles et qui entravent leur accès à la justice.

Liberia

La Constitution du Libéria prévoit plusieurs garanties pour les personnes en contact et en conflit avec la loi, notamment le droit à un procès équitable, à l'*habeas corpus*, à l'assistance d'un avocat, à la libération sous caution, le droit d'être traduit devant un tribunal dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'arrestation et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains en détention.

Article 20
« Nul ne peut être privé de la vie, de la liberté, de la sécurité de sa personne, de la propriété, des privilèges ou de tout autre droit, sauf à la suite d'un jugement d'audience conforme aux dispositions de la présente Constitution et dans le respect de l'application régulière de la loi. La justice doit être rendue sans tentative de vente, déni ou retard ; et dans tous les cas qui ne surviennent pas devant des tribunaux, ne sont pas enregistrés, sont devant une cour martiale et après la mise en accusation, les parties ont le droit d'être jugées par un jury ».

Article 21

a) Nul ne peut être assujetti à une loi ou à une peine qui n'était pas en vigueur au moment où l'infraction a été commise, et le pouvoir législatif ne doit pas promulguer de projet de loi rétroactif ou un acte législatif excluant l'exercice des droits.

b) Nul ne peut faire l'objet d'une fouille de sa personne ou d'une perquisition et d'une saisie de ses biens, que ce soit à la suite d'une accusation pénale ou à toute autre fin, sans mandat légalement délivré, fondée sur une cause probable appuyée par un serment solennel ou une affirmation, identifiant spécifiquement la personne ou le lieu objet de la recherche et énonçant l'objet de la recherche ; sous réserve, toutefois, qu'une perquisition ou une saisie soit autorisée sans mandat de perquisition, lorsque les autorités ayant procédé à l'arrestation agissent dans le cadre de la perpétration d'un crime ou d'une poursuite immédiate d'une personne ayant commis un crime.

[219] Les informations contenues dans cette annexe sont fondées sur une évaluation menée par l'ONUDC avec la participation de diverses parties prenantes dans les trois pays, notamment les ministères de la justice, les prestataires d'aide juridique, la société civile, les ONG, etc. Les trois rapports d'évaluation individuels ont été partagés avec les parties prenantes des pays respectifs afin de recueillir leurs commentaires et suggestions qui, après avoir été incorporés, ont donné les produits finaux.

c) Toute personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un crime doit, dès son arrestation, être informée immédiatement et dans les détails, des accusations portées contre elle, de son droit de garder le silence et du fait que toute déclaration faite pourrait être utilisée contre elle devant un tribunal. Une telle personne a droit à un avocat à tous les stades de l'enquête et a le droit de ne pas être interrogée, sauf en présence d'un avocat. Tout aveu ou autres déclarations faites par l'accusé en l'absence d'un avocat est réputé irrecevable en tant que preuve devant un tribunal.

d) (i) Toute personne accusée a droit à une liberté sous caution, sur la base de son engagement personnel ou d'une caution suffisante, selon la gravité de l'accusation, sauf si elle est accusée de crimes passibles de la peine capitale ou de crimes graves, tels que définis par la loi.

(ii) Aucune caution excessive ne sera exigée, aucune amende excessive ne sera infligée, ni aucune peine excessive ne sera infligée.

e) Aucune personne inculpée, arrêtée, soumise à des restrictions, détenue ou autrement mise en détention ne sera soumise à la torture ou à des traitements inhumains ; aucune personne, à l'exception du personnel militaire, ne sera détenue ou confinée dans une installation militaire ; aucune personne ne doit être arrêtée et détenue parmi des condamnés ou traitée comme un condamné, à moins d'être condamnée pour un crime devant un tribunal compétent. Le pouvoir législatif en fera une infraction pénale et proposera des sanctions appropriées contre tout agent de police ou de sécurité, procureur, administrateur ou tout autre agent public agissant en violation de la présente disposition ; et toute personne ainsi lésée par le comportement d'un tel agent public, doit disposer d'un recours civil à cet effet, à l'exclusion de toute sanction pénale infligée.

f) Toute personne arrêtée ou détenue doit être officiellement inculpée et présentée devant un tribunal compétent dans les quarante-huit heures. Si le tribunal détermine l'existence d'une preuve prima facie *contre l'accusé, il doit délivrer un bref de contrainte par corps officiel énonçant le ou les chefs d'accusation et prévoir un procès rapide. Il ne doit pas y avoir de détention préventive.*

g) Le droit à un bref d'habeas corpus, essentiel à la protection des droits de l'homme, doit être garanti à tout moment, et toute personne arrêtée ou détenue et non traduite devant un tribunal dans le délai fixé peut en conséquence exercer ce droit.

h) Nul ne peut être tenu responsable d'un crime capital ou infâme, sauf dans les cas de mise en accusation, les cas relevant des forces armées et les infractions mineures, à moins que cela ne soit devant un Jury d'accusation ; et dans tous les cas, l'accusé aura droit à un procès rapide, public et impartial par un jury composé de personnes du voisinage, à moins que cette personne ne renonce expressément, en toute connaissance de cause, à son droit à un procès devant Jury. Dans toutes les affaires pénales, l'accusé a le droit d'être représenté par un avocat de son choix, de confronter les témoins à charge et de bénéficier d'une procédure obligatoire pour avoir des témoins à décharge. L'accusé ne sera pas obligé de fournir des preuves contre lui-même et il sera présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, au-delà de tout doute raisonnable. Nul ne fera l'objet d'une double incrimination.

i) Le droit à l'assistance d'un avocat et les droits de l'avocat sont inviolables. Il ne doit y avoir aucune ingérence dans la relation avocat-bénéficiaire. Dans tous les procès, auditions, interrogatoires et autres procédures où une personne est accusée d'une infraction pénale, l'accusé a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ; et lorsque l'accusé ne peut garantir cette représentation, la République met à sa disposition des services d'assistance juridique pour assurer la protection de ses droits.

Il doit y avoir une immunité absolue des sanctions imposées par le gouvernement ou de l'ingérence dans la prestation de services juridiques en qualité de conseiller ou d'avocat ; les cabinets et domiciles des avocats ne doivent pas faire l'objet d'une fouille, et les documents ne doivent pas être examinés ou pris, à moins de disposer d'un mandat de perquisition et d'une ordonnance du tribunal ; et aucun avocat ne sera empêché de fournir ou

puni d'avoir fourni des services juridiques, quels que soient les chefs d'accusation ou la culpabilité de son bénéficiaire. On ne peut interdire à un avocat d'exercer ses fonctions pour des raisons politiques.

j) Toute personne qui, après avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, a été privée de la jouissance de ses droits et libertés civils, se verra automatiquement rétablie, lorsqu'elle purgera sa peine et satisfera à toute autre peine infligée, ou bénéficiera d'une grâce présidentielle.

Constitution du Liberia, articles 20-21.

Le droit à une assistance juridique en matière pénale est également inscrit dans la Constitution libérienne.

L'article 21 (i) sur le droit à l'assistance d'un avocat (voir ci-dessus) dispose que : ***lorsque l'accusé ne peut pas se payer les services d'une représentation, la République met à sa disposition des services d'assistance juridique pour assurer la protection de son droit***.[220]

Le Code de procédure pénale de 1972 consacre le droit constitutionnel à l'assistance juridique en matière pénale prévue à la Section 2.2, une « *représentation juridique adéquate des accusés* » qui prévoit le droit de se faire représenter par un avocat à chaque étape de la procédure.

L'article premier de la Section 2.2 dispose que : [221]

« Dans toutes les poursuites pénales, l'accusé a le droit d'être représenté par un avocat à chaque étape de la procédure, à partir de l'arrestation ou, en l'absence d'arrestation, de la comparution initiale et de la comparution de l'accusé devant la juridiction du tribunal. Ce droit continue d'exister par le biais d'appels et de procédures après condamnation, le cas échéant ».

Et, pour les personnes sans moyens suffisants, **pour les crimes ne pouvant être jugés que par la *Circuit Court* (Cour de circuit)**, l'article 4 intitulé « *Désignation d'un conseil de la défense pour les personnes financièrement incapables de faire appel à un avocat* », dispose que :

« Dans tous les cas où les crimes imputés ne peuvent être jugés que par la Cour de circuit, à tout moment lorsqu'un accusé se déclare dans l'impossibilité financière de faire appel à un avocat et qu'il souhaite qu'un avocat soit désigné pour le représenter, aussitôt après sa demande, dans la mesure du possible, il sera traduit devant le tribunal compétent pour décider si l'Avocat de la défense du comté sera désigné pour le représenter. Si le tribunal est convaincu, après enquête appropriée, que l'accusé est financièrement incapable de retenir les services d'un avocat, il désigne l'avocat de la défense du comté pour représenter l'accusé qui disposera d'un délai raisonnable et aura la possibilité de le consulter en privé avant toute procédure ultérieure.

L'avocat ainsi désigné exercera ses fonctions sans frais de la part de l'accusé et il aura un libre accès à l'accusé, en privé, à toute heure raisonnable, tout en agissant en tant que son avocat. La désignation d'un Avocat de la défense ne prive pas l'accusé de son droit d'engager un autre avocat pour le substituer à toute étape de la procédure ».[222]

---

[220] Constitution du Libéria, supra note 36, art. 21(i)
[221] Code de Procédure pénale du Libéria, *supra,* note 45, Sec. 2.2, art. 1.
[222] Id., Sec. 2.2, art. 4.

L'*Office of the Public Defenders* (Bureau des Défenseurs publics), créé en 2009 au sein de la magistrature, est la seule institution juridiquement habilitée à fournir une représentation juridique aux personnes ne disposant pas de moyens suffisants, dans le cadre de la Constitution et du Code de procédure pénale. Toutefois, le Code de procédure pénale ne définit pas clairement ses fonctions. Les Termes de Référence publiés par l'*Office of the National Public Defenders* (Bureau des Défenseurs publics nationaux) au sein de la Cour suprême sont le seul document de référence contenant des informations sur le rôle et les fonctions des défenseurs publics. À l'heure actuelle, aucun cadre global d'assistance juridique ne prévoit des critères d'éligibilité ou les types de cas couverts.

En outre, bien que les Défenseurs publics ne soient officiellement habilités qu'à se charger d'affaires pénales, ils traitent un nombre limité d'affaires civiles, bien que les critères d'acceptation de tels cas ne soient pas prédéfinis. Ces cas étant considérés comme une exception, le Coordonnateur du Bureau à Monrovia doit autoriser leur désignation. Dans leur pratique quotidienne, les Défenseurs publics assument également d'autres fonctions, notamment la représentation des bénéficiaires lors d'audiences administratives, l'assistance aux enquêtes policières et la visite des prisons.

Principales tâches et responsabilités des Défenseurs publics nationaux :

(a) Représenter toutes les personnes indigentes accusées de crimes dans le Comté ; Défendre les personnes accusées de crimes, de délits et de trafic pouvant donner lieu à une peine d'emprisonnement. Assurer une représentation effective aux bénéficiaires souvent analphabètes, sans éducation, dans l'impossibilité financière d'engager des avocats ou de payer des frais juridiques, et être peu coopératifs lors de la gestion d'un grand nombre de cas ;
(b) Représenter les mineurs dans les requêtes en matière de délinquance juvénile, ainsi que les parents et les enfants dans les cas de mauvais traitements et de négligence d'enfants. Représenter des personnes indigentes dans des actions de paternité et des engagements involontaires dans des établissements de santé mentale ;
(c) Représenter les mineurs dans les procédures en matière de délinquance juvénile, ainsi que les enfants et les adultes dans les cas de mauvais traitements et de négligence d'enfants ; Travailler en étroite collaboration avec les Services des Tribunaux pour Mineurs, le ministère du Genre, de l'Enfance et de la Protection sociale, et les services familiaux du comté et autres organismes de services sociaux du comté ; et veiller à ce que les enfants du comté bénéficient de la protection et des soins nécessaires ;
(d) Traiter les interrogatoires de première comparution et les cautionnements des parties plaignantes indigentes ; Rencontrer les bénéficiaires lors de leur arrestation et obtenir l'historique des faits pour faire valoir leurs arguments devant le tribunal ; Entretenir des relations de travail avec les bénéficiaires en personne, par téléphone et par courrier électronique ;
(e) Être appelés à représenter des personnes lors d'une procédure d'enquête, telles que les séances d'identification, les prélèvements de sang, d'urine, de cheveux et de raclage sous les ongles ; Être désigné pour traiter des cas impliquant une réparation après la condamnation ou un recours en appel ;
(f) interroger et conseiller les accusés dans le cadre de procédures de santé mentale dans les unités de traitement du Comté ou de l'État où ils peuvent être confinés ; et travailler en étroite collaboration avec des psychiatres et d'autres personnels médicaux ou traitants ;
(g) Enquêter sur le ou les crimes ou délits présumés en rencontrant des témoins, des agents de police ; et en examinant les faits ; Rencontrer la bénéficiaire pour discuter des mesures appropriées à prendre et déterminer si des requêtes préliminaires doivent être déposées ;

(h) Entretenir des relations étroites avec les accusés lors de visites régulières dans les établissements correctionnels ou par correspondance constante lors de visites personnelles au *Public Defenders Office*, par téléphone ou par lettre aux accusés qui ne sont pas en détention ;

(i) Représenter les accusés en tant qu'avocats, lors de procédure en salle d'audience. Faire une recherche jurisprudentielle, communiquer avec le défendeur afin de déterminer la stratégie du procès, telle que les procédures de contre-interrogatoire, la sélection des témoins, la sélection du jury, les décisions de témoignage et les plaidoiries d'ouverture et de clôture ;

(j) Agir en tant que négociateur entre le défendeur et le Bureau du Procureur du Comté pour obtenir des acquittements ou parvenir à un accord sur la durée de la peine qui serait le plus avantageux pour le défendeur et le Bureau du Procureur du Comté ;

(k) Étudier la jurisprudence et les dépositions de témoins, mener des enquêtes et négocier avec le Bureau du Procureur du Comté. Analyser les faits, les preuves et le bien-fondé de l'affaire, déterminer les souhaits de la bénéficiaire et rencontrer le procureur pour résoudre l'affaire en l'absence d'un procès.

(l) Représenter les accusés lors d'autres procédures judiciaires. Préparer les requêtes préalables au procès telles que la réponse à la découverte, les requêtes de suppression de preuve, les requêtes de rejet et requêtes de découverte supplémentaire, qui doivent être déposées et une audience pour garantir leur bon déroulement. Préparer les questions après le procès, telles que les requêtes de retrait des plaidoyers, les requêtes de réexamen de la peine et les requêtes postérieures à la condamnation ;

(m) Se tenir au courant de l'évolution de la loi et assister aux séances de formation offertes par le *Judicial Training Institute* (Institut de Formation judiciaire), la *Trial Judges' association of the National Bar Association* (Association des juges de première instance de l'Ordre national des Avocats) ;

(n) Servir de bibliothécaire entre le *National Public Defenders' Program Office* (Bureau du Programme national des Défenseurs publics) et le *County Attorney's Office* (Bureau du Procureur du Comté). S'assurer que les demandes de mises à jour de tous les documents et revues, y compris les nouvelles publications à ajouter éventuellement, sont régulièrement achetées à la *Judiciary Law Library* (Bibliothèque de droit judiciaire) ou au *Judicial Institute Resource Center* (Centre de Ressources de l'Institut judiciaire). Être chargés de la distribution des « fiches préalables » aux autres avocats du bureau afin que l'ensemble du personnel ait une connaissance actualisée du droit applicable.

(o) noter et enregistrer toute erreur commise par le Bureau du Procureur du Comté ou par le Juge qui préside le procès, susceptible d'enfreindre les droits de l'accusé afin qu'une requête adéquate en vue d'un nouveau procès puisse être préparée, introduite et établie pour une audience ultérieure ;

(p) Déterminer un lien juste et abordable pour le défendeur par le biais de recherches et de discussions sur les emplois passés et actuels, la résidence actuelle, les antécédents de problèmes mentaux ou médicaux, l'existence d'anciens antécédents judiciaires et des informations sur la situation de famille. Préparer la requête de réduction de caution et programmer une audience ;

(q) Entretenir des relations étroites avec le Bureau du Procureur du Comté, le Bureau du Shérif, le personnel des établissements correctionnels du comté, les juges, les fonctionnaires de police et de nombreux médecins et psychiatres qui peuvent être appelés à être des témoins experts ;

(r) Former et conseiller les nouveaux avocats et les étudiants en droit volontaires, dans les domaines de la recherche et de la préparation des procès, des témoins, et apporter une assistance dans la procédure judiciaire ;

(s) Identifier les problèmes juridiques et formuler des recommandations de politique à l'attention du Coordonnateur du Programme national des Défenseurs publics ; et transmettre les demandes de renseignements des médias au *Office of the Court Administrator* (Bureau de l'Administrateur de la Cour), en vue d'une réparation adéquate par le Responsable de l'Information publique judiciaire ;

(t) Entretenir des relations étroites avec le Bureau du Procureur du Comté, les agences de services sociaux, le personnel des établissements pénitentiaires, la Police, les Autorités médicales du Comté (Laboratoire d'analyses criminelles, pathologistes et le Bureau du médecin légiste). Entretenir des relations fréquentes avec le Département de la Santé du Comté, chargé des services de la famille et de la santé mentale ; et les agences concernant l'orientation des bénéficiaires pour le traitement de la toxicomanie, les conseils aux familles et toute autre assistance ;

(u) Exercer des fonctions administratives responsables en tant que principal Défenseur public du Comté, tout en s'occupant également des infractions majeures.

Source : Cour suprême du Libéria, Bureau des Défenseurs publics nationaux, Termes de référence pour la fonction de Défenseur public[223]

Parmi les autres prestataires d'assistance juridique et prestataires de services d'assistance juridique, on compte des avocats du secteur privé offrant des services bénévoles, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (INCHR), les Unités spéciales de lutte contre la violence basée sur le genre, la Section de la Justice pour enfants au sein du ministère de la Justice, les organisations de la société civile, les conseillers et éducateurs communautaires offrant des services similaires à ceux des parajuristes. Ces prestataires n'interviennent pas actuellement dans un cadre global mais essentiellement en fonction de la disponibilité du financement de donateurs.

La *Police Women and Children Protection Section* (WACPS) (Section de la protection des femmes et des enfants par la police) a été créée en 2005 sous l'égide du Département des services criminels de la police et a pour mandat d'enquêter sur les cas de violence contre les femmes basée sur le genre.[224] La WACPS contacte le Bureau du Défenseur public au nom des femmes ou des mineurs pour assister aux interrogatoires et fournir des services de médiation pour les affaires de mineurs.

Un projet de politique nationale d'assistance juridique a été soumis en août 2017 au Département de la Codification du ministère de la Justice mais n'a pas encore été adopté. La politique adopte une définition plus large de l'assistance juridique, en englobant des services autres que la représentation juridique et devant fournir une assistance juridique civile et pénale par un large éventail de prestataires et de prestataires de services d'assistance juridique, notamment des parajuristes, des chefs traditionnels et la Commission nationale des droits de l'homme. La politique prévoit en outre une structure de coordination intégrée dans une institution d'État chargée de superviser le système national d'assistance juridique ainsi que les termes et conditions régissant la responsabilité budgétaire de l'État en matière d'assistance juridique.

Défis posés aux femmes au Liberia

Selon une évaluation menée par l'ONUDC en 2018, la prévalence de la violence sexuelle et basée sur le genre demeure l'un des plus grands défis post-conflit du Libéria, son incidence étant toujours à un niveau alarmant. Les victimes d'agressions sexuelles au Libéria sont confrontées à la stigmatisation et subissent souvent la pression des membres de leur famille ou de leur communauté pour ne pas engager de poursuites formelles contre leurs auteurs, une pratique connue sous l'appellation de viol « compromettant ». Le nombre de cas de violence sexuelle et sexiste signalés, impliquant en particulier des enfants, qui ont fait l'objet de poursuites complètes est toujours faible, surtout par crainte de stigmatisation et d'intimidation de la part de la communauté. Les défis spécifiques dans ces cas sont liés à la collecte d'éléments de preuve, y

[223] Consultable sur https://www.emansion.gov.lr/doc/DEFENDERS.pdf
[224] 61 WACPS sont actives au Liberia avec 187 agents de police dans tout le pays (100 hommes et 87 femmes).

compris le manque d'équipement médico-légal, et une coordination insuffisante entre la police et le parquet, entraînant ainsi des lacunes dans la préparation des affaires.[225] La violence domestique est monnaie courante. La plupart des cas de viol signalés sont commis par des membres de la famille contre des enfants victimes.[226]

Les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la société et au sein de la famille, sont perpétués par des sociétés tribales secrètes telles que les Sande et les Poro. Ces sociétés perpétuent des pratiques néfastes, notamment les mutilations génitales féminines (MGF), à travers leurs rites d'initiation et des pratiques telles que les épreuves judiciaires pour les femmes et les filles accusées de sorcellerie, ainsi que les meurtres rituels, en particulier pendant les périodes préélectorales, qui sont monnaie courante. Il existe également des cas persistants d'héritage forcé de veuve, dans lesquels il est demandé à une veuve d'épouser un parent de son conjoint décédé, bien que cette pratique soit illégale.[227] Ces pratiques sont profondément ancrées dans la société libérienne et les communautés locales s'opposent souvent aux tentatives visant à y mettre un terme, car elles perçoivent l'intervention du gouvernement dans ce domaine comme une attaque contre leur patrimoine culturel.

Sénégal

Bien que la Constitution de 2001 ne contienne pas de dispositions explicites concernant les droits des accusés, y compris le droit à une aide juridique gratuite, différentes sources juridiques et réglementaires prévoient le droit à un avocat et à une aide juridique pour les personnes indigentes, ainsi qu'il suit :

Le Code de Procédure pénale prévoit la désignation d'un avocat de la défense, si l'accusé n'en dispose pas,[228] à l'ouverture du procès devant la Cour d'Assises. L'article 257 prévoit que le défendeur doit être représenté par un conseil. Si le défendeur ne dispose pas de son propre conseil, l'État lui en assigne un :

« L'accusé est ensuite invité à choisir un conseil pour assister dans sa défense. Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le président ou son délégué lui en désigne un d'office. Cette désignation est non avenue, si par la suite, l'accusé choisit un conseil ».[229]

Une circulaire publiée en 2018 par le ministère de la Justice reconnaît le droit à une assistance juridique lors des interrogatoires de police.[230]

---

[225] Vingt-sixième Rapport d'étape du Secrétaire général sur la Mission des Nations unies au Libéria (MINUL), S/2013/479
[226] Shai, Debey Sayndee, Morten Boas "*Gender based violence and access to justice: the case of Ganta, Liberia*" 2016
[227] USAID, *Women's Land Rights in Liberia in Law, Practice, and Future Reforms: LGSA Women's Land Rights Study*, 2018
[228] Article 101 (loi n 99-06 du 29 janvier 1999): « *L'assistance d'un défenseur est obligatoire en matière criminelle ou quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ces cas, si l'inculpé n'a pas fait le choix d'un défenseur, le magistrat en commet d'office* ».
[229] Code de Procédure pénale, 1965 tel qu'amendé par la Loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008, art. 257.
[230] Circulaire n° 179/MJ/DACG/MN de 2018.

Un projet de loi sur la représentation juridique intitulé « *Projet de loi relative à l'aide juridictionnelle »* est en cours d'élaboration par le ministère de la Justice. Un décret-loi intitulé *« Projet de décret fixant la composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau d'aide juridictionnelle ainsi que les modalités de gestion et de répartition des fonds de l'aide juridictionnelle»* est également à l'étude en vue de la mise en place d'une « Commission de représentation juridique » avec des sections dans toutes les régions. Ni le projet de loi, ni le décret-loi ne prend en charge les besoins spécifiques des femmes bénéficiaires.

Le Décret n° 2007-554 du 30 avril 2007, portant organisation du ministère de la Justice, prévoit que l'une des fonctions de la Direction des Affaires civiles au sein du ministère est le suivi du bon fonctionnement de l'aide juridictionnelle.
L'article 10 dispose que : « *La Direction des Affaires civiles et du Sceau est chargée: […] - du suivi du bon fonctionnement de l'aide juridictionnelle »*. [231]

La Loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008, qui régit l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, prévoit qu'une aide juridictionnelle peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême.[232] Un bureau de l'aide juridictionnelle au sein de la Cour suprême décide de son éligibilité, mais sa composition, son fonctionnement et son budget sont réglementés par décret.

Loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême.
Art. 35(3) […] Hors les cas prévus par d'autres textes, les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'Assistance juridique et les personnes intentant des actions en justice en matière de droit de la famille, de droit du travail et de la sécurité sociale sont dispensées de la consignation. En cas de rejet, s'il apparaît que le pourvoi est abusif, la chambre saisie condamne le demandeur à une amende civile dont le montant ne peut excéder un million (1 000 000) de francs.

Article 36
Une Aide juridictionnelle juridique peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême. L'admission au bénéfice de l'aide est prononcée par le bureau de l'Assistance juridique près la Cour suprême. En cas d'admission, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés le jour de la demande d'aide juridictionnelle. Cette demande suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours. Les règles concernant la composition, le fonctionnement et le budget du bureau d'Assistance juridique près la Cour suprême sont déterminées par décret.

Le Code de Procédure civile prévoit la fourniture d'une assistance judiciaire dans ses articles 5 et 301, exemptant ainsi les bénéficiaires d'assistance judiciaire du paiement de frais judiciaires.[233]

Code de Procédure civile
Article 5 (D. 92-1743 du 22.12.92) Hormis le cas d'assistance judiciaire dans toutes les affaires où la procédure n'est pas gratuite, le demandeur est tenu de consigner au greffe du tribunal départemental qu'il saisit, une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement au droit fixe. Les dispositions des

---

[231] Décret n° 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du ministère de la Justice.
[232] Loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour Suprême, Arts. 35-36.

[233] Décret n° 64-572 du 30 Juillet 1964 portant Code de Procédure civile.

articles 56 bis et 56 ter sont obligatoirement appliquées devant le tribunal départemental dans toutes les instances visées à l'alinéa précédent.

Article 301 : La requête civile d'aucune partie, autre que celles qui stipulent les intérêts de l'État, n'est reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné au greffe une somme de 30 000 francs pour amende et de 50 000 francs pour dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu; la consignation est de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion et du quart s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux régionaux. La consignation est effectuée dans les conditions fixées à l'article 111 (bis) (D.92 -1743 du 22.12.92). Il n'y a pas lieu à consignation lorsqu'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux départementaux ou les juridictions du travail ou de personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire.

En l'absence d'un organe indépendant chargé de réglementer les prestations de l'aide juridique au niveau national, l'aide juridique est assurée par des avocats désignés par le tribunal et inscrits à l'Ordre des Avocats sur la base d'un Protocole d'accord annuel conclu avec la Direction des affaires civiles du ministère de la Justice. Le Comité CEDEF a noté que le système d'aide juridique n'offre qu'une protection limitée aux femmes qui ne disposent pas de moyens suffisants et que les organisations de la société civile ne peuvent pas soumettre de plaintes au nom de victimes d'actes criminels, ni prendre part aux procédures judiciaires.[234]

Les crédits alloués à l'aide juridique sont inscrits dans le budget du ministère de la Justice et gérés par l'Ordre des Avocats. L'Ordre des Avocats consacre 10 % de ces fonds à l'assistance aux femmes impliquées dans des affaires civiles et aux enfants en conflit avec la loi.

Deux entités sont responsables de la mise en œuvre du système d'aide juridique : la **Commission de l'assistance judiciaire du Barreau** et le **Bureau de l'aide juridictionnelle du Barreau**, chargés des questions d'éligibilité et de l'attribution des affaires. La majorité des affaires d'aide juridique sont des affaires pénales impliquant des défendeurs de sexe masculin et il ne reste que très peu de fonds disponibles pour les victimes et pour gérer les affaires civiles et pénales.

Les maisons de justice, les bureaux d'information juridique au sein des tribunaux et les facultés de droit fournissent des conseils juridiques et des services d'information, également sous la supervision du ministère de la Justice. Le ministère de la Justice a mis au point un soi-disant cadre pour la « justice de proximité », un programme complet visant à fournir des conseils juridiques, des informations et proposer des méthodes alternatives de règlement des différends au niveau communautaire, dans l'ensemble du pays. Le programme comprend : 1) des Maisons de Justice, 2) des Bureaux d'information juridique au sein des tribunaux et 3) des Facultés de droit.

---

[234] Comité CEDEF des Nations Unies, Observations finales sur le Rapport périodique combiné (3ème au 7ème rapports) du Sénégal, CEDAW/C/SEN/CO/3-7, 28 juillet 2015, par. 12(b).

Les Maisons de Justice sont réparties dans les différentes régions et traitent des différends mineurs au niveau communautaire. Les litiges portés devant les Maisons de justice sont rapidement résolus, normalement en une journée, en suivant une approche réparatrice. Toutes les procédures se déroulent dans les langues locales et non en français, comme devant les tribunaux. Les services d'assistance juridique fournis par une Maison de justice comprennent la médiation de différends mineurs, par exemple ceux liés à des loyers ou à des dettes mineures découlant de systèmes de tontines ; l'assistance dans les questions administratives, notamment pour obtenir des actes de naissance ou pour des vérifications de casier judiciaire ; et des informations juridiques.

Des bureaux d'information juridique sont installés dans toutes les juridictions et ont pour fonction d'aider les usagers des tribunaux à trouver leur chemin dans les locaux du tribunal ; à déposer des demandes de documents ; et à recevoir des informations de base sur leurs cas. Le service cible les bénéficiaires analphabètes dont le problème fondamental est de connaitre l'issue de leur affaire.

Les avocats et les parajuristes travaillant dans des organisations de la société civile fournissent également une assistance et une représentation juridiques aussi bien au niveau des tribunaux que par le biais de mécanismes alternatifs de règlement de différends, bien que de manière sporadique, en raison de la disponibilité irrégulière de fonds. Les parajuristes comptent également des membres de la communauté ayant reçu une formation de base en droit et pas nécessairement des diplômés en droit.

Les organisations de la société civile fonctionnent par le biais de cliniques d'assistance juridique, qui gèrent essentiellement les affaires civiles concernant les femmes, notamment le divorce et la violence sexiste à l'égard des femmes.

Le Comité sénégalais des droits de l'homme (CNDH) propose des services d'assistance juridique, y compris des visites de surveillance dans les prisons et des activités de plaidoyer en vue d'améliorer la situation des femmes en détention, ainsi que des conseils juridiques et une médiation.[235]

Défis posés aux femmes au Sénégal

Selon une évaluation de l'ONUDC en 2018, les femmes sont confrontées à un certain nombre d'obstacles pour accéder effectivement à la justice, notamment l'analphabétisme juridique, la

[235] Évaluation sur le terrain de l'ONUDC, 2018.

stigmatisation des victimes, la stigmatisation des femmes qui luttent pour leurs droits, la peur des représailles, les difficultés d'accès aux infrastructures de justice et les difficultés à fournir des preuves. La persistance de stéréotypes au sein du système judiciaire selon lesquels les femmes sont perçues comme étant en partie responsables de la violence dont elles sont victimes constitue un défi supplémentaire à relever. Des normes, pratiques et traditions culturelles défavorables, ainsi que des attitudes patriarcales et des stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles, les responsabilités et l'identité des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, persistent au Sénégal. Les stéréotypes contribuent à la persistance de la violence à l'égard des femmes ainsi que celle de pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, le lévirat et le sororat, les mariages d'enfants, la polygamie, la répudiation et les tabous ou les interdictions alimentaires.[236]

L'avortement volontaire est criminalisé et puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans.[237]

La violence sexiste à l'égard des femmes persiste, notamment sous la forme de violence sexuelle. Un certificat médical est nécessaire pour prouver les cas de viol. Cependant, les frais obligatoires pour obtenir le certificat sont trop élevés pour de nombreuses femmes sénégalaises et les médecins ne sont pas disponibles en milieu rural pour délivrer le certificat.

La violence domestique est également répandue, mais peu de cas sont signalés, par manque de connaissances, par peur de représailles, et de l'impact qu'un rapport officiel pourrait avoir sur leur vie familiale. Une assistance médicale, psychologique et juridique très limitée est proposée aux femmes victimes de violence.

La traite d'êtres humains constitue également un problème grave. Les femmes sont victimes de traite pour devenir des employées de maison, des « fiancées par Internet » et être soumises au travail forcé, à l'exploitation sexuelle et à la mendicité forcée, telles que les enfants talibés contraints de mendier.

La prostitution est légale au Sénégal mais les travailleurs du sexe doivent être enregistrés et détenir un certificat médical, sous peine d'emprisonnement.[238] L'infraction est considérée comme un délit mineur pour lequel l'assistance d'un avocat n'est pas requise par la loi.

Les femmes ont également besoin d'une assistance juridique pour un certain nombre de questions de droit civil, en particulier le divorce (le divorce serait souvent la conséquence de violence conjugale) et l'héritage, en particulier pour les femmes musulmanes.

---

[236] Comité CEDEF des Nations Unies, Observations finales sur le Rapport périodique combiné (3ème au 7ème rapports) du Sénégal, CEDAW/C/SEN/CO/3-7, 28 juillet 2015, par. 12 et 18.
[237] Code pénal du Sénégal, art.305 et Loi n° 2005-18 sur la santé de la reproduction.
[238] Loi n° 66-21, art. 1.

Sierra Leone

La Sierra Leone a adopté une loi sur l'assistance juridique en 2012, qui définit un programme complet d'assistance juridique fondé sur les Principes et lignes directrices des Nations Unies.

La Loi établit le Conseil d'assistance juridique en tant qu'institution chargée de fournir, d'administrer, de coordonner et de surveiller la fourniture de services d'assistance juridique pénale et civile, accessibles, abordables, crédibles et durables pour les personnes indigentes.

L'article 9 énumère les fonctions spécifiques du Conseil comme suit :

(a) fournir une assistance juridique ;
(b) accréditer des personnes ou des organes chargés de fournir une assistance juridique ;
(c) déterminer les types de personnes et les cas pour lesquels une assistance juridique peut être accordée ;
(d) déterminer les circonstances dans lesquelles les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle doivent verser une contribution à l'aide juridique et le mode de calcul de cette contribution ;
(e) conclure des accords de coopération avec des hommes de loi, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, des facultés ou départements de droit ;
(f) recueillir et publier des informations sur les fonctions du Conseil et les autres prestataires de services d'assistance juridique ;
(g) coopérer avec d'autres organismes, en fonction de ce qu'il pourra déterminer pour atteindre son objectif ;
(h) exercer d'autres activités contribuant à l'atteinte de l'objectif visé par le Conseil ;
(i) entreprendre des recherches sur tous les aspects de l'assistance juridique.

Le Conseil dispose d'un certain nombre de pouvoirs discrétionnaires en matière d'assistance juridique, notamment, ceux prévus par l'article 10 :

(a) accorder une assistance juridique avec ou sans condition ou modifier, retirer ou annuler l'assistance juridique ;
(b) confier des travaux d'aide juridique à des praticiens de l'aide juridique exerçant en cabinet privé, selon les modalités et conditions que le Conseil peut juger appropriées ;
(c) conclure des accords de coopération avec des prestataires de services d'assistance juridique ;
(d) établir des mécanismes pour l'administration, la coordination et l'évaluation efficaces de l'assistance juridique ;
(e) mener les enquêtes que le Conseil juge opportunes pour s'acquitter de ses fonctions ;
(f) diffuser des informations sur le système national d'assistance juridique ;
(g) demander l'assistance du ministère chargé de la justice, des organismes publics et privés et d'autres organes, nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

La loi institue un Fonds d'assistance juridique, composé de fonds affectés par le Parlement ; des sommes générées par le Conseil dans le cadre de ses activités ; et de subventions, donations, legs de biens personnels ou autres contributions versées au Conseil. Les activités administratives et de secrétariat sont assurées par un Secrétariat.

Les services d'assistance juridique en matière pénale comprennent une représentation et des conseils juridiques dès l'interpellation et à toutes les étapes du processus de justice pénale, jusqu'au règlement de l'affaire, y compris les appels.

Les services d'assistance juridique en matière civile comprennent une représentation et des conseils juridiques.
Sur la base de la Loi relative à l'Assistance juridique, le Conseil de l'Assistance juridique de la Sierra Leone gère actuellement les 4 programmes suivants :[239]

- **Représentation et conseils juridiques.** Le programme compte 16 avocats de l'assistance juridique (5 femmes), dont 6 désignés par le Barreau. Ils assistent dans les affaires pénales et civiles à n'importe quelle étape de la procédure pénale et sont rémunérés par cas. Le principal critère d'éligibilité est l'indigence de la bénéficiaire, à savoir un salaire inférieur au salaire minimum.[240] Certaines catégories sont automatiquement éligibles (mineurs, handicapés, retraités, amputés, veuves de guerre) et des critères supplémentaires sont parfois appliqués (raisons de dépendance ou de droits de l'homme).
- **Règlement alternatif des différends.** 4 membres du personnel sont affectés au programme à Freetown (1 avocat, 1 médiateur et 2 assistants) et chacun des bureaux extérieurs dispose d'un responsable du Règlement alternatif des différends et d'un responsable des relations extérieures. La majorité des affaires traitées sont des affaires civiles (pension alimentaire pour enfant, expulsions de maisons louées, héritage, différends fonciers).
- **Sensibilisation et autonomisation juridique.** Le programme comprend des activités de vulgarisation et de sensibilisation sur les droits des femmes et des enfants, et le droit à une assistance juridique et il cible les communautés locales et les écoles.

Les prestataires de services d'assistance juridique doivent être agréés par le Conseil de l'Assistance juridique afin de pouvoir fournir des services d'assistance juridique. Il s'agit, notamment :

(a) de praticiens du droit ;
(b) d'organisations de la société civile ;
(c) des facultés de droit ;
(d) des parajuristes ; et

[239] Évaluation sur le terrain de l'ONUDC, 2018.
[240] 500 000 Leones, soit l'équivalent de moins de 100 USD au taux de change en cours, Evaluation sur le terrain de l'ONUDC, 2018.

(e) d'organisations non gouvernementales.[241]

L'assistance juridique au stade préliminaire est généralement fournie par des parajuristes, les avocats intervenant pour assurer la représentation juridique au procès.

Les organisations de la société civile se spécialisent principalement dans la prestation d'assistance juridique aux femmes, aussi bien en tant qu'accusées que victimes d'un crime, en particulier les victimes de violence basée sur le genre. Elles interviennent à toutes les étapes du processus de justice pénale et proposent des services para-juridiques et une représentation juridique par des avocats ; elles effectuent également des visites de suivi dans les tribunaux et les postes de police. Parmi les domaines d'intervention couverts par d'autres organisations de la société civile, on compte : la surveillance des Unités de surveillance de la police (FS) en mettant l'accent sur la protection de l'enfance, les problèmes juridiques liés à la vie en communauté dans les zones minières, l'assistance aux travailleuses domestiques, les enfants impliqués dans des violences familiales, la traite d'êtres humains, la surveillance des tribunaux.[242]

Défis posés aux femmes en Sierra Leone

Selon une évaluation de l'ONUDC en 2018, les femmes font face à des défis multiples en Sierra Leone. Les coutumes discriminatoires exacerbent les inégalités entre les sexes, notamment en ce qui concerne le mariage, les droits de propriété et les infractions sexuelles. Les stéréotypes traditionnels négatifs concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la société, en particulier au sein de la famille, ainsi que les normes patriarcales qui renforcent la domination des hommes, persistent, en particulier dans les communautés rurales. À titre d'exemple, les mutilations génitales féminines sont encore courantes et, malgré un protocole d'accord signé entre les « Soweis », les chefs locaux, et les organisations de la société civile, sur l'interdiction des mutilations génitales féminines d'enfants dans l'ensemble du pays, cette pratique n'a pas été criminalisée par la Loi sur les droits de l'enfant (2007). De même, la Loi sur l'enregistrement du mariage et du divorce coutumiers autorise le mariage d'enfants, sous réserve du consentement des parents.[243] Les pratiques traditionnelles néfastes infligées aux femmes âgées, relativement à des allégations de sorcellerie persistent. Ces crimes rituels ne font pas

[241] Legal Aid Act of Sierra Leone, 2012, Article 30.
[242] Évaluation sur le terrain de l'ONUDC, 2018.
[243] Comité CEDEF des Nations Unies, Observations finales sur le Sixième Rapport périodique de la Sierra Leone, CEDAW/C/SLE/CO/6, par. 18.

l'objet d'enquêtes approfondies et on compte beaucoup sur le règlement à l'amiable pour ces affaires.[244]

Malgré les efforts récents déployés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, avec l'adoption de la Loi sur la Violence domestique en 2007 et de la Loi sur les infractions sexuelles en 2012 (voir infra Module 3), les niveaux de violence domestique et sexuelle à l'égard des femmes restent élevés. Le viol et les autres formes de violence basée sur le genre, y compris la violence domestique, les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés, sont les crimes les plus courants commis à l'égard des femmes. En particulier, le traitement des cas de violence domestique est long et les femmes victimes subissent des pressions pour accepter un règlement à l'amiable, ce qui aboutit souvent à une impunité des auteurs. Même lorsque les affaires sont jugées par un tribunal, les taux de condamnation sont très bas. Les femmes accusées de meurtre ont, dans la plupart des cas, riposté à l'agression d'un homme. Les meurtres commis par des femmes ont souvent lieu au sein de la famille.[245]

La Sierra Leone est un pays d'origine, de transit et de destination pour les femmes et les enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Le trafic interne de femmes et de filles en provenance de zones rurales est également répandu (forte incidence). Une loi sur la Traite des êtres humains a été adoptée en 2005 mais les taux de poursuites et de condamnations sont limités.[246]

Il existe une divergence dans le cadre juridique régissant le mariage d'enfants. En vertu de la Loi sur les droits de l'enfant, l'âge minimum du mariage est de 18 ans alors qu'en vertu de la Loi sur l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers, le mariage d'enfants est autorisé avec le consentement des parents. Le droit des veuves à l'héritage est restreint car, dans la pratique, leurs biens et ceux de leurs enfants sont saisis par la famille du mari défunt. Les mariages polygames sont autorisés en vertu du Droit coutumier et de la Loi sur le mariage musulman et les biens sont répartis entre les veuves survivantes du mari polygame décédé, proportionnellement à la durée de leur mariage. Les mariages coutumiers ne sont pas enregistrés et peuvent être cause de litige.[247]

Les femmes sont surtout impliquées dans des litiges de droit civil concernant la propriété, la succession, le recouvrement de créances dans le cadre de programmes de microcrédit, le

---

[244] Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Sierra Leone, A/HRC/32/16, 14 avril 2016.
[245] CEDAW, Observations finales sur le Sixième Rapport périodique de la Sierra Leone, CEDAW/C/SLE/CO/6, Par. 21 et Evaluation sur le terrain de l'ONUDC, 2018.
[246] Id., Par. 22.
[247] Id., Par 36-40.

divorce et l'entretien des enfants. De nombreuses femmes acceptent de l'argent dans le cadre d'un système de microcrédit mais l'utilisent pour leurs dépenses personnelles et ne sont alors pas en mesure de rembourser ce crédit. Ces femmes sont accusées de « détournement de fonds » en vertu de la Loi sur le larcin de 1916 et constituent la majorité des femmes condamnées.[248]

ANNEXE 6 : Violence basée sur le genre au Libéria, en Sierra Leone et au Sénégal

Les informations contenues dans cette annexe sont basées sur une évaluation menée par l'ONUDC impliquant diverses parties prenantes dans les trois pays, notamment les ministères de la justice, les prestataires d'aide juridique, la société civile, les ONG et autres. Les trois rapports d'évaluation individuels ont été partagés avec les parties prenantes des pays respectifs pour leurs commentaires et suggestions, qui ont ensuite été incorporés dans les rapports finaux.

Les formes les plus courantes de violence sexiste à l'égard des femmes dans les trois pays ciblés sont les suivantes : la violence domestique, les mariages précoces et forcés et les sévices sexuels.

Une évaluation sur le terrain dans les trois pays cibles a identifié certains défis majeurs communs à relever pour lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes. Parmi ces défis on compte :

1. Les lacunes et les insuffisances dans la législation, les politiques et les pratiques ;
2. La disponibilité limitée et la mauvaise qualité des informations relatives aux infractions de VBG ;
3. La coopération restreinte entre les acteurs impliqués dans la lutte contre la VBG ;
4. L'influence du droit coutumier et de la Charia (loi musulmane) ;
6. L'inaccessibilité des zones rurales et éloignées ;
7. L'influence du clan ;
8. Les barrières sociales et culturelles.

Le cadre juridique national sur la violence sexiste à l'égard des femmes dans les trois pays est structuré comme suit :

Libéria

Le Libéria a promulgué les lois suivantes pour renforcer la protection contre la violence sexiste à l'égard des femmes :

---

[248] Évaluation sur le terrain de l'ONUDC, 2018. L'accusation de détournement de fonds à elle seule représente 10 % environ de toutes les accusations portées par la police sierra léonaise. AdvocAid, "*Women, Debt & Detention: An Exploratory Report on Fraudulent Conversion and the Criminalisation on of Debt in Sierra Leone*" 2012. Les statistiques de la Police indiquent que le nombre de cas de détournement de fonds s'élevait à 5 741 en 2007 et à 4 733 en 2011. Police Annual Crime Statistics, 2012.

En 2003, la *Law on the Devolution of Estates* (Loi sur la dévolution successorale)[249], dite ***Customary Marriages law*** (loi sur les mariages coutumiers), établissait des droits égaux en matière d'héritage pour les femmes veuves dans des mariages coutumiers et statutaires. Les épouses, dans les mariages coutumiers, ont désormais droit à un tiers des biens du mari lors du mariage ou du décès de celui-ci.

En 2005, un amendement du Code pénal a introduit la **Loi sur le Viol**[250] qui élargit la définition du viol pour couvrir le viol collectif, introduit des peines plus sévères pour les auteurs, prévoit des audiences à huis clos et élève l'âge du consentement à 18 ans.

En 2005, le Libéria a adopté la Loi sur l'interdiction de la traite qui criminalise toutes les formes de **traite d'êtres humains**.

Un projet de loi sur la violence domestique a été adopté par la Chambre des Représentants en juillet 2016 mais n'a pas été approuvé par le Sénat. La question litigieuse était l'inclusion, dans la Loi d'une disposition interdisant les **mutilations génitales féminines** qui sont une pratique largement répandue. La disposition du projet de loi est toutefois étroite car les mutilations génitales féminines ne sont criminalisées que si elles sont commises sur des personnes mineures ou adultes sans leur consentement, ce qui permettrait aux parents de donner leur consentement au nom de leur fille mineure.

En janvier 2018, l'ancienne Présidente Sirleaf a publié le **Décret-loi n° 92 sur la violence domestique** qui introduit une large définition de la violence domestique, prévoit des sanctions légales contre la violence sexuelle, criminalise explicitement le viol conjugal et d'autres formes de violence sexuelle commises par tout parent proche de la victime. Il comprend également une section sur l'interdiction des mutilations génitales féminines sur une personne sans son consentement. Bien qu'il soit contraignant, ce Décret ne sera en vigueur qu'une seule année car, selon un arrêt de 1974 de la Cour suprême du Libéria, les décrets présidentiels deviennent caducs après une année s'ils n'ont pas été ratifiés par le pouvoir législatif.[251]

---

[249] « *Loi régissant la dévolution successorale et établissant les droits de succession pour les conjoints des mariages statutaires et coutumiers* ».

[250] « Loi modifiant le Chapitre 14 du Code pénal, articles 14.70 et 14.71 et disposant du viol collectif », 14/12/2005.

[251] *(Ayad c/ Dennis* 23 LLR 165, 171 (1974).) Le tribunal a estimé que, dans le cadre de l'exercice du pouvoir exécutif que lui confère la Constitution, le Président peut prendre des décrets dans l'intérêt public, soit pour faire face à des urgences, soit pour remédier à des situations particulières qui ne peuvent attendre la fin du long processus législatif. Cependant, il doit renvoyer chaque décret-loi au pouvoir législatif le plus rapidement possible pour ratification. Si le pouvoir législatif ne réagit pas par rapport au décret-loi qui lui a été transmis, le décret devient caduc un an après sa publication. Jusqu'à ce qu'il devienne caduc, le décret-loi a l'effet d'une loi et tous les tribunaux du Libéria sont tenus de le prendre en compte et de le mettre en œuvre.

Le Décret adopte une définition large de la violence domestique :
« En général, tout acte entraînant ou susceptible d'entraîner des blessures ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques…, y compris les menaces de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée, entre parties dans une relation domestique existante ou ancienne »[252]

Le Décret-loi définit également « la violence émotionnelle, verbale et psychologique » comme : *« un comportement systématique ou ponctuel dégradant ou humiliant à l'égard d'une personne, y compris tout comportement causant des dommages émotionnels et une diminution de l'estime de soi, nuisant et perturbant le plein développement ou visant à dégrader ou à contrôler les actions, le comportement, les croyances et les décisions d'une personne, par le biais d'une diminution de l'estime de soi, de menaces, d'embarras, d'humiliations, de manipulations, d'isolement, d'une surveillance constante, d'une poursuite constante, d'insultes, de l'intimidation, du chantage, du ridicule, de l'exploitation et de la limitation du droit d'aller et venir, la manifestation répétée d'une possessivité ou d'une jalousie obsessionnelle, de nature à constituer une atteinte grave à la vie privée, à la liberté, à l'intégrité ou à la sécurité d'une personne, tout autre acte portant atteinte à la santé psychologique et à l'autodétermination d'une personne, ou toute autre série d'actes qui, collectivement, incitent une personne à craindre pour sa sécurité et sa vie».*

L'exploitation économique est également considérée comme une forme de violence domestique, notamment : *« la privation déraisonnable de ressources économiques ou financières auxquelles une conjointe a droit en vertu de la loi ».*

Tout acte ou omission constituant une violence domestique est une infraction en vertu du Décret.

Ces infractions sont notamment :

- Le fait d'empêcher délibérément une personne *« d'exercer une profession, un métier, un commerce ou une activité licite »*,
- Le fait de priver une personne de *« l'utilisation et de la jouissance de biens matrimoniaux ou de biens communs »* ;
- Le fait de contraindre ou de tenter de contraindre *« une personne à se livrer à une activité sexuelle qui ne constitue pas un viol par la force, la menace ou l'intimidation » ;*[253]
- « La violence liée à la dot », c'est-à-dire *« le harcèlement ou tout acte de violence ou de*

[252] Décret-loi sur la violence domestique (E.O. No. 92) § 1 (Jan. 19, 2018).
[253] Décret-loi sur la violence domestique (E.O. No. 92) § 2 (Jan. 19, 2018).

harcèlement associé au fait de donner ou de recevoir une dot à tout moment avant, pendant ou après le mariage » ;[254]

- La pratique de mutilations génitales féminines (MGF) sur une personne âgée de moins de 18 ans, quelles que soient les circonstances, ou sur une personne adulte sans avoir recueilli son consentement préalable ;[255]
- Le fait de forcer une personne à se marier, notamment les mariages précoces, ou la soumission d'une personne à une torture culturelle, telle que le « *sassy wood* » (une forme d'ordalie) ou d'autres formes d'épreuves judiciaires par les éléments naturels.[256]

Outre les peines d'emprisonnement, le tribunal peut également ordonner à la personne condamnée de dédommager la victime et à une personne reconnue coupable de violence domestique de participer à un programme de conseils ou de réadaptation.[257]

Le fait d'être sous l'influence de substances psychotropes ou d'avoir le consentement de la victime ne constitue pas un moyen de défense acceptable contre une accusation de violence domestique.[258]

Sénégal

La révision du Code pénal en 1999 a criminalisé un large éventail d'infractions liées à la violence basée sur le genre, notamment la violence domestique[259], les mutilations génitales féminines[260] et le harcèlement sexuel.[261]

Les dispositions du Code de la famille et du Code pénal établissent une discrimination à l'égard des femmes, notamment :

- les articles 109 et 276 du Code de la famille de 1972 qui permettent aux filles de se marier à 16 ans avec le consentement de leurs parents alors que l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans pour les garçons comme pour les filles ; et
- l'interdiction de l'avortement volontaire, énoncée aussi bien dans le Code pénal[262] que dans la Loi sur la santé de la reproduction et pour lequel est infligée une peine

[254] Id., § 1 et 2.
[255] Id., § 2.
[256] Id. § 2.
[257] Id. § 5.
[258] *Id.* § 6.
[259] Code pénal, arts. 297, 297 bis et 312.
[260] Code pénal, art. 299 bis.
[261] Code pénal, art. 319 bis.
[262] Code pénal, art. 305.

d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Sierra Leone

La Sierra Leone a promulgué plusieurs lois ces dernières années pour renforcer la protection contre la violence basée sur le genre.

Entre 2007 et 2012, la Sierra Leone a adopté les lois dites « *Gender-Justice Laws* » (lois sur la justice en matière de genre), notamment :

La **Domestic Violence Act** (Loi sur la Violence domestique) de 2007 est la première loi officielle qui criminalise la violence domestique en Sierra Leone. La Loi donne une définition large de la violence domestique : outre le harcèlement et les abus sexuels, un large éventail d'infractions non sexuelles sont incluses (l'exploitation économique, l'abus verbal ou psychologique, l'intimidation).

La violence domestique est définie comme étant :

L'un quelconque des actes énumérés ci-après ou la menace d'un tel acte [commis par une personne dans une relation familiale] :

(a) un abus physique ou sexuel ;
(b) une exploitation économique ;
(c) des abus émotionnels, verbaux ou psychologiques, y compris toute conduite faisant en sorte qu'une autre personne se sente constamment malheureuse, humiliée, ridiculisée, effrayée ou déprimée ou qu'elle se sente incompétente ou inutile ;
(d) le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'intimidation ;
(e) un comportement préjudiciable ou susceptible de nuire à une autre personne, y compris toute omission entraînant un préjudice qui
(i) mette en danger la sécurité, la santé ou le bien-être d'une autre personne ;
(ii) porte atteinte à la vie privée, à l'intégrité ou à la sécurité d'une autre personne ; ou
(iii) porte atteinte ou soit susceptible de porter atteinte à la dignité ou à la valeur d'une autre personne en tant qu'être humain.

La **Devolution of Estate Act** (Loi sur la Dévolution successorale) de 2007 qui traite des droits des femmes en matière d'héritage. La loi dispose que les biens doivent être divisés à parts égales entre la femme et les enfants du défunt, quel que soit leur sexe, et criminalise l'expulsion des veuves de leur domicile après le décès du mari. Avant 2007, en vertu de la loi en vigueur, les épouses ne recevaient que 30 % des biens de leur mari décédé alors que le mari recevait 100%

des biens de son épouse décédée. En droit coutumier, les biens matrimoniaux reviennent à la famille du mari.[263]

La ***Registration of Customary Marriage and Divorce Act*** (Loi de 2009 sur l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers de 2009) qui traite des droits de la femme dans les mariages coutumiers. La loi définit l'âge du consentement au mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes ; toutefois, l'article 2.2 autorise les parents et, en leur absence, les fonctionnaires de l'administration locale, à consentir au mariage d'un enfant, créant ainsi une échappatoire permettant les mariages coutumiers d'enfants.[264]

La ***Sexual Offences Act*** (Loi sur les infractions sexuelles) de 2012, qui traite du crime de viol conjugal et des facteurs aggravants, tels que le handicap mental de la victime, interdit le consentement comme moyen de défense et prévoit l'indemnisation de la victime. Des mesures spéciales sont requises pour protéger l'identité des victimes lors des procédures judiciaires.[265]

La ***Safe Abortion Act*** (Loi de 2015 sur l'avortement médicalisé) de 2015 a été adoptée par le Parlement en décembre 2015 mais rejetée par le Président Koroma en mars 2016, apparemment en raison de préoccupations soulevées par des chefs religieux.[266]

Consentement en vertu de la Loi sur les Infractions sexuelles de la Sierra Leone

La Loi sur les infractions sexuelles de la Sierra Leone donne une définition détaillée du consentement et précise que la croyance au consentement ne peut être invoquée comme moyen de défense.

Article 2. Signification du consentement
(1) Aux fins de la présente Loi, par consentement on entend l'accord par choix et avec la liberté et la capacité de faire ce choix.

(2) Les circonstances dans lesquelles une personne n'est pas réputée consentir à un acte sont les suivantes :
(a) la personne se soumet à l'acte en raison de l'usage de la violence ou de la force à son encontre ou à l'encontre d'une autre personne ;
(b) la personne se soumet en raison de menaces ou d'intimidation à son égard ou à l'égard d'une autre personne ;
(c) la personne se soumet par crainte de préjudice sur sa personne ou sur une autre personne

[263] Alyson Zureich "*Implementing the gender acts in Sierra Leone*" 2008.
[264] Plan, "*Before their time. Challenges to implement the prohibition gains child marriage in Sierra Leone*" 2013.
[265] Sonkita Conteh, "*From Law To Practice Part I: The Sexual Offences Act 2012*" Namati Sierra Leone 2013.
[266] L'objectif visé par la loi était de légaliser l'avortement jusqu'à 12 semaines de grossesse, dans toutes les circonstances et à 24 semaines dans des circonstances particulières. Freedom House "*annual report*" 2017. Voir également AdvocAid, "*Criminalisation of Abortion in Sierra Leone*", 2016.

;
(d) la personne se soumet parce qu'elle est détenue illégalement ;
(e) la personne est endormie, inconsciente ou est tellement affectée par l'alcool ou une autre drogue qu'elle est incapable de donner un libre consentement ;
(f) la personne est incapable de comprendre la nature essentielle de l'acte ou de communiquer sa réticence à participer à l'acte en raison d'un handicap mental ou physique ;
(g) la personne se trompe sur la nature sexuelle de l'acte ou sur l'identité de la personne ;
(h) l'accusé incite la personne à se livrer à l'activité en abusant d'une position de confiance, de pouvoir ou d'autorité ;
(i) la personne, après avoir consenti à se livrer à l'activité sexuelle, exprime, par ses paroles ou par son comportement, un refus de poursuivre l'activité.

(3) Pour déterminer si une personne a consenti ou non à l'acte qui fait l'objet de l'accusation, le tribunal tient compte des éléments suivants : –
(a) le fait qu'une personne n'ait rien dit ou fait pour indiquer son consentement à un acte sexuel suffit à démontrer que l'acte a été commis sans son consentement ; et
(b) une personne ne doit pas être considérée comme ayant consenti à un acte sexuel simplement parce que :
(i) elle n'a pas résisté physiquement ;
(ii) elle n'a pas été blessée physiquement ; ou
(iii) à cette occasion ou à une occasion antérieure, elle a librement consenti à se livrer à un autre acte sexuel avec cette personne ou une autre personne.

Article 3. La croyance au consentement ne peut être invoquée comme moyen de défense.
En vertu de cette Loi, le défendeur ne peut pas invoquer comme moyen de défense le fait que la personne a consenti à l'activité qui constitue l'objet de l'accusation lorsque :
(a) la conviction du défendeur découle de ce qui suit :
(i) son intoxication volontaire ; ou
(ii) son imprudence ou son aveuglement volontaire ;
(b) le défendeur n'a pas pris de mesures raisonnables, dans les circonstances connues à l'époque, pour vérifier si la personne consentait à l'acte.

Article 4. Une personne de moins de 18 ans ne peut pas donner son consentement
Sous réserve de l'article 24, une personne âgée de moins de 18 ans n'est pas en mesure de donner son consentement aux fins de l'application de la présente Loi et, par conséquent et cela ne peut constitue un moyen de défense à invoquer pour une infraction en vertu de la présente Loi pour démontrer que l'enfant a consenti à l'acte qui fait l'objet de l'accusation.

Article 5. Le mariage n'est pas un moyen de défense à invoquer pour une infraction
Sous réserve du paragraphe (4) de l'article 9, le mariage d'un défendeur et de la victime ne peut constituer un moyen de défense à invoquer pour une infraction en vertu de la présente Loi.
(Sexual Offenses Act of Sierra Leone, 2012, articles 2-5).

Bibliographie

AdvocAid, “Criminalisation of Abortion in Sierra Leone”, 2016.

ARC International, Gender-Based Violence Legal Aid: A Participatory Toolkit, 2005.

Assemblée générale des Nations Unies, Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l’élimination de la violence à l'égard des femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, A/RES/65/228, 2011.

Assemblée générale des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 993, p. 3.

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 34/180, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, A/RES/34/180.

Banque asiatique de développement, Gender and Law: Temporary Special Measures to Promote Gender Equality, 2012.

Banque mondiale, Note de bonne pratique : Lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d’investissement comportant de grands travaux de génie civils, 2018.

Barry Walsh, In Search of Success: Case Studies in Justice Sector Development in Sub-Saharan Africa, 2010.

Campagne TOUS UNIS, Faire bouger les choses, Boîte à outils de la jeune militante pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles, 2014.

Campbell, J.C., Battered Woman Syndrome: A Critical Review, Violence Update 1990; 1(4): 1, 4, 10-1.

Center for Human Rights and Humanitarian Law at American University Washington College of Law, Human Rights in the U.S.: A Handbook for Legal Aid Attorneys, 2014.

Centre de formation d'ONU Femmes, Glossaire d'égalité des sexes, consultable sur https://trainingcentre.unwomen.org/mod/glossary/view.php?id=36&mode=letter&hook=G&sortkey=&sortorder=.

Chiongson Rea Abada, Deval Desai, Teresa Marchiori et Michael Woolcock, The Role of Law and Justice in Achieving Gender Equality, 2012, Initiative Justice for the Poor (Justice pour les pauvres) de la Banque mondiale, 2012.

CIJ, Accès égal des femmes à la justice dans les cas de violence basée sur le genre. Guide à l'intention des praticiens, n° 12, pp. 3-4, (Genève, 2016).

Columbia Law School, Human Rights and Domestic Violence, an Advocacy Manual, an Advocacy Manual, 2010.

Comité CEDEF des Nations Unies, Observations finales du Sixième rapport périodique de la Sierra Leone, CEDAW/C/SLECO/6, 10 mars 2014.

Comité CEDEF des Nations Unies, Observations finales sur le Sixième rapport périodique de la Sierra Leone, 10 mars 2014, CEDAW/C/SLE/CO/6.

Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, 0nzième session (1992).

Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n° 25 sur l'article 4, paragraphe 1, de la Convention (mesures temporaires spéciales), Trentième session, 2004.

Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, 3 août 2015, CEDAW/C/GC/33.

Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.

Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale no 33 sur l'accès des femmes à la justice, 3 août 2015, CEDAW/C/GC/33.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003.

Commission du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre, Glossaire de l'égalité entre les hommes et les femmes, mars 2016.

Commission internationale de juristes (CIJ), Accès des femmes à la justice pour les violences basées sur le genre : Lancement du guide des praticiens de la CIJ n° 12, 2016.

Commission internationale de juristes, Violence sexuelle à l'égard des femmes : éradication des stéréotypes et des préjugés de genre préjudiciables en droit et en pratique), 2015.

Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Sierra Leone, A/HRC/32/16, 14 avril 2016.

Constitution de la République du Sénégal, 2001.

Constitution de la Sierra Leone, 1991.

Constitution du Liberia, 1986.

Conteh, Sonkita, “From Law To Practice Part I: The Sexual Offences Act 201” Namati Sierra Leone 2013.

Covington Stephanie et Barbara E. Bloom, “Gendered Justice: Women in the Criminal Justice System”, in Gendered Justice: Addressing Female Offenders, Barbara E. Bloom, ed., (Durham, North Carolina, Carolina Academic Press, 2003).

Craig E., "The Relevance of Delayed Disclosure to Complainant Credibility in Cases of Sexual Offence" (2011) 36:2 Queen's Law Journal 551.

Cusack Simone, Eliminating Judicial Stereotyping: Equal Access to Justice for Women in Gender-based Violence Cases. Préparé à la demande du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (2014), consultable sur : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/StudyGenderStereotyping.doc.

Déclaration et Plan d'action de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, 2004.

Droit judiciaire - Titre 17 - Code des lois du Libéria révisé, 1972.

Ed Cape, Defending Suspects at Police Stations: Practitioner’s Guide to Advice and Representation, 6ème éd. (Londres, Legal Action Group, 2011).

Engelhardt Laura, The Problem with Eyewitness Testimony, Commentaires sur une conférence de Barbara Tversky et George Fisher, Stanford Journal of Legal Studies, Vol. 1:1.

Equality Before the Law BenchBook, Department of the Attorney General WA, 2009.

Gender Association Symmetry, Coalition Karat et Oxfam Novib, Gender Recommendations in Strengthening Access to Justice.

Gordon Brown, Legal Terminology, 5ème édition, 2008.

Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (Genève : Commission des droits de l'homme des Nations Unies, E/CN.4/2006/7, 2006.

Hale W., Impeachment of Witnesses by Prior Inconsistent Statements, 10 S. Cal. L. Rev. 135, 1935.

Handbook for the Justice and Peace Commission, Best Practices of Community Legal Advice Programs, Program Assessment and Recommendations, Walter Leitner International Human Rights Clinic, Fordham Law School, 2008.

HCDH Rapport commandé par le HCDH, La Représentation stéréotypée comme violation des droits de l'homme], (2013).

HCDH, Document d'information sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la lutte contre les stéréotypes sexistes préjudiciables liés à la santé et aux droits sexuels et reproductifs :

HCDH, Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle n ° 7, New York et Genève, 2001.

HCDH, Stéréotypes liés au genre et droits des femmes, 2014, consultable sur : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/Gender_stereotyping.pdf.

HCDH, Stéréotypes liés au genre, consultable sur : https://www.ohchr.org/en/issues/women/wrgs/pages/genderstereotypes.aspx.

Health and Human Rights Info, Mental health and gender-based violence, Helping survivors of sexual violence in conflict – a training manual, 2016.

Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Principes de base relatifs au rôle du barreau, (1990).

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, Perspective de genre, consultable sur : https://eige.europa.eu/rdc/thesaurus/terms/1197.

Isobel, Marion, Legal Tools: An Arrest Rights Toolkit for Lawyers, Fondations Open Society, 2013.

Josh Raisler Cohn, Fighting Pre-trial Detention, National Lawyers Guild, Massachusetts Chapter, 2013.

Ladd M., Some Observations on Credibility: Impeachment of Witnesses, 52 Cornell L. Rev. 239, 1967.

Lee J. et Backes B., Civil Legal Aid and Domestic Violence: a Review of the Literature and Promising Directions, Journal of Family Violence (2018) 33:421–433.

Loftus Geoffrey et Erin Harley, Why is it Easier to Identify Someone Close Than Far Away? Psychonomic Bulletin and Review, 2004.

Loi n ° 99-06 du 29 janvier 1999 du Sénégal.

Mehrkins Steblay, Nancy, Social Influence in Eyewitness Recall: A Meta-Analytic Review of Lineup Instruction Effects, Law and Human Behaviour; and Eyewitness Misidentification, The Innocence Project, www.innocenceproject.org.

Myers J., The Child Witness: Techniques for Direct Examination, Cross-Examination, and Impeachment, 18 Pac. L. J. 801.

Nations Unies Comité CEDEF, Observations finales des Sixième et Septième rapports périodiques combinés du Libéria, CEDAW/C/LBR/CO/7-8, 24 novembre 2015.

Nations Unies Comité CEDEF, Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 19 octobre 2010, CEDAW/C/2010/47/GC .2.

Nations Unies, Assemblée générale, Note du Secrétaire général, Causes, conditions et conséquences de l'incarcération des femmes, 21 août 2013, A/68/340.

Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2200A (XXI), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, annexe, art. 2 (1), 3, 14 et 26, 16 décembre 1966, A/RES/21/2200.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 40/34, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir d'abus de pouvoir (1985).

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 43/173, Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, annexe, 9 décembre 1988, A/RES/43/173.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 45/110, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), annexe, 14 décembre 1990, A/RES/45/110.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 60/147, Principes de base et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexe, 16 décembre 2005, A/RES/60/147.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 65/229, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Annexe, 21 décembre 2010, A/RES/65/229.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 67/187, Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, annexe, par. 41, 20 décembre 2012, A/RES/67/187.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 68/191, Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles, note de bas de page 1, 18 décembre 2013, A/RES/68/191.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 70/175, Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Annexe, articles 111 à 120 du 17 décembre 2015, A/RES/70/175.

Nations Unies, Comité CEDEF des Nations Unies, Recommandation générale n° 19. Violence à l'égard des femmes, 1992, A/47/38.

Nations Unies, Comité CEDEF, Observations finales du Troisième au Septième rapports périodiques combinés du Sénégal, CEDAW/C/SEN/CO/ 3-7, 28 juillet 2015.

Nations Unies, Comité CEDEF, trentième session, 2004, Recommandation générale n° 25 sur le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (mesures temporaires spéciales).

Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28 du CPR : Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), 29 mars 2000, CCPR/C/21/ Rev.1 / Add.10.1.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Dubravka Simonovic, para. 67, 13 juin 2017, A/HRC/35/30.

Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir d'abus de pouvoir, A/RES/40/34, 1985.

Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir d'abus de pouvoir, annexe 29 novembre, 1985, A/RES/40/34.

Nations Unies, Déclaration et programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 27 octobre 1995, A/CONF.177/20 et A/CONF.177/ 20/Add.1.

Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

Nations Unies, Principes de base relatifs au rôle du barreau, Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

OIDD, Accès à la justice : modèles, stratégies et meilleures pratiques sur l'autonomisation des femmes, pp. 8, 61, (Rome, 2013).

ONDUC, Guide du Magistrat sur les réponses pénales efficaces à la violence sexiste contre les femmes et les filles, (à paraître); ONDUC, Manuel destiné aux prestataires d'assistance juridique au niveau local pour apporter une assistance juridique dans les affaires de violence domestique, 2011.

ONU Femmes, Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, « Glossaire des termes tirés des sections Fondamentaux de la programmation et Suivi et évaluation », (2012).

ONU Femmes, Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012: en quête de justice, (New York, 2011).

ONU Femmes, OMS, UNFPA, PNUD et ONUDC, «Module 1 : Vue d'ensemble et Introduction », Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, Lignes directrices sur les éléments essentiels et la qualité, (New York, 2015).

ONU Femmes, PNUD, ONUDC, et HCDH, Boîte à outils du praticien pour l'accès des femmes à la justice, 2018.

ONU Femmes, PNUD, ONUDC, et HCDH, Boîte à outils du praticien pour l'accès des femmes à la justice, 2018.

ONU Femmes, UNFPA, OMS, PNUD et UNODC Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, Lignes directrices sur les éléments essentiels et la qualité, 2015.

ONU Femmes, Women, Why and how constitutions matter for advancing gender equality: Gains, gaps and policy implications, Note de politique n° 8, par Beatrice Duncan, p. 1, (New York, 2017).

ONUDC et PNUD, Accès rapide à l'assistance juridique au sein des processus de justice pénale : Un manuel à l'intention des décideurs politiques et des praticiens, (2014).

ONUDC et PNUD, Étude mondiale sur l'assistance judiciaire, Rapport mondial (Vienne et New York, Nations Unies, 2016).

ONUDC, Accès rapide à l'assistance juridique au sein des processus de justice pénale, Manuel à l'intention des décideurs politiques et des praticiens, Série de Manuels sur la justice pénale, Vienne (2014).

ONUDC, Intégration du genre dans le travail de l'ONUDC, (New York, Nations Unies, 2013).

ONUDC, Livre de ressources pour les formateurs sur les réponses efficaces des poursuites judiciaires à la violence contre les femmes], Série de manuels sur la justice pénale, Vienne (2017).

ONUDC, Manuel de formation sur les activités de police dans l'espace urbain, Série de manuels de justice pénale, (New York, Nations Unies, 2013).

ONUDC, Manuel sur l'assistance juridique en matière pénale à l'intention des praticiens du droit du Somaliland, Recueil de justice pénale pour le Somaliland, 2015.

ONUDC, Manuel sur les femmes et l'emprisonnement : 2ème édition, Série des manuels de justice pénale.

ONUDC, Manuel sur les réponses efficaces des poursuites judiciaires à la violence à l'égard des femmes et des filles, Série de manuels de justice pénale, New York, 2014.

ONUDC, Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence à l'égard des femmes, Série de manuels de justice pénale, New York, 2010.

ONUDC, Note d'information à l'intention des praticiens de la justice pénale sur l'application de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, Vienne.

ONUDC, Programme de formation sur les femmes et l'emprisonnement, Série de manuels de justice pénale, (New York, Nations Unies 2015).

ONUDC, Programme de formation sur les réponses policières efficaces à la violence à l'égard des femmes, 2010.

ONUDC, Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale contre la violence à l'égard des femmes], (New York, Nations Unies, 2014).

Open Society Justice Initiative et Timap for Justice, Improving Pre-trial Justice in Sierra Leone, 2012.

Open Society Justice Initiative, Détention et torture : Pourquoi les prévenus en détention provisoire sont exposés à des risques majeurs, 2011.

Open Society Justice Initiative, Détention provisoire et Santé publique : conséquences inattendues, résultats mortels, 2011.

Plan, “Before their time. Challenges to implement the prohibit the prohibition gains child marriage in Sierra Leone” 2013.

PNUD, Prestation de services d’assistance juridique: Un guide sur la programmation en Afrique, (2014).

PNUD, Programmation pour la justice: Accès pour tous Guide du praticien pour une approche de l'accès à la justice fondée sur les droits de l'homme/Guide d'accès à une justice basée sur les droits de l'homme, pour les professionnels/ (2005).

Pratt T., The Ten Commandments of Cross-Examination, Federation and Defence and Corporate Counsel Quarterly; Winter2011, Vol. 61 Numéro 2.

République du Sénégal, Loi constitutionnelle n ° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution.

Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe. Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels.

Restless Development, Gender-Based Violence Training Manual, 2013.

Sandefur J. et Siddiqi B., Delivering Justice to the Poor: Theory and Experimental Evidence from Liberia, 15 novembre 2013.

Sénégal, Décret n ° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civile.

Sénégal, Loi organique n ° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême, articles 35-36.

Sénégal, Loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour Suprême.

Service de recherche parlementaire NSW. "Provocation and self-defence in intimate partner and sexual advance homicides". Briefing Paper n° 5/2012. Août 2012.

Shai, Debey Sayndee, Morten Boas “Gender based violence and access to justice: the case of Ganta, Liberia” 2016.

Šribar, R. (2015), ‘Glossary of common terms in gender equality and feminist theory’ («Glossaire des termes courants en égalité des sexes et théorie féministe»), in M. Ule, R. Šribar et A. U. Venturini, éd.

The Legal Aid Forum - Rwanda, Manuel pratique des parajuristes, Guide des rôles et techniques des parajuristes, 2009.

The Sexual Offences Act 2012 [Loi de 2012 sur les infractions sexuelles] ”de la Sierra Leone 2013 Timap for Justice, Manuel des parajuristes, 2012.

UNESCO, Manuel de formation pour sensibiliser les responsables de l’éducation, les concepteurs de programmes et de supports pédagogiques et les professionnels des médias aux questions de genre, 2004.

UNFPA, LAW, PNUD, Prestataires d'aide juridique soutenant les victimes de violences basées sur le genre en Somalie, octobre 2014.

UNFPA, Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d’urgence, (New York, 2015).

UNICEF, PNUD et Legal Aid Scheme Ghana, Manuel de formation sur le programme d'aissistance juridique, Ghana, 2014.

UNODC, Loi type sur l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale et commentaires, (2017).

USAID, A guide to Programming Gender-Based Violence Prevention and Response Activities, 2009.

USAID, Women’s Land Rights in Liberia in Law, Practice, and Future Reforms: LGSA Women’s Land Rights Study, 2018.

USAID, Women’s Legal Rights Initiative, Paralegal Manual on Domestic Violence, 2006.

V. Chirwa, Rapporteure spéciale sur les prisons et les conditions de détention, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rapport sur les prisons et les conditions de détention dans la République fédérale démocratique d'Éthiopie, 15-29 mars 2004.

Van Der Hart, Onno et Danny Brom, When the Victim Forgets, Arieh Y. Shalev, Rachel Yehuda, & Alexander C. McFarlane (Eds.), International Handbook of Human Response to Trauma.

Vertido c. Philippines, Communication n° 18/2008 du CEDEF, Constatations du 16 juillet 2010, UN Doc. CEDAW / C / 46 / D / 18/2008,

Vingt-sixième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Liberia (S/2013/479).

Walmsley Roy, World female Imprisonment List, Women and Girls in Penal Institutions, including pre-trial detainees/remand prisoners, 2015.

Women who kill in response to domestic violence, how do criminal justice systems respond? Une étude pluri-juridictionnelle de Linklaters LLP pour Penal Reform International, 2016.

Zureich Alyson, « Implementing the gender acts in Sierra Leone » 2008.